



CINQUIÈME AVIS SUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Comité consultatif de la
Convention-Cadre pour
la protection des
minorités nationales
(ACFC)



Adopté le 2 février 2022

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/OP/V(2022)8

Publié le 15 juin 2022

Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minorities

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DES CONSTATS	4
RECOMMANDATIONS	6
Recommandations pour action immédiate	6
Autres recommandations	6
Suivi de ces recommandations	7
PROCÉDURE DE SUIVI	8
Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif	8
Élaboration du rapport étatique du cinquième cycle	8
Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis	8
CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	9
Champ d'application personnel (article 3)	9
Reconnaissance en tant que minorité nationale : les Gorales (article 3)	9
Connaissance de la Convention-cadre et visibilité qui lui est accordée (article 3)	10
Collecte de données et recensement de la population (article 3)	10
Cadre juridique de lutte contre la discrimination (article 4)	13
Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination : le Centre des droits de l'homme (article 4)	15
Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination : l'institution du défenseur public des droits (article 4)	17
Données sur l'égalité (article 4)	17
Stratégie nationale d'intégration des Roms (article 4)	19
Promotion des cultures des minorités (article 5)	20
Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)	22
Crimes de haine, discours de haine, y compris dans les médias, application de la loi et respect des droits de l'homme (article 6)	24
Représentation des Roms (article 6)	27
Médias imprimés, numériques et radiodiffusés des minorités (article 9)	29
Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires (article 10)	32
Affichage de signes en langue minoritaire et indications topographiques (article 11)	33
Éducation interculturelle, formation des enseignants, manuels et matériels pédagogiques (article 12)	35
Accès effectif à l'éducation (article 12)	36
Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)	39
Participation effective à la vie publique : représentation politique à tous les niveaux (article 15)	41
Participation effective à la vie publique : mécanismes consultatifs (article 15)	42
Participation effective à la vie socio-économique : accès à l'emploi (article 15)	43
Participation effective à la vie socio-économique : accès aux soins de santé (article 15)	46
Participation effective à la vie socio-économique : accès au logement (article 15)	49
Accords bilatéraux et coopération multilatérale (articles 17 et 18)	50

RÉSUMÉ DES CONSTATS

Champ d'application personnel et recensement de la population

1. La République slovaque continue d'appliquer les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après la « Convention-cadre ») à 13 minorités nationales officiellement reconnues. Les représentants de la communauté des Gorales ont demandé à être officiellement reconnus en tant que minorité nationale et à bénéficier de la protection de la Convention-cadre. La possibilité de déclarer deux « nationalités » lors du recensement de la population de 2021 et la traduction du questionnaire de recensement et des documents de campagne dans les langues minoritaires sont des mesures positives qui pourraient permettre de donner une image plus précise de la composition ethnique de la société slovaque. Cependant, des préoccupations existent quant à la façon dont les autorités interpréteront les réponses aux questions sur la « nationalité » et l'« ethnicité par rapport à la langue maternelle ». Les représentants des minorités nationales ont critiqué l'absence d'une méthodologie d'interprétation prédéfinie et s'inquiètent des éventuelles répercussions négatives sur l'accès des minorités à leurs droits. La confiance dans le processus pourrait être renforcée en faisant participer les représentants des minorités nationales à l'analyse des résultats du recensement.

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

2. Le cadre législatif de lutte contre la discrimination est complet. Ses dispositions permettent de prendre des mesures positives en faveur des groupes les plus vulnérables. Toutefois, sa mise en œuvre pratique reste faible. Dans l'ensemble, la Slovaque ne considère pas suffisamment que les droits des minorités font partie intégrante des droits de l'homme et qu'ils nécessitent une attention particulière et des mesures spécifiques. L'approche des autorités à l'égard des problèmes sociaux des minorités nationales en général, et des Roms en particulier, consiste à négliger la dimension ethnique de ces problèmes et de leur solution et à se concentrer sur les problèmes de pauvreté. La proposition du gouvernement visant à modifier la loi relative à la nationalité est une évolution positive, mais elle n'a pas atténué les préoccupations des membres de la minorité nationale hongroise, ce qui ne favorise pas la cohésion sociale. La mise en œuvre de la loi sur la propriété devrait être évaluée avec les minorités concernées. Le Centre national slovaque des droits de l'homme a vu son budget considérablement augmenté. Cependant, faute d'actions de sensibilisation à son travail et à sa mission et de communication auprès de ces groupes, il reçoit toujours aussi peu de réclamations de la part des personnes appartenant à des minorités nationales. Il est également nécessaire d'anticiper davantage les ouvertures d'enquêtes. La défenseure publique des droits reçoit un plus grand nombre de plaintes, mais il lui manque certaines compétences et certains pouvoirs essentiels, ainsi que le soutien nécessaire, pour exercer ses fonctions de manière efficace. Le suivi de ses recommandations par les pouvoirs publics, y compris celles concernant les minorités nationales, est globalement insuffisant.

Stratégie nationale d'intégration des Roms et image des Roms

3. Les stratégies et les plans d'action en faveur des Roms, étayés par l'Atlas actualisé des communautés roms, mettent bien en évidence les multiples difficultés auxquelles les Roms sont confrontés, notamment la pauvreté, les mauvaises conditions de vie, la discrimination et l'absence d'une éducation de qualité et inclusive. Ils définissent aussi clairement trois priorités stratégiques : la déségrégation, la déghettoisation et la déstigmatisation. L'adoption de plans d'action contre le racisme et

la discrimination à l'égard des Roms, ainsi que les initiatives destinées à la population majoritaire, sont des mesures positives, tout comme l'étude sur l'utilisation des langues par les communautés roms. Cependant, les programmes, les projets et les activités dépendent largement du financement de l'UE. À cet égard, il est nécessaire d'augmenter le volume des fonds publics pour garantir la pérennité et l'impact à long terme sur les conditions de vie des Roms et leur accès aux droits, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement. S'il convient de saluer la forte composante « jeunesse » de ces stratégies, il faudrait toutefois intégrer davantage la dimension de genre dans la Stratégie 2030 pour les Roms afin de relever les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles. La terminologie utilisée dans les documents politiques, la législation et le discours public pour décrire les Roms ou leurs lieux d'habitation devrait être systématiquement vérifiée afin de garantir son caractère approprié et non stigmatisant.

Promotion des cultures et médias minoritaires

4. Le financement des cultures et des médias des minorités a considérablement augmenté ces dernières années, ce qui est une bonne chose. Néanmoins, en raison de ses lacunes administratives et d'autres problèmes structurels, le fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales n'a pas encore répondu à toutes les attentes ni réalisé son plein potentiel. Il faudrait envisager un financement pluriannuel plutôt que des subventions annuelles, en particulier pour les médias et les musées des minorités. Il est également nécessaire de renforcer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'utilisation des fonds, afin d'accroître l'efficacité et de regagner la confiance des minorités nationales à l'égard de ce mécanisme de soutien important.

Dialogue interculturel, lutte contre les crimes et les discours de haine, médias, application de la loi et droits de l'homme

5. Le cadre juridique relatif aux crimes et aux discours de haine est assez complet. Toutefois, le Code pénal ne recense pas tous les motifs de discrimination spécifiques et n'énonce pas une définition suffisamment claire du crime de haine. Le renforcement du dialogue interculturel, tant entre la majorité et les minorités qu'entre les minorités elles-mêmes, est soutenu. Les excuses publiques récemment présentées en rapport avec des événements tragiques et des atrocités du passé, en particulier à l'égard des minorités juive et rom, ainsi que les condamnations et sanctions des discours de haine au Parlement et dans les médias, ont contribué à renforcer la confiance mutuelle. Cependant, les condamnations publiques des actes racistes et des discours de haine devraient être plus systématiques. La rhétorique anti-minorités et les discours de haine sur internet et les réseaux sociaux, en particulier à l'encontre des minorités rom et hongroise, ne sont pas suffisamment pris en considération. Les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel et à lutter contre les préjugés dans la société doivent être davantage encouragées. Un engagement plus fort est nécessaire pour lutter contre la rhétorique anti-minorités et promouvoir activement le respect de la diversité dans la société. Les données sur les crimes de haine sont recueillies, mais nombreux sont ceux qui ne sont pas signalés aux autorités. De plus, les enquêtes ne sont pas suffisamment approfondies. Il convient de promouvoir un dialogue plus étroit et une coopération durable entre la police et les membres des minorités nationales, en particulier avec les minorités hongroise et rom. La décision des autorités d'équiper les policiers de caméras corporelles devrait être effectivement mise en œuvre. Les investigations menées à la suite d'allégations de violences policières restent dans l'ensemble insuffisantes et le mécanisme

d'enquête de la police actuellement en vigueur n'est pas suffisamment indépendant. Les agents de l'administration judiciaire et des organes répressifs, notamment la police municipale, devraient être davantage encouragés à se former sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, et les personnes appartenant à des minorités nationales devraient participer aux formations dans ces domaines. Le recrutement de représentants de minorités nationales dans les médias devrait être favorisé, notamment grâce à des mesures de discrimination positive.

Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires et indications topographiques

6. Les contradictions apparentes dans la pratique entre la loi sur la langue d'État et la loi sur les langues minoritaires devraient être évaluées et corrigées. Les communes, légalement compétentes, doivent dûment respecter la législation en ce qui concerne la délivrance d'actes de naissance, de mariage ou de décès bilingues, sous peine d'être sanctionnées. Le nombre d'employés municipaux maîtrisant suffisamment les langues minoritaires est encore limité. Le recrutement de fonctionnaires maîtrisant les langues minoritaires pourrait être encouragé. L'utilisation des langues minoritaires pourrait être favorisée non seulement en abaissant les seuils, mais aussi en supprimant différents obstacles administratifs. Les langues minoritaires ne se développent pas en tant que langue juridique en raison de leur utilisation limitée ou inexistante dans les procédures judiciaires et les enquêtes préliminaires. Les informations publiées dans les langues minoritaires sur les sites web des communes et de l'État, notamment pendant la pandémie de covid-19, sont globalement satisfaisantes. La mise en place volontaire d'une signalisation topographique dans une langue minoritaire dans les zones traditionnellement habitées par des minorités nationales, même lorsque le seuil ne peut être atteint, devrait être encouragée. Des consultations étroites devraient être menées entre les autorités et les représentants des minorités et de la majorité au sujet de l'affichage de panneaux de signalisation bilingues, afin de montrer que la région a toujours été, et est encore aujourd'hui, caractérisée par la diversité.

Accès effectif à l'éducation et aux contenus interculturels

7. La surreprésentation d'enfants roms dans les établissements et les classes spécialisés pour les enfants atteints de déficience intellectuelle légère reste alarmante. Le nombre disproportionné de tests et de diagnostics de besoins spéciaux chez les enfants roms continue d'entraîner leur inscription dans des programmes de faible niveau et des « écoles spéciales ». Il convient de promouvoir avec détermination une éducation inclusive et de qualité pour les enfants roms, et de mettre fin à la ségrégation scolaire, conformément à l'article 424(a) du Code pénal. La mise en place de l'enseignement préscolaire obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de cinq ans et la suppression des classes dites de « niveau zéro » constituent des mesures positives qui devraient augmenter le taux d'inscription des enfants roms dans les établissements d'enseignement préscolaire. L'extension de l'enseignement préscolaire obligatoire pourrait également être envisagée. Les programmes scolaires devraient promouvoir davantage la diversité et l'inclusion, et le manuel « Minorités nationales – Faisons connaissance » devrait être largement diffusé dans les écoles. Enfin, les manuels scolaires devraient présenter l'histoire sous des angles multiples afin de renforcer l'éducation interculturelle.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

8. La continuité de l'offre d'enseignement dans les langues minoritaires, en particulier aux niveaux primaire et secondaire, devrait être proposée de manière plus systématique. Il conviendrait d'accorder davantage de visibilité et de soutien aux instituts universitaires d'études des minorités et aux écoles et universités enseignant les langues minoritaires. L'institut d'études romani, récemment créé au sein de l'université de Prešov, et l'existence d'une université enseignant le hongrois à Komárno sont des exemples positifs. Les règles d'accréditation des instituts et programmes d'enseignement de langues et littératures minoritaires devraient, toutefois, être appliquées avec souplesse afin de faciliter le fonctionnement de ces instituts et programmes. Il est également nécessaire de mettre en place des incitations supplémentaires, en particulier pour les étudiants parlant le ruthène, le romani, l'ukrainien et le hongrois. Ils auraient ainsi un avantage plus grand à poursuivre leurs études supérieures en Slovaquie et pourraient envisager, par exemple, de devenir enseignants de langues minoritaires, un métier dont le pays manque globalement.

Participation à la vie publique et socio-économique, accès à l'emploi, aux soins de santé et au logement

9. S'il existe un mécanisme de consultation nationale avec les représentants des minorités nationales, il n'est pas toujours considéré comme étant le plus efficace pour influencer la législation et les politiques relatives aux minorités. Un manque général de coordination, de cohérence et de partage d'informations entre les différentes parties prenantes, dû à des mécanismes consultatifs fragmentés qui manquent d'inclusivité, d'appropriation partagée des décisions et de durabilité des approches, a été observé. Ces dernières années, la représentation des minorités nationales au sein du Parlement a diminué. Cependant, le nombre de Roms élus maires a augmenté et des associations de maires roms ont été créées, ce qui est à saluer. Plusieurs milliers d'emplois ont été créés pour les Roms et des mesures de discrimination positive ont été mises en place dans le secteur de l'emploi. Néanmoins, la situation générale des Roms dans le domaine de l'emploi reste précaire. Un trop grand nombre de personnes appartenant à la minorité rom continuent de vivre dans ce que l'on appelle des « campements marginalisés », dans des conditions de ségrégation spatiale, avec un accès limité aux logements sociaux et aux équipements et infrastructures de base. Il faudrait évaluer les mesures liées à la covid-19 et leurs éventuelles conséquences disproportionnées sur les minorités nationales, et sur les Roms en particulier, et s'attaquer de manière efficace à tout problème identifié. Les femmes roms souffrent de discrimination en matière de soins de santé reproductive et maternelle, et rien n'a encore été fait pour indemniser celles qui ont subi une stérilisation forcée.

RECOMMANDATIONS

10. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République slovaque.

11. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et des recommandations détaillées figurant dans le présent Avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Recommandations pour action immédiate

12. Le Comité consultatif exhorte les autorités à fournir des ressources humaines et financières suffisantes à l'institution du défenseur public des droits afin de lui permettre d'exercer sa fonction de manière efficace ; à renforcer son indépendance conformément aux normes internationales ; à accorder une attention accrue à ses décisions, rapports et requêtes relatifs aux minorités nationales et à en assurer le suivi en temps utile ; et à étendre son mandat pour lui permettre d'agir en justice et d'accéder aux documents classifiés et aux procédures accélérées devant la Cour constitutionnelle. La capacité de l'institution du défenseur public d'enquêter sur les violences policières présumées devrait être renforcée.

13. Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer l'efficacité du mécanisme de soutien à la culture des minorités nationales, tout en tenant compte des besoins des minorités nationales numériquement moins nombreuses et de la diversité au sein des minorités nationales, en simplifiant les procédures de demande de subvention, en garantissant l'allocation et le décaissement des fonds en temps voulu, et en envisageant un financement pluriannuel pour les projets réguliers des minorités.

14. Le Comité consultatif exhorte les autorités à promouvoir une éducation inclusive et de qualité pour les enfants roms, en mettant résolument et sans plus tarder un terme à la ségrégation scolaire et au nombre disproportionné de tests et de diagnostics de besoins spéciaux chez les enfants roms afin d'éviter leur inscription dans des programmes de faible niveau et des « écoles spéciales ».

15. Le Comité consultatif exhorte les autorités à enquêter sur les cas de stérilisation forcée de femmes roms et à indemniser sans plus attendre les femmes ayant subi une stérilisation forcée.

16. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en œuvre des mesures cohérentes et durables en matière de politique du logement pour les personnes appartenant à la minorité nationale rom, conformément aux objectifs de la politique nationale du logement et aux stratégies gouvernementales pertinentes visant notamment à éliminer la ségrégation spatiale des communautés roms. Les autorités devraient évaluer ces politiques et stratégies afin d'estimer leur impact sur les conditions de logement des Roms, en consultation avec les personnes concernées.

Autres recommandations

17. Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités d'accorder une attention prioritaire aux droits des minorités en tant que partie intégrante des droits de l'homme, et de garantir une approche et une coordination interinstitutionnelles efficaces, cohérentes et durables sur toutes les questions relatives aux droits des minorités, en concertation étroite avec les représentants des minorités nationales.

18. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts visant à sensibiliser les membres des minorités nationales et les groupes les plus exposés à des attitudes discriminatoires au cadre législatif de lutte contre la discrimination, et à intensifier les

actions visant à les protéger de manière efficace contre la discrimination dans tous les domaines de la vie. À cet égard, les autorités devraient renforcer davantage le système d'assistance juridique gratuite pour les personnes les plus vulnérables.

19. Le Comité consultatif appelle les autorités à se saisir fermement de tous les cas d'incitation à la violence publique et à la haine, de crimes de haine et de rhétorique anti-minorités dans le discours public et politique, ainsi que dans les médias, et à les condamner systématiquement, rapidement et publiquement ; à veiller à ce que tout abus commis par la police, ainsi que les crimes de haine à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales donnent lieu à des mesures de prévention, à des enquêtes menées de manière efficace et indépendante, à des sanctions et à des réparations. Les données sur les crimes de haine et les informations statistiques sur les cas signalés de recours à la force par la police et les enquêtes éventuelles concernant des soupçons de recours excessif à la force envers des personnes appartenant à des minorités nationales devraient être systématiquement recueillies.

20. Le Comité consultatif appelle les autorités à vérifier systématiquement et attentivement la terminologie utilisée pour désigner les Roms ou leurs lieux d'habitation dans les documents politiques, la législation et le discours public, afin de s'assurer qu'elle ne contribue pas à stigmatiser davantage les personnes appartenant à la minorité rom, et à condamner et sanctionner systématiquement et publiquement l'utilisation intentionnelle d'une terminologie péjorative dans les médias publics et le discours politique.

21. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre pratique et technique de la législation sur les langues minoritaires, notamment en ce qui concerne la délivrance des actes de naissance, de mariage et de décès, et à intensifier les efforts de formation afin que les employés municipaux soient en mesure d'utiliser les langues minoritaires et que cet usage soit, dans la mesure du possible, activement encouragé dans la communication officielle avec les personnes appartenant à des minorités nationales.

22. Le Comité consultatif appelle les autorités à développer des programmes d'éducation interculturelle dans toutes les écoles en tenant compte des sensibilités culturelles respectives, en intégrant des perspectives multiples dans l'enseignement de l'histoire et en promouvant l'esprit critique, en vue d'accroître les connaissances de tous les élèves et étudiants sur la contribution des minorités nationales à la société et de réduire la prévalence des stéréotypes négatifs. Les manuels scolaires et les supports pédagogiques devraient être mis à jour et distribués en temps utile. De plus, des formations destinées aux enseignants devraient être dispensées afin de répondre à la demande. Le contenu des programmes d'enseignement relatifs à l'éducation interculturelle devrait être conçu en coopération avec les représentants des minorités nationales.

23. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures visant à augmenter le taux de fréquentation des enfants roms dans l'enseignement préscolaire voire à allonger la durée de l'enseignement préscolaire obligatoire, et à réduire encore l'absentéisme et le décrochage scolaires dans l'enseignement primaire et secondaire ; à réaliser une étude approfondie sur les causes internes et externes de ces problèmes, en étroite collaboration avec les enfants, les parents et les assistants d'éducation, ainsi que toutes les autorités compétentes à l'échelle nationale et municipale en vue d'adapter les politiques et les mesures éducatives.

24. Le Comité consultatif appelle les autorités à étendre l'offre d'enseignement dans les langues minoritaires, notamment en ruthène et en ukrainien, dans les aires géographiques habitées par ces minorités, en assurant la continuité locale de l'enseignement préscolaire à l'enseignement secondaire ; et à examiner, en coopération avec les représentants de la minorité rom, les moyens de susciter l'intérêt pour l'enseignement en romani et, par la suite, d'étendre l'offre éducative en romani dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ordinaire.

25. Le Comité consultatif appelle les autorités à accroître le niveau d'efficacité du mécanisme de consultation avec les représentants élus des minorités nationales. Tout processus législatif susceptible d'avoir un impact sur la situation et les droits des minorités nationales devrait donner à ces représentants la possibilité d'exercer une influence substantielle dans le but de parvenir à une participation effective et à une appropriation partagée des décisions prises. La coordination entre toutes les institutions nationales, les représentants des minorités nationales et les autres parties prenantes dans le cadre de ces consultations devrait être renforcée. La mise en œuvre de la législation respective devrait être suivie et évaluée en étroite concertation avec les personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

26. Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir dans la pratique l'application intégrale de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales en ce qui concerne la communication avec le personnel des établissements de soins de santé, des forces de l'ordre, des services sociaux et des services d'urgence, et à veiller à ce que les décisions éventuelles relatives à la restructuration des hôpitaux n'aient pas d'effet négatif disproportionné sur l'accès aux droits aux services de santé pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Suivi de ces recommandations

27. Le Comité consultatif encourage les autorités à organiser des activités de suivi après la publication de ce cinquième Avis. Il estime qu'il serait utile de mettre en place un dialogue de suivi pour passer en revue les observations et les recommandations formulées dans le présent Avis. En outre, il est prêt à aider les autorités à identifier les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les recommandations figurant dans le présent Avis.

PROCÉDURE DE SUIVI

Activités de suivi des recommandations du quatrième Avis du Comité consultatif

28. Le Comité consultatif a été informé que son quatrième Avis¹ et la quatrième Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République slovaque² ont été examinés avec les ministres compétents et la plénipotentiaire pour les communautés roms lors d'une session du Gouvernement slovaque le 11 janvier 2017. Les documents distribués comprenaient également les commentaires du Gouvernement slovaque sur le quatrième Avis et un rapport sur les progrès et les résultats du quatrième cycle de suivi, approuvé en septembre 2016 par la commission des minorités nationales et des groupes ethniques du Conseil gouvernemental slovaque pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les femmes et les hommes.

29. Un séminaire de suivi sur la mise en œuvre des résultats du quatrième cycle de suivi a été organisé par le plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les minorités nationales les 4 et 5 décembre 2017³. Les principales conclusions et recommandations du quatrième Avis, ainsi que le Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4 sur le champ d'application de la Convention-cadre, ont été présentés. Parmi les principaux sujets de discussion figuraient la promotion de la tolérance, du respect mutuel et du dialogue interculturel, l'éducation et l'instruction des minorités nationales, ainsi que la protection et le développement des cultures et des langues minoritaires.

Élaboration du rapport étatique du cinquième cycle

30. Le cinquième rapport étatique, reçu le 31 janvier 2019, contient les données fournies par les ministères, les services publics et les entités concernés. Les représentants élus des minorités nationales au sein de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques ont eu la possibilité d'examiner le contenu du cinquième rapport étatique. De plus, ils ont été informés par le plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les minorités nationales de la possibilité de commenter le cinquième rapport étatique dans le cadre de la procédure de consultation interministérielle.

31. Dans sa lettre du 5 juillet 2018 adressée aux États parties, dans laquelle il annonce l'ouverture du cinquième cycle de suivi, le Comité consultatif a demandé aux États membres de prêter une attention particulière à l'égalité hommes-femmes dans leurs rapports. Il se félicite que le rapport étatique mentionne un certain nombre d'aspects et d'activités liés au genre en ce qui concerne les minorités nationales juive, rom et russe⁴.

Visite dans le pays et adoption du cinquième Avis

32. Ce cinquième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République slovaque a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et la Règle 25 de la Résolution (2019)49 du Comité des Ministres⁵. Les constats reposent sur les informations figurant dans le cinquième rapport étatique, sur les informations écrites émanant d'autres sources, notamment d'autres rapports, ainsi que sur celles obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours des visites qu'il a effectuées du 6 au 10 septembre 2021 à Bratislava, Banská Bystrica, Prešov, Ostrovany, Komárno, Nové Zámky et Galanta. Le Comité consultatif remercie les autorités de leur excellente coopération avant, pendant et après sa visite, ainsi que les personnes rencontrées à cette occasion de leurs contributions précieuses. Le projet d'avis, approuvé par le Comité consultatif le 28 octobre 2021, a été transmis aux autorités slovaques pour observations, conformément à la Règle 37 de la Résolution (2019)49. Le Comité consultatif se félicite des observations reçues des autorités slovaques le 5 janvier 2022.

* * *

33. Un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ne sont pas couverts par le présent Avis. Sur la base des informations à sa disposition, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de ces dispositions ne requiert pas d'observations particulières. Cet état de fait ne signifie pas que les mesures nécessaires ont été prises et que les efforts à cet égard peuvent être revus à la baisse ou interrompus. Au contraire, le Comité consultatif estime que les obligations qui découlent de la Convention-cadre exigent un effort soutenu de la part des autorités. De plus, une situation qui pourrait être jugée comme acceptable à ce stade ne le sera pas nécessairement lors des futurs cycles de suivi. Enfin, il se peut que des questions qui apparaissent à ce stade comme étant d'une importance relativement mineure s'avèrent par la suite avoir été sous-estimées.

¹ Voir [Quatrième Avis du Comité consultatif sur la Slovaquie](#), adopté le 3 décembre 2014 et publié le 4 juin 2015.

² Voir [Résolution CM/Res/CMN\(2016\)6](#) adoptée le 13 avril 2016 lors de la 1253^e réunion du Comité des Délégués des Ministres.

³ Pour plus d'informations au sujet des participants et des intervenants lors du séminaire de suivi, voir [Cinquième rapport étatique](#) (en anglais), également disponible en [slovaque](#), paragraphe 5.

⁴ Voir [Cinquième rapport étatique](#), en particulier les paragraphes 37, 75, 212, 215 et 216.

⁵ La soumission du rapport étatique, qui était attendue le 1^{er} février 2019, a été régularisée par la Résolution (97)10. Toutefois, l'adoption de cet Avis a été régularisée par la Résolution [CM/Res\(2019\)49](#) relative au mécanisme révisé de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application personnel (article 3)

34. La République slovaque (ci-après la « Slovaquie ») applique les dispositions de la Convention-cadre aux 13 minorités nationales reconnues⁶. L'article 34 de la Constitution et l'article 1 de la loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales ne reconnaissent qu'aux citoyens slovaques le droit d'être traités comme des personnes appartenant à des minorités nationales. Dans son quatrième Avis⁷, le Comité consultatif a indiqué que les modifications apportées à la loi relative à la nationalité, entrées en vigueur le 17 juillet 2010, avaient supprimé la possibilité pour les citoyens ayant acquis volontairement une nationalité étrangère d'avoir la double nationalité.

35. Le Comité consultatif a été informé par le ministère de l'Intérieur qu'entre le 17 juillet 2010 et le 16 septembre 2021, 3 836 personnes ayant acquis la nationalité d'un autre État avaient perdu la nationalité slovaque⁸. Parallèlement, il a appris qu'une nouvelle modification à la loi relative à la nationalité avait été élaborée et adoptée par le Gouvernement slovaque le 24 février 2021. Elle permet à une personne d'acquérir une nouvelle nationalité sans perdre la nationalité slovaque si elle peut prouver qu'elle vit à l'étranger depuis plus de cinq ans. Il a été porté à la connaissance du Comité consultatif que le projet de loi avait été présenté au Parlement. Son examen a été repoussé à début 2022.

36. Le Comité consultatif a été informé que le plénipotentiaire pour les minorités nationales avait commenté le projet de modification et recommandé de rétablir le statut juridique existant avant juillet 2010, en vertu duquel un citoyen ne peut perdre la nationalité slovaque que s'il le demande, et de permettre aux personnes ayant perdu la nationalité slovaque après juillet 2010 par l'acquisition d'une nationalité étrangère de la recouvrer sans conditions.

37. Le Comité consultatif réaffirme que « la citoyenneté n'est pas un critère permettant d'exclure *a priori* l'exercice des droits des minorités » et qu'une restriction générale du champ d'application de la nationalité peut avoir un effet discriminatoire. En effet, elle est susceptible d'avoir un impact concret sur les droits exercés par les personnes appartenant à des minorités nationales⁹.

38. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient plutôt adopter une approche inclusive, en se demandant pour chaque droit séparément s'il existe un motif légitime de moduler son application en fonction de la citoyenneté, et ainsi faire preuve de souplesse lorsque des personnes appartenant à des minorités

nationales qui ne sont pas ressortissantes slovaques demandent à jouir des droits accordés aux minorités¹⁰. En Slovaquie, un nombre limité de personnes appartenant à la communauté rom sont de facto apatrides¹¹ et ne peuvent pas prouver leur nationalité slovaque ce qui pourrait les empêcher de bénéficier du statut de minorité nationale.

39. Le Comité consultatif se réjouit que le gouvernement ait pris l'initiative de modifier la loi relative à la nationalité. Il est, toutefois, préoccupé par le fait que la modification proposée conserve une approche perçue comme rétributive par les citoyens slovaques appartenant à la minorité nationale hongroise, qui considèrent qu'elle les affecte de manière disproportionnée¹². Cette situation ne contribue pas à renforcer le dialogue interculturel (voir l'article 6).

40. Le Comité consultatif invite les autorités à appliquer le critère de la nationalité avec souplesse, afin de faire en sorte qu'il ne limite pas l'accès aux droits des minorités ni leur exercice.

Reconnaissance en tant que minorité nationale : les Gorales (article 3)

41. En août 2020, des représentants des Gorales ont demandé au Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales à être officiellement reconnus comme une « minorité nationale » ou un « groupe ethnique » selon la terminologie utilisée en Slovaquie. Le Bureau a transmis la demande de modification du statut de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques au président du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les femmes et les hommes. Actuellement, le processus de reconnaissance d'une « minorité nationale » ou d'un « groupe ethnique » n'est régi par aucune législation. Ce problème pourrait être résolu par une nouvelle loi sur le statut des minorités nationales, en cours d'élaboration et dont l'adoption est prévue en 2022.

42. Les représentants de la communauté gorale, un groupe ethnique sans « État-parent », ont informé le Comité consultatif de leur souhait d'être couverts par la Convention-cadre. Ils affirment que les Gorales, présents dans environ 60 villages¹³, se distinguent des Slovaques et des minorités nationales ou groupes ethniques par leur identité linguistique¹⁴, leur culture et leurs traditions, qu'ils s'efforcent de préserver. Ils s'inquiètent du fait que les Gorales, surtout parmi la jeune génération, cessent lentement de parler leur langue et perdent leurs traditions. Ils ont également exprimé leur préoccupation quant à leur assimilation croissante dans la population majoritaire slovaque, mais aussi dans la minorité

⁶ Il s'agit des Bulgares, des Croates, des Tchèques, des Allemands, des Hongrois, des Juifs, des Moraviens, des Polonais, des Roms, des Russes, des Ruthènes, des Serbes et des Ukrainiens. Comme dans les précédents avis du Comité consultatif, le terme « Ruthène(s) » est utilisé dans le présent Avis à la place de « Rusyn(s) ».

⁷ Voir [Quatrième Avis du Comité consultatif sur la Slovaquie](#), paragraphe 11.

⁸ Dont 918 au profit de la nationalité tchèque, 890 au profit de la nationalité allemande, 583 au profit de la nationalité autrichienne et 139 au profit de la nationalité hongroise. Voir [site internet de l'Office statistique](#) pour plus d'informations sur les nationalités étrangères obtenues (en slovaque).

⁹ Voir également [Commission de Venise, Rapport sur les non-ressortissants et les droits des minorités](#), adopté lors de sa 69^e session, 15-16 décembre 2006, paragraphe 84. Voir également [Bolzano/Bozen Recommendations on National Minorities in Inter-State Relations](#), Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, 2008, p. 19.

¹⁰ Voir La Convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités. [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#). Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphes 29 et 30.

¹¹ Selon les informations communiquées par le HCR, 1 523 personnes se sont déclarées apatrides lors du recensement de la population de 2011, dont 35 Roms. Ce nombre a été confirmé au HCR par l'Office statistique de la République de Slovaquie fin 2018.

¹² Voir [commentaires écrits sur le cinquième rapport étatique transmis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie le 28 septembre 2020](#), para. 17, p. 5.

¹³ Selon les interlocuteurs gorales, 60 villages gorales se trouvent dans les régions de Spiš (37 communes en Zamagurie, dans les Tatras et à L'ubovňa), d'Orava (11 communes), de Kysuce (5 communes) et d'Horehronie (2 communes). Les Gorales habitent aussi dans les villes, comme Košice ou Bratislava. Selon les mêmes sources, environ 20 000 personnes en Slovaquie ont des racines gorales. Cependant, seules 11 000 d'entre elles se considèrent comme gorales (60 % d'entre elles parlent et comprennent la langue gorale et 40 % la comprennent mais ne la parlent pas couramment).

¹⁴ Dans leurs communications écrites, les représentants de la communauté gorale utilisent alternativement « langue » et « dialecte ».

nationale polonaise, ce qui, une fois encore, pourrait se refléter dans les résultats du recensement de 2021. À cet égard, ils ont regretté de ne pas avoir pu, en raison de la pandémie de covid-19, organiser une véritable campagne de sensibilisation sur la possibilité d'indiquer des doubles « nationalités » dans le questionnaire de recensement, ni utiliser les documents des autorités promouvant le recensement auprès des personnes appartenant à des minorités nationales. Selon ces représentants, si les Gorales étaient officiellement reconnus en tant que groupe ethnique, ils pourraient préserver leur identité linguistique en toute liberté et sans honte, organiser des festivals¹⁵ et rénover les maisons traditionnelles gorales dans le cadre de leur patrimoine culturel. En tant que minorité non reconnue, ils ne sont pas représentés au sein de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques. Par conséquent, ils ne bénéficient pas du soutien du fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales et ne peuvent donc pas demander des subventions ou recevoir des aides financières pour conserver leur culture, leur identité linguistique et leurs traditions, ni obtenir, entre autres, un soutien pour la publication d'un Atlas des Gorales en Slovaquie.

43. Bien que les États parties disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer le champ d'application personnel de la Convention-cadre, le Comité consultatif réaffirme qu'il lui incombe de vérifier si l'approche adoptée au regard du champ d'application n'est pas à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées entre les communautés pour ce qui est de l'accès aux droits¹⁶. Il rappelle que, sauf raisons valables, l'identification d'une personne doit être librement choisie¹⁷. De l'avis du Comité consultatif, la libre identification d'une personne ne peut être remise en question que dans de rares occasions, par exemple lorsqu'elle n'est pas fondée sur la bonne foi¹⁸. En outre, la Convention-cadre a été conçue comme un instrument flexible, à mettre en œuvre dans des contextes sociaux, culturels et économiques très variés, et en fonction de l'évolution des situations. Par conséquent, son application à un groupe spécifique ne présuppose pas la reconnaissance formelle de celui-ci en tant que minorité nationale au sens de la Convention-cadre, ni l'octroi d'un statut juridique spécifique à un groupe de personnes. Les autorités sont invitées à se demander, article par article, quels droits devraient être garantis à qui, afin d'assurer la mise en œuvre la plus effective de la Convention-cadre, fondée sur des faits plutôt que sur un statut officiel.

44. Le Comité consultatif croit savoir, d'après les autorités, qu'une nouvelle loi sur le statut des minorités nationales est en cours d'élaboration. Cette loi pourrait clarifier le processus de reconnaissance officielle et ainsi répondre au souhait des Gorales d'être officiellement reconnus.

45. Le Comité consultatif invite les autorités à entamer un dialogue avec les représentants de la communauté gorale au sujet

de leur souhait d'être officiellement reconnus comme une minorité nationale ou un groupe ethnique.

Connaissance de la Convention-cadre et visibilité qui lui est accordée (article 3)

46. Le Comité consultatif a été informé par les autorités que ses avis et les résolutions adoptées par le Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Slovaquie étaient disponibles sur les sites internet respectifs du ministère des Affaires étrangères et européennes et du Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales. Il a également été porté à sa connaissance que ses avis précédents et les résolutions pertinentes du Comité des Ministres n'avaient jusqu'à présent pas été traduits dans les langues minoritaires.

47. Cependant, le Comité consultatif constate que sur la page en slovaque du site web dédié du ministère des Affaires étrangères et européennes ne figurent que les rapports étatiques, tandis que la page en anglais contient également les avis du Comité consultatif et les résolutions adoptées par le Comité des Ministres pour les trois premiers cycles de suivi, mais pas pour le quatrième¹⁹. En outre, il note que les organisations de minorités sont informées des avis et des résolutions par l'intermédiaire de leurs représentants élus au sein de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques. Le Comité consultatif salue également les réunions de suivi organisées par les autorités, qui permettent de discuter des avis et des résolutions en présence de membres des organisations de minorités nationales. Il observe, toutefois, que les personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent loin de la capitale et ne participent pas à ces réunions sont moins familières avec le mécanisme de suivi.

48. Le Comité consultatif encourage les autorités à traduire ses avis en slovaque et, dans la mesure du possible, dans les langues minoritaires, et à les publier sur les sites internet publics officiels pertinents et autres plates-formes de communication appropriées. Il les encourage également à accroître la sensibilisation générale à la Convention-cadre, en particulier au niveau régional et local, grâce à une action de proximité menée en amont auprès de ses bénéficiaires.

Collecte de données et recensement de la population (article 3)

49. Le recensement de la population et des logements de 2021 (ci-après dénommé le « recensement de 2021 ») était le premier recensement intégré entièrement électronique²⁰, fondé sur une combinaison de données recueillies auprès des sources administratives existantes, des communes (chargées du recensement des habitations et des logements²¹) et des personnes (réponses au questionnaire de recensement de la population). Les membres de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques ont été régulièrement informés de l'élaboration de la

¹⁵ Les festivals gorales sont souvent devenus des festivals polono-gorales en raison du fait que la communauté gorale ne peut plus recevoir d'aides ni de subventions pour ses projets culturels, contrairement aux Polonais et aux autres minorités nationales officiellement reconnues.

¹⁶ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 26.

¹⁷ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 37.

¹⁸ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 10.

¹⁹ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#). Voir [page web en slovaque](#) et [page web en anglais](#) du site internet du ministère des Affaires étrangères et européennes. Le [site internet du plénipotentiaire du Gouvernement slovaque pour les minorités nationales](#) contient le texte de la Convention-cadre, ainsi que des liens vers la page web du Conseil de l'Europe relative à la Convention-cadre sur laquelle des documents sont accessibles dans les versions linguistiques existantes.

²⁰ Voir [loi n° 223/2019 relative au recensement de la population et des logements de 2021 et à la modification de certaines lois](#), uniquement disponible en slovaque. Voir également [Mesure de l'Office statistique de la République slovaque n° 44/2020](#) précisant les détails des caractéristiques et de la structure des données recueillies et donnant des exemples de questionnaires de recensement, aussi en slovaque.

²¹ Les communes ont été chargées du recensement des logements organisé en 2021, et invitées à modifier électroniquement la base de données sur les habitations et les logements, préremplie par l'Office statistique de la République slovaque avec des données provenant des sources administratives existantes. En 2021, un seul questionnaire de recensement commun a été utilisé pour les habitations et les logements.

méthodologie du recensement, de la conception du questionnaire et de la campagne d'information.

50. Le recensement a été réalisé en ligne du 15 février au 31 mars 2021. Si certaines personnes ne pouvaient pas remplir le questionnaire de recensement électronique par elles-mêmes ou avec l'aide d'un proche, elles avaient la possibilité de s'adresser à un agent recenseur en poste au sein des communes. Les habitants pouvaient également faire appel aux agents recenseurs mobiles opérant sur le territoire de la commune en téléphonant à la mairie ou à un centre d'appel.

51. Le questionnaire du recensement a été mis à disposition, y compris dans son format électronique, dans cinq langues minoritaires²² et, pour la première fois, les répondants avaient la possibilité d'indiquer leur appartenance à une ou deux « nationalités »²³. Dans les deux cas²⁴, il était possible de choisir parmi les « nationalités » majoritaires en Slovaquie selon les résultats du recensement de 2011, ou de déclarer une autre « nationalité ». La méthodologie du recensement relative aux questions sur la « nationalité » ou « l'ethnicité par rapport à la langue maternelle » a été élaborée avec la participation d'un groupe de travail d'experts mis en place en 2018 par le plénipotentiaire pour les minorités nationales. Ce groupe de travail était composé de quatre experts des minorités nationales nommés par les membres de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques, ainsi que de représentants des bureaux des plénipotentiaires pour les minorités nationales et pour les Roms, de l'Office statistique et des autorités gouvernementales concernées.

52. Dans l'ensemble, les représentants des minorités nationales ont salué le recensement de 2021 et les modifications apportées. Certains d'entre eux, toutefois, ont regretté que le recensement ne permette pas de savoir combien de personnes parlent des langues minoritaires en Slovaquie et dans quelle mesure elles les parlent, le sujet se limitant dans le questionnaire à la seule question de « l'ethnicité par rapport à la langue maternelle ». Ils estiment qu'il aurait dû être possible de déclarer des identités ethniques multiples en ce qui concerne la langue utilisée dans la communication quotidienne, comme l'a également recommandé le plénipotentiaire pour les minorités nationales au cours du processus de consultation, étant donné que de nombreuses personnes parlent couramment plusieurs langues²⁵.

53. Certains représentants de minorités nationales s'attendent à ce que le recensement de 2021 donne une image plus précise de leur taille numérique réelle, comme les Roms, dont le nombre était sous-estimé dans les recensements précédents²⁶. D'autres, dont le nombre a diminué ces dernières décennies²⁷, ont exprimé des

inquiétudes quant à l'interprétation des réponses aux questions sur la « nationalité » et l'« ethnicité par rapport à la langue maternelle », et critiqué l'absence d'une méthodologie d'interprétation prédéfinie.

54. Le Comité consultatif réaffirme que des informations fiables et des connaissances sur la composition ethnique, linguistique et religieuse de la population sont essentielles à la mise en œuvre de politiques et de mesures effectives destinées à protéger les personnes appartenant aux minorités nationales et à les aider à préserver et affirmer leur identité. Par conséquent, sous réserve que les principes de base d'identification libre et volontaire et de décision en toute connaissance de cause soient respectés²⁸, la possibilité de déclarer des appartenances multiples devrait être expressément offerte, les données respectives devraient être traitées, analysées et présentées de manière adéquate, et les représentants des minorités devraient être associés à l'organisation et à la mise en œuvre de ces processus de collecte de données²⁹. Le Comité consultatif souligne également que les questions sur l'ethnicité et la religion devraient être facultatives et que la possibilité de ne pas répondre devrait également être garantie dans le questionnaire de recensement, conformément aux normes internationales³⁰.

55. Le Comité consultatif considère qu'il est important d'avoir la possibilité de déclarer des appartenances ethniques multiples lors du recensement. Sachant qu'en Slovaquie, l'exercice de certains droits des minorités dépend de seuils et d'éléments tirés du recensement, il souligne que le fait d'indiquer des appartenances multiples dans le cadre du recensement ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur l'application de seuils aux droits des minorités. Il estime au contraire que cela pourrait constituer un atout pour renforcer le dialogue interethnique et faire preuve de cohésion sociale. Il rappelle l'importance de bien former les enquêteurs du recensement afin qu'ils ne classent pas une personne dans un groupe spécifique sur la base d'une présomption de caractéristiques visibles ou linguistiques.

56. Ainsi, le Comité consultatif se réjouit qu'une question ouverte sur la « nationalité » figure dans le questionnaire du recensement de 2021, offrant la possibilité de déclarer une ou deux « nationalités ». Il prend également note avec satisfaction du fait que l'Office statistique a fourni des orientations méthodologiques à l'intention des communes, leur recommandant de tenir compte de la composition ethnique de la population de leur territoire lors de la sélection et du recrutement des agents recenseurs. En vertu de ces lignes directrices, les agents recenseurs, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent communiquer avec les répondants dans une

²² Allemand, hongrois, romani, ruthène et ukrainien, en plus du slovaque, de l'anglais et du français.

²³ En droit slovaque, le mot « nationalité » (*národnosť*) est séparé et distinct du mot « citoyenneté » (*štátne občianstvo*). Alors que la « citoyenneté » désigne la nationalité dans le sens d'une appartenance juridique à un État particulier (c'est-à-dire le fait d'être ressortissant ou citoyen de la République slovaque), la « nationalité » désigne l'appartenance à une « nation » particulière (un groupe de personnes défini par une langue, des racines géographiques et culturelles communes, etc.) ou à un groupe ethnique. Ainsi, le terme « nationalité » est souvent compris comme signifiant « ethnicité », voir également Svetlana Surova (4 janvier 2021), [Changes in the population census and what they mean in relation to minorities and data collection on nationality, Minority Policy in Slovakia](#).

²⁴ Le questionnaire du recensement contenait les deux questions suivantes : « Quelle est votre nationalité ? » et « Avez-vous une appartenance à une autre nationalité ? ». La première question était obligatoire : les répondants n'avaient pas la possibilité de déclarer « Je ne sais pas » ou « Je ne veux pas répondre ». Le questionnaire de recensement posait également la question suivante : « Quelle est votre ethnicité par rapport à la langue maternelle ? ». Voir l'explication en slovaque sur le [site web du plénipotentiaire pour les minorités nationales](#) et sur le [site web de l'Office statistique](#).

²⁵ Voir [rapport alternatif remis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie](#), paragraphe 7, p. 4.

²⁶ Selon les résultats du recensement de la population de 2011, 105 738 personnes ou 2 % de la population totale se sont déclarées de « nationalité » rom. Selon l'Atlas des communautés roms de 2013, le nombre estimé de Roms était de 402 840 (7,5 % de la population totale). Selon les estimations plus récentes généralement acceptées par les autorités, le nombre réel de Roms est plus proche de 500 000, soit 10 % de la population totale, ce qui en fait en réalité la plus grande minorité ethnique de Slovaquie. Voir [Atlas 2019 des communautés roms](#) (uniquement disponible en slovaque). Voir également Janetta Nestorová Dická (mars 2021), [Demographic Changes in Slovak Roma Communities in the New Millennium](#), MDPI.

²⁷ Si l'on compare les résultats des recensements de 2001 et de 2011, le nombre de personnes ayant déclaré leur appartenance à une « nationalité » minoritaire bulgare, tchèque, allemande, hongroise et ukrainienne a diminué, ce qui n'est pas le cas pour les minorités nationales croate, juive, morave, polonaise, rom, russe, ruthène et serbe.

²⁸ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 9.

²⁹ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphes 16 et 17.

³⁰ Voir [Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020](#), paragraphe 707.

autre langue que la langue officielle, à condition que cela convienne aux deux parties.

57. Malgré les nombreuses conditions préalables requises pour devenir agent recenseur³¹, qui auraient pu être prohibitives pour les minorités nationales les plus vulnérables, le Comité consultatif a appris avec satisfaction au cours de sa visite que des agents recenseurs issus de minorités nationales avaient été recrutés, y compris parmi la minorité rom. Les campagnes d'information sur le recensement menées par les autorités et les organisations de minorités nationales étaient claires quant à la possibilité d'indiquer une double « nationalité », et le Comité consultatif félicite les autorités d'avoir traduit les brochures d'information et les questions fréquemment posées dans les langues minoritaires³².

58. Cependant, tous les représentants des minorités nationales rencontrés par le Comité consultatif lors de sa visite ont exprimé une vive inquiétude quant à l'interprétation future des résultats du recensement de 2021 en ce qui concerne la « nationalité » et son impact sur l'exercice des droits des minorités. Ils ont déploré l'absence de précisions relatives à la procédure d'analyse de ces données avant le recensement. En effet, plusieurs représentants de minorités nationales ont laissé entendre que les résultats du recensement auraient pu être différents si les personnes avaient été informées de la manière dont la double appartenance sera interprétée et de l'impact que cela aura sur le nombre de personnes appartenant à chaque minorité nationale, ainsi que sur les droits des minorités en fonction des seuils définis par les résultats du recensement.

59. Le Comité consultatif a été informé que l'Office statistique « analysera les réponses à ces questions sous la forme de résultats définis et requis ; en termes de comparabilité dans le temps, leur évaluation sera traitée de manière spécifique », étant donné que la double appartenance n'a pas été étudiée lors des précédents recensements. En raison de l'introduction de la double affiliation, le Comité consultatif souligne qu'il sera difficile de comparer les données entre les recensements et qu'un risque d'interprétation erronée des résultats du recensement de 2021 pourrait survenir. À cet égard, le Comité consultatif cite sa propre jurisprudence, les recommandations de l'UNECE et les pratiques nationales existantes en matière d'analyse des appartenances ethniques multiples³³.

60. Par ailleurs, le Comité consultatif considère que les questions du recensement ne devraient pas se limiter aux locuteurs de « langue maternelle », car cela n'est pas suffisamment révélateur des compétences linguistiques de la population (utilisation régulière et connaissances). À cet égard, le Comité consultatif estime qu'il serait souhaitable que les futurs

questionnaires de recensement posent des questions sur la première langue, la deuxième langue et la langue étrangère.

61. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à garantir la participation effective des représentants des minorités nationales à l'analyse des résultats du recensement de 2021, afin de renforcer la confiance dans les données collectées qui sont déterminantes pour la mise en œuvre des droits des minorités fondés sur le recensement.

Cadre juridique de lutte contre la discrimination (article 4)

62. La Constitution de la République slovaque énonce que les droits de l'homme sont garantis à tous sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine sociale, d'appartenance nationale ou ethnique, de biens, de naissance ou de toute autre condition. Elle est complétée par la loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (ci-après la « loi anti-discrimination »), qui couvre également le handicap, l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale ou familiale, ou encore le fait de signaler une infraction ou une autre activité antisociale. Elle définit le principe d'égalité de traitement, appliqué à tous ces motifs, non seulement comme l'interdiction de toute discrimination, mais aussi comme l'obligation d'adopter des mesures préventives.

63. La loi anti-discrimination contient une disposition intitulée « mesures d'ajustement temporaires », qui permet aux organes de l'administration publique et à d'autres entités juridiques d'adopter des mesures de discrimination positive visant à éliminer les désavantages subis par certains groupes en raison de leur origine raciale ou ethnique, leur appartenance à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, leur sexe, leur âge ou leur handicap, afin de garantir l'égalité des chances dans la pratique. Sur cette base, certaines mesures de discrimination positive sont en place, telles que le recrutement d'assistants d'éducation issus de la minorité rom dans les écoles maternelles afin de faciliter la communication avec les enfants et leurs familles dans leur « langue maternelle »³⁴, ou un abattement pour l'emploi de personnes issues des quartiers les plus défavorisés afin de lutter contre le chômage de longue durée.

64. Le Centre d'aide juridique (ci-après « le Centre ») est un organisme financé par l'État qui relève du ministère de la Justice. Il fournit aux personnes pouvant en bénéficier une assistance juridique complète, par exemple sous la forme de conseils juridiques ou d'une représentation juridictionnelle gratuite³⁵. Le Centre national slovaque des droits de l'homme, en coopération avec le Bureau de la plénipotentiaire pour les communautés roms, fournit une assistance juridique aux Roms en cas de violation de la législation anti-discrimination. Conformément au Plan d'action pour la lutte contre le racisme anti-Roms et le soutien à la participation 2022-

³¹ Conformément à l'article 11 de la loi relative au recensement, une personne peut devenir agent recenseur si elle remplit les conditions préalables suivantes : résider à titre permanent sur le territoire de la République slovaque ; avoir plus de 18 ans ; être pleinement compétente pour exécuter des actes juridiques ; être une personne de confiance sans casier judiciaire ; avoir achevé un cursus d'études secondaires ; parler la langue officielle, avoir des connaissances de base en informatique et être capable de travailler avec des appareils électroniques (PC, tablette, téléphone portable, etc.) ; et être professionnellement qualifiée (c'est-à-dire avoir suivi avec succès la formation proposée).

³² Les foires aux questions étaient disponibles en allemand, hongrois, romani, ruthène, slovaque et ukrainien, et les dépliants en allemand, bulgare, croate, hongrois, polonais, romani, russe, ruthène, serbe, slovaque, tchèque et ukrainien. Voir [site internet du plénipotentiaire](#).

³³ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphes 16 et 17, et [Recommandations de l'UNECE](#), paragraphes 708 et 711, p. 150. Comme c'est le cas dans certains États parties à la Convention-cadre, l'identification à la fois nationale et ethnique pourrait être présentée dans les résultats du recensement comme suit : a) première identification (indiquée en réponse à la première question) ; les personnes ayant mentionné une seule identification nationale ou ethnique apparaîtraient dans cette catégorie ; les réponses totales correspondraient ainsi à 100 % des répondants ; b) deuxième identification (indiquée en réponse à la question portant sur d'autres appartenances) ; c) total de toutes les identifications nationales/ethniques quels que soient le nombre et l'ordre des déclarations (réponses à la première ou à la deuxième question), dont les personnes ayant mentionné leur « autre » identification en sus de leur appartenance nationale (le total dépasserait donc probablement 100 % des répondants).

³⁴ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 130, pour plus d'informations sur « Le projet d'intégration dans les écoles maternelles » (PRIM).

³⁵ Pour plus d'informations, voir [site internet du Centre d'aide juridique](#).

2024, le Centre et la plénipotentiaire pour les communautés roms ont pour objectif commun de développer des activités de sensibilisation, de plaidoyer et d'éducation. En février 2019, la plénipotentiaire, qui relevait alors du ministère de l'Intérieur, a créé une plate-forme avec des experts en matière de droit et de droits de l'homme³⁶, afin de coordonner la mise en œuvre des mesures et activités relatives à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement découlant de plusieurs stratégies et plans d'action nationaux.

65. La plupart des représentants des minorités nationales rencontrés au cours de la visite se sont déclarés satisfaits du cadre juridique de lutte contre la discrimination et ont indiqué ne pas se sentir discriminés. Ce point a été particulièrement souligné par les représentants des minorités russe et juive. Cependant, les membres d'une association culturelle bulgare ont signalé les pressions indues et le harcèlement exercés par des copropriétaires slovaques pour qu'ils quittent l'immeuble qu'ils partagent dans la vieille ville de Bratislava, utilisé par l'association bulgare pour ses événements culturels. Les Hongrois et les Roms, quant à eux, continuent de faire état d'une discrimination généralisée dans de nombreux domaines de la vie, qui n'est toujours pas traitée de manière globale.

66. Les personnes appartenant à la minorité rom continuent de faire face à une discrimination généralisée dans tous les domaines de la vie, fondée sur des préjugés profondément enracinés, souvent caractérisée par la ségrégation scolaire et spatiale et l'exclusion sociale. Selon la défenseure publique des droits, les personnes appartenant à cette minorité sont les plus exposées à diverses formes de discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la protection de la santé. Elles subissent également le profilage ethnique et racial dans leur vie quotidienne. Pas moins de 54 % des Roms se sont sentis discriminés en raison de leur origine rom au cours des cinq dernières années, principalement dans le cadre de la recherche d'un emploi³⁷. Les femmes roms sont particulièrement exposées à des formes multiples et croisées de discrimination fondée sur le sexe et la race ; elles font face à une discrimination particulièrement répandue dans le domaine des soins de santé reproductive et maternelle, notamment des pratiques de ségrégation dans les maternités, un harcèlement et des humiliations fondés sur la race, des faits de négligence, des contentions physiques et des actes de maltraitance pendant l'accouchement, ainsi que le non-respect du consentement éclairé et de la prise de décision en ce qui concerne leur traitement médical³⁸.

67. Le Comité consultatif réaffirme que les conclusions des tribunaux nationaux et internationaux dans les affaires de discrimination pertinentes devraient être largement diffusées afin de veiller à ce que la population dans son ensemble, en particulier les groupes les plus connus pour être régulièrement victimes de

discrimination, soit informée de ses droits et encouragée à faire usage des recours juridiques à sa disposition en cas de violations présumées.

68. Le Comité consultatif réitère les préoccupations qu'il a exprimées dans son avis précédent³⁹ quant au fait que la Slovaque ne considère pas suffisamment les droits des minorités comme faisant partie intégrante des droits de l'homme⁴⁰. Les autorités ont du mal à comprendre que les droits des minorités nécessitent une attention particulière et des mesures spécifiques conformément aux dispositions de la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif note que lorsqu'elles s'attaquent aux problèmes sociaux des minorités nationales en général, et des Roms en particulier, elles négligent la dimension ethnique de ces problèmes et de leur solution et se concentrent sur les problèmes de pauvreté. Il estime que cette approche est très problématique, car elle est unilatérale et ne tient pas compte de nombreux aspects essentiels qui influencent la vie des minorités. En outre, il relève de la responsabilité générale de l'État, qui ne peut être déléguée aux seuls pouvoirs locaux et régionaux, de garantir l'égalité effective de tous les citoyens et les droits des minorités. À cet égard, les autorités de l'État n'agissent pas toujours de manière active pour s'assurer que les mesures prises sur le terrain par les pouvoirs locaux et régionaux sont pleinement conformes aux lois et aux politiques nationales⁴¹.

69. Le Comité consultatif souligne qu'il importe particulièrement de sensibiliser les minorités nationales, et les plus vulnérables d'entre elles comme les Roms, aux mesures qu'elles peuvent prendre lorsqu'elles subissent des discriminations, et de veiller à ce qu'un manque de connaissances et de moyens financiers ne les empêche pas de recourir à la justice en pareil cas. À cet égard, il salue les projets mis en œuvre par la plénipotentiaire pour les communautés roms dans le cadre du domaine prioritaire « Lutte contre la discrimination » de la Stratégie nationale d'intégration des Roms, la défenseure publique des droits, le Centre national slovaque des droits de l'homme et le Centre des droits civils et des droits de l'homme, une ONG très présente dans l'est de la Slovaque⁴², qui visent à sensibiliser les Roms aux possibilités de protection contre la discrimination et les inégalités de traitement⁴³.

70. Le Comité consultatif note que le cadre législatif de lutte contre la discrimination est assez complet et se félicite que la loi anti-discrimination prévoit une disposition (article 8a) permettant aux organes de l'administration publique et à d'autres entités juridiques d'adopter des mesures de discrimination positive visant à éliminer les désavantages subis par certains groupes fondés sur l'origine raciale ou ethnique, ou encore l'appartenance à une minorité nationale ou un groupe ethnique. Dans l'ensemble, la mise en œuvre concrète de cette législation reste, toutefois, très faible dans la pratique⁴⁴ ; elle est très peu appliquée dans le cadre des

³⁶ Pour plus d'informations, voir paragraphes 107 et 159 du [cinquième rapport étatique](#).

³⁷ Voir Martin Kahanec - Lucia Kováčová - Zuzana Poláčková - Mária Sedláková (avril 2020), *The social and employment situation of Roma communities in Slovakia*, p. 7.

³⁸ Sources : [rapport alternatif du Centre des droits civils et des droits de l'homme \(Poradňa pre občianske a ľudské práva\)](#), septembre 2021, p. 2-4 et rapports annuels du défenseur des droits. Voir également les résultats concernant la Slovaque de la [Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination : les Roms - Sélection de résultats](#). Pour une comparaison de la situation entre les femmes roms et les hommes roms d'une part, et les femmes dans la population en général d'autre part, voir [Second EU-MIDIS survey: Roma women from 2019](#).

³⁹ Voir conclusions du [Quatrième Avis du Comité consultatif sur la Slovaque](#), page 31.

⁴⁰ Une résolution visant à souligner que les libertés et les droits fondamentaux sont garantis en Slovaque et à condamner la discrimination à l'égard des minorités a été soumise au Parlement. Cependant, elle a été rejetée le 19 septembre 2021. Voir [article de presse](#).

⁴¹ Voir par exemple l'article 6 en ce qui concerne la non-application de l'article 424(a) du Code pénal érigeant la ségrégation en infraction pénale, l'article 11 pour les retards dans la mise en œuvre de la décision prise en 2018 par le ministère des Transports concernant l'installation de panneaux dans les langues minoritaires à l'entrée et à la sortie des communes, ou l'article 15 sur le caractère persistant des murs et des clôtures séparant les Roms.

⁴² Plus d'informations sur son travail de sensibilisation juridique sur le site internet du Centre des droits civils et des droits de l'homme.

⁴³ Pour plus d'informations, voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 91, 108 et 164.

⁴⁴ Voir, toutefois, paragraphe 91 du [cinquième rapport étatique](#) pour certaines applications positives en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi anti-discrimination et d'autres lois généralement contraignantes contenant des dispositions anti-discrimination dans le domaine de l'administration publique.

procédures juridiques⁴⁵ et l'extrême longueur des procédures judiciaires constitue un obstacle important à l'accès à la justice. De plus, la jurisprudence existante montre que les tribunaux sont assez réticents à prononcer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des auteurs d'infractions. Cela est particulièrement vrai pour la compensation financière des préjudices moraux⁴⁶. Le Comité consultatif observe également que les inspections du travail, du commerce et de l'éducation peuvent imposer des amendes administratives afin de sanctionner des comportements discriminatoires. Cependant, dans les faits, rares sont les procédures engagées devant les inspections pour faire appliquer les dispositions de lutte contre la discrimination. En outre, aucun renversement de la charge de la preuve ne s'applique à ces procédures, et même si de telles procédures ont lieu, aucune amende n'est imposée ou leur montant est insuffisant et sans effet dissuasif⁴⁷.

71. Selon les informations recueillies par le Comité consultatif, il semblerait que la société soit encore peu sensibilisée au cadre législatif de lutte contre la discrimination et à l'accès à l'assistance juridique gratuite, notamment parmi les membres des minorités nationales et des groupes les plus vulnérables⁴⁸. En outre, il y a toujours globalement un manque d'assistance juridique qualifiée dans le domaine de la lutte contre la discrimination et un manque d'assistance juridique accessible financièrement⁴⁹. À cet égard, le Comité consultatif note que l'État garantit l'accès à une représentation juridictionnelle gratuite pour les personnes à très faible revenu. Il regrette, toutefois, que cette aide se limite aux procédures judiciaires civiles et ne soit pas disponible dans le cadre des procédures administratives et pénales ou des procédures devant les inspections. Il constate également qu'un nombre relativement important de personnes n'est toujours pas en mesure de payer pour des services juridiques, même si le seuil fixé pour avoir droit à une assistance juridique gratuite ou à une assistance juridique en contrepartie d'une contribution financière symbolique est relativement bas⁵⁰. Le Comité consultatif partage le point de vue exprimé par la défenseure publique des droits dans son rapport annuel 2019, selon lequel il incombe à l'État de fournir un cadre législatif et financier garantissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et d'assurer le bon fonctionnement du système de l'aide juridictionnelle gratuite, en particulier pour les plus vulnérables.

72. Dans l'ensemble, le Comité consultatif observe un manque de coordination, de cohérence et de partage d'informations entre les différentes parties prenantes. Cela peut s'expliquer par des

mécanismes consultatifs fragmentés qui manquent d'inclusivité, d'appropriation partagée des décisions et de durabilité des approches et des actions. À titre d'exemple, la plate-forme d'experts susmentionnée, mise en place en 2019 pour coordonner les actions relatives aux stratégies en matière de droits de l'homme et d'égalité de traitement, a été abandonnée au bout d'un an, bien que le thème de la non-discrimination axé sur la lutte contre le racisme à l'égard des Roms⁵¹ reste une priorité de la nouvelle « Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 »⁵² (voir ci-dessous Article 4 – Stratégie nationale d'intégration des Roms). Les interlocuteurs ont également signalé le manque de partage d'informations, de participation et de coordination avec toutes les parties concernées dans les processus actuels d'élaboration de la nouvelle loi sur le statut des minorités nationales (ci-après la « loi sur les minorités »). Par exemple, la loi sur les minorités est élaborée parallèlement à une modification à la loi sur les écoles, alors qu'elles sont étroitement liées et qu'elles revêtent une importance cruciale pour les minorités nationales (voir également article 15 - Participation effective à la vie publique).

73. Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités d'accorder une attention prioritaire aux droits des minorités en tant que partie intégrante des droits de l'homme, et de garantir une approche et une coordination interinstitutionnelles efficaces, cohérentes et durables sur toutes les questions relatives aux droits des minorités, en concertation étroite avec les représentants des minorités nationales.

74. Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier leurs efforts visant à sensibiliser les membres des minorités nationales et les groupes les plus exposés à des attitudes discriminatoires au cadre législatif de lutte contre la discrimination, et à intensifier les actions visant à les protéger de manière efficace contre la discrimination dans tous les domaines de la vie. À cet égard, les autorités devraient renforcer davantage le système d'assistance juridique gratuite pour les personnes les plus vulnérables.

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination : le Centre des droits de l'homme (article 4)

75. Conformément à la loi n° 308/1993, le Centre national slovaque des droits de l'homme (ci-après « le Centre des droits de

⁴⁵ Selon le ministère de la Justice, sur 23 affaires de discrimination présumée ayant donné lieu à une décision définitive rendue par un tribunal national en 2019, les tribunaux ont reconnu un traitement discriminatoire dans deux affaires uniquement ([2020 Slovakia Country Report on Non-Discrimination](#), p. 9).

⁴⁶ À titre d'exemple, le tribunal régional de Košice, dans sa décision définitive (décision n° 6 Co 833/2014 – 223, 28 juin 2016) a accordé une compensation financière (300 € chacun) à un couple rom qui s'était estimé victime d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique dans un bar à Spišské Vlachy. En 2018, dans un arrêt historique, la cour d'appel a confirmé la décision rendue par le tribunal de première instance dans une affaire de discrimination à l'emploi à l'encontre d'une femme rom et lui a accordé 2 500 € pour le préjudice moral subi (décision n° 8 C 268/2016-523 rendue par le tribunal de district de Spišská Nová Ves le 23 mars 2017, confirmée par la décision n° 9Co 259/2017 du tribunal régional de Košice le 7 février 2018).

⁴⁷ Source : [2020 Slovakia Country Report on Non-Discrimination](#), p. 10-11. En outre, conformément à la loi anti-discrimination 365/2004, article 11, paragraphe 2, le défendeur doit prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination à l'encontre du demandeur ou que le traitement était nécessaire et justifiable.

⁴⁸ Selon une étude analysant les obstacles à l'accès à une protection juridique efficace contre la discrimination, qui comprenait une enquête nationale sur les obstacles rencontrés par les personnes ayant le sentiment d'avoir été discriminées mais n'ayant ni demandé une aide juridique ni utilisé des moyens légaux pour se défendre contre la discrimination, un infime pourcentage (4,7 %) des personnes interrogées ayant eu le sentiment d'avoir été discriminées ont demandé une aide juridique ou cherché à déposer une plainte contre la discrimination par des moyens juridiques. Plus de 92 % d'entre elles n'ont pris aucune mesure pour se défendre. Selon la [Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination : les Roms publiée par la FRA en 2016](#), p. 46, 49 % des répondants roms en Slovaquie ne connaissent aucune loi interdisant la discrimination fondée sur la couleur de peau, l'origine ethnique ou la religion, et 83 % ne connaissent aucune organisation offrant un soutien et des conseils aux victimes de discrimination.

⁴⁹ Voir [2020 Slovakia Country Report on Non-Discrimination](#), p. 77.

⁵⁰ Voir loi n° 327/2005 sur l'octroi d'une assistance juridique aux personnes en difficulté matérielle, articles 6 et 6a.

⁵¹ Les autorités ont expliqué que le terme « antitsiganisme » ('anticiganizmus' en slovaque) avait une connotation négative ; elles préfèrent donc utiliser l'expression « racisme anti-Roms ». Conformément à la Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, qui donne une définition de l'« antitsiganisme », le présent avis s'en tiendra à l'utilisation du terme « antitsiganisme ».

⁵² Voir [Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030](#) (en slovaque), p. 36-40.

l'homme »)⁵³ est un organisme indépendant et non judiciaire, principalement financé par le budget de l'État. Doté de nombreuses compétences conformes à la plupart des normes internationales, il est chargé de rédiger des avis d'experts sur le respect du principe d'égalité de traitement, de surveiller et d'évaluer le respect des droits de l'homme et de l'égalité de traitement, de collecter et de fournir des informations sur le racisme et la xénophobie, ainsi que de mener des enquêtes indépendantes sur la discrimination. Plus généralement, le Centre des droits de l'homme est tenu d'effectuer des recherches et des enquêtes dans le but de fournir des données dans le domaine des droits de l'homme. Il doit garantir une aide juridique aux personnes victimes de discrimination en vertu de la loi anti-discrimination et il est habilité à représenter les victimes de discrimination devant les tribunaux. Il peut également intenté une requête d'intérêt public (*actio popularis*). Il doit également publier un rapport annuel sur le respect des droits de l'homme et le principe d'égalité de traitement en Slovaquie, y compris des recommandations aux diverses autorités et institutions. Par exemple, dans son rapport pour l'année 2020, le Centre des droits de l'homme souligne que la propagation de la pandémie de Covid-19 a marqué l'année 2020 et a eu un impact majeur sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec un impact particulièrement négatif sur les groupes les plus vulnérables. Le rapport pour l'année 2020 aborde des questions telles que la mise en quarantaine des campements roms dans leur ensemble, l'isolement obligatoire exigé par l'État, les restrictions à la liberté de circulation et les garanties de protection des données pendant la pandémie de Covid-19, ainsi que l'impact des mesures liées à la Covid-19 sur l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi⁵⁴.

76. En 2019, le Centre des droits de l'homme a traité 94 plaintes pour discrimination, dont neuf portaient sur l'origine ethnique. En ce qui concerne le domaine des plaintes reçues, 57 concernaient le travail ou les relations professionnelles, 11 la fourniture de biens et de services, 11 la sécurité sociale, 7 l'éducation et 2 les soins de santé. Sur l'ensemble des plaintes reçues, le Centre des droits de l'homme a identifié une violation du principe d'égalité de traitement dans 23 plaintes. En 2019, il a émis 26 avis d'experts évaluant d'éventuelles violations de la loi anti-discrimination, assuré la représentation juridique de quatre personnes dans le cadre de procédures judiciaires pour discrimination et n'a pas intenté d'*actio popularis*⁵⁵.

77. Le Comité consultatif salue l'augmentation du budget alloué au Centre des droits de l'homme de 40 % en 2019, et notamment des ressources humaines⁵⁶. Jusqu'à présent, cette augmentation budgétaire ne s'est pas traduite par une action renforcée qui pourrait se refléter dans le nombre de plaintes reçues⁵⁷. Il existe une grande disparité entre la situation et les besoins des minorités nationales et les plaintes reçues. Le nombre de plaintes déposées par les minorités nationales reste faible, comme le reconnaît le Centre des

droits de l'homme lui-même. Cela pourrait s'expliquer par le manque de visibilité du Centre des droits de l'homme, trop peu connu par les membres des minorités nationales, ou par la remise en question de sa pleine indépendance. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont également reproché au Centre son manque de proactivité dans l'ouverture d'enquêtes sur des cas de discrimination raciale et structurelle, tels que ceux ayant trait à la ségrégation dans le secteur éducatif⁵⁸, malgré la publication de rapports analytiques complets sur ce sujet⁵⁹.

78. Le Comité consultatif regrette que le Parlement ait rejeté en 2019 un projet de modification de la loi sur le Centre des droits de l'homme proposé par le ministère de la Justice en 2018, qui visait à renforcer son indépendance en établissant une procédure transparente et des critères stricts pour la sélection des membres du conseil d'administration et à définir des règles relatives aux activités et liens qui seraient incompatibles avec l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration.

79. Le Comité consultatif est préoccupé par le niveau important de sous-déclaration des cas de discrimination présumée parmi les personnes appartenant à des minorités nationales auprès des institutions compétentes, notamment le Centre des droits de l'homme⁶⁰. Il considère qu'une redistribution interne des ressources humaines et financières existantes pourrait permettre de mieux faire connaître les compétences et le travail du Centre des droits de l'homme, en particulier parmi les membres des minorités nationales. Il pourrait être envisagé d'utiliser pleinement les actions en justice stratégiques dans les affaires de discrimination présumée impliquant des personnes appartenant à des minorités nationales et d'accroître la présence régionale, en particulier dans les régions habitées par les Hongrois et les Roms.

80. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Centre a organisé 317 activités éducatives, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux 148 activités de ce type organisées en 2017. Cependant, il estime qu'il faudrait investir davantage dans les programmes de formation, en particulier à destination des autorités répressives, des juristes et des responsables publics, afin de combattre la discrimination, notamment la discrimination intersectionnelle, les préjugés et les désavantages structurels auxquels sont confrontés les personnes appartenant à des minorités nationales et de raffermir la confiance dans ces institutions. Les représentants des minorités nationales devraient être systématiquement associés à ces formations pour apporter des témoignages.

81. Le Comité consultatif demande aux autorités d'accélérer la réforme relative au Centre national slovaque des droits de l'homme, afin qu'il soit pleinement indépendant mais aussi plus actif et déterminé dans la lutte contre la discrimination. Des mesures devraient être prises, entre autres, pour encourager la pleine

⁵³ Voir [site internet du Centre national slovaque des droits de l'homme](#) (en slovaque), une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme établie et accréditée sous le statut B par le Comité coordinateur des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

⁵⁴ Voir [Rapport sur le respect des droits de l'homme, y compris le principe d'égalité de traitement pour l'année 2020](#) (en anglais).

⁵⁵ Le nombre de plaintes pour 2019 est basé sur les données fournies en page 12 du [rapport pays 2020 sur la lutte contre la discrimination en Slovaquie](#).

⁵⁶ Comme indiqué dans la soumission individuelle du Centre national slovaque pour les droits de l'homme au troisième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, son budget a été augmenté en 2020, 2021 et 2022. Pour 2022, le Centre s'est vu attribuer une dotation sur le budget public d'un montant de 944 287 €. En conséquence, le Centre a pu renforcer ses capacités humaines et techniques. Au moment de la visite, le Centre des droits de l'homme disposait de 23 agents travaillant au siège et sur les questions de fond, et de cinq autres dans ses trois bureaux régionaux (Banská Bystrica, Košice et Žilina), un nombre en augmentation par rapport à 2017 (15 employés) selon la note d'information 2017 sur les activités du Centre des droits de l'homme.

⁵⁷ Le Centre des droits de l'homme a traité 94 plaintes en 2019, contre 92 en 2018 et 70 en 2017.

⁵⁸ Voir [Sixième rapport de l'ECRI sur la République slovaque](#), paragraphes 5 à 7 et [Observations finales du Comité](#) des droits de l'homme des Nations Unies, octobre 2016, paragraphe 8.

⁵⁹ Voir rapports du Centre des droits de l'homme sur le respect des droits de l'homme, y compris le principe d'égalité de traitement en République slovaque.

⁶⁰ Plusieurs membres de minorités nationales ont informé le Comité consultatif qu'ils préféreraient s'adresser à la police pour signaler un cas de discrimination présumée plutôt que de déposer une plainte auprès du Centre des droits de l'homme ou du défenseur des droits.

utilisation de ses pouvoirs en matière d'enquêtes et d'actions en justice stratégiques et accroître les activités de sensibilisation et la visibilité du Centre. Par exemple, des bureaux régionaux supplémentaires pourraient être établis dans les zones habitées par les Hongrois et les Roms afin de mieux atteindre ces deux minorités nationales plus exposées à la discrimination.

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination : l'institution du défenseur public des droits (article 4)

82. Le défenseur public ou la défenseure publique des droits (ci-après « le défenseur public » ou « la défenseure publique ») peut agir en matière de discrimination lorsqu'il ou elle examine les plaintes relatives à une violation présumée des libertés et droits fondamentaux par une administration publique. En 2020, la défenseure publique a reçu 3 075 soumissions et plaintes, ce qui représente le deuxième total le plus élevé depuis la création de ce Bureau. Malgré l'augmentation du nombre de plaintes, le nombre prévu d'employés du Bureau pour l'année 2020, approuvé par la résolution gouvernementale n° 500 du 14 octobre 2019, n'a pas pu être atteint en raison du manque de ressources financières⁶¹. Les activités de la défenseure publique semblent avoir été considérablement touchées par la réduction budgétaire de 10 % appliquée en 2021 à tous les organismes publics, si l'on compare le résultat des mêmes réductions sur les institutions de commissaires existantes⁶².

83. Le Comité consultatif note que la défenseure publique continue de jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination, le racisme et l'intolérance dans les affaires impliquant des allégations de fautes commises par des autorités publiques, y compris des policiers ou des fonctionnaires. L'institution du défenseur public semble jouir d'une bonne réputation auprès des personnes appartenant à des minorités nationales et recevoir un plus grand nombre de plaintes de ces personnes, bien qu'il y ait encore un certain degré de sous-déclaration des cas de discrimination présumée. Cependant, son indépendance est parfois remise en question en raison de sa nomination par les partis politiques élus⁶³. Le défenseur public ou la défenseure publique ne dispose pas non plus de toutes les compétences ni de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. Cela concerne les dispositions relatives au statut juridique dans les procédures judiciaires, les procédures accélérées devant la Cour constitutionnelle et l'accès aux documents classifiés. Ces compétences devraient être revues afin de lui permettre d'enquêter également de manière efficace sur l'Inspection des services et, par conséquent, sur ses actions dans le cadre des enquêtes sur les violences policières présumées. A cet égard, il serait nécessaire de modifier l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur le défenseur public des droits. Enfin, le Comité consultatif observe que l'autonomie de cette institution n'est toujours pas suffisamment garantie lorsqu'il s'agit de décider du nombre d'employés nécessaires au bon exercice de sa fonction.

84. Le Comité consultatif regrette profondément que l'institution du défenseur public ne jouisse pas de l'autorité attendue parmi les

responsables politiques, les parlementaires et les fonctionnaires aux niveaux national, régional et local⁶⁴. Ils ignorent ses rapports, ses lettres et ses requêtes, ainsi que son travail crucial pour la protection des droits de l'homme, y compris ceux des minorités nationales, et font montre d'indifférence à l'égard de ses connaissances et de sa capacité de surveiller la situation en Slovaquie en ce qui concerne le cadre juridique des droits de l'homme et de l'égalité. La défenseure publique des droits n'est pas suffisamment consultée ou entendue par le Gouvernement slovaque ou le Parlement lors de l'élaboration des lois ou des politiques affectant les droits de l'homme des minorités nationales. En conséquence, le suivi de ses recommandations par les autorités de l'Etat, y compris celles relatives aux minorités nationales, est globalement insuffisant. Cette attitude est regrettable, car non seulement elle constitue un gaspillage inutile de capacités mais elle affaiblit également l'autorité de la défenseure publique des droits.

85. Le Comité consultatif exhorte les autorités à fournir des ressources humaines et financières suffisantes à l'institution du défenseur public des droits afin de lui permettre d'exercer sa fonction de manière efficace ; à renforcer son indépendance conformément aux normes internationales ; à accorder une attention accrue à ses décisions, rapports et requêtes relatifs aux minorités nationales et à en assurer le suivi en temps utile ; à étendre son mandat pour lui permettre d'agir en justice et d'accéder aux documents classifiés, et lui donner accès aux procédures accélérées devant la Cour constitutionnelle. La capacité de l'institution du défenseur public d'enquêter sur les violences policières présumées devrait être renforcée.

Données sur l'égalité (article 4)

86. À la suite d'une précédente recommandation du Comité consultatif qui préconisait de collecter des données sur l'égalité concernant les conditions de vie des personnes appartenant à des minorités nationales, le ministère de la Justice, dans le cadre du Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination pour les années 2016-2019, a analysé les exigences découlant des conventions internationales sur la collecte de données sensibles et les obstacles juridiques à cette collecte. Il a adapté l'outil de cartographie diagnostique conçu par le sous-groupe sur les données en matière d'égalité du groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité pour recueillir des informations sur les sources de données existantes relatives à l'égalité et les lacunes en la matière⁶⁵.

87. Le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales a mené des recherches de terrain approfondies sur l'utilisation des langues minoritaires, en vue de l'élaboration du rapport linguistique 2018 sur l'utilisation des langues minoritaires en Slovaquie. La plénipotentiaire pour les communautés roms a également publié une « carte linguistique des communautés roms en Slovaquie ». En vue d'adopter une approche éducative efficace dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, les données sur l'utilisation de la langue ont été collectées dans les campements de « communautés roms marginalisées » (voir ci-dessous Article 6

⁶¹ Au 31 décembre 2020, le Bureau comptait 46 employés.

⁶² Le Commissaire à l'enfance et le Commissaire aux personnes handicapées.

⁶³ Voir Recommandation [CM/Rec\(2021\)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes](#) adoptée le 31 mars 2021, et Recommandation de politique générale n° 2 révisée de l'ECRI sur les [organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national](#) du 7 décembre 2017.

⁶⁴ En 2019, lorsque la défenseure des droits a présenté son rapport annuel 2018, le Parlement était presque vide. Le 13 mai 2020, pour la présentation de son rapport annuel 2019, le public était un peu plus nombreux, mais son rapport n'a pas été reconnu étant donné que seuls 34 parlementaires ont voté pour, 50 contre et 46 se sont abstenus, comme l'ont rapporté les [médias](#). Le Président de la République, qui était également présent, a désapprouvé cette approche. Entre autres exemples d'absence de réaction de la part des pouvoirs locaux et régionaux, la défenseure publique n'a pas reçu de réponse de l'agence régionale de santé publique à Trenčín concernant ses doutes quant au caractère proportionné de la fermeture d'immeubles d'habitation entiers à Bánovce et Bebravou, à la suite du dépistage positif à la covid-19 de quatre résidents roms ayant entraîné la mise en quarantaine de 500 personnes.

⁶⁵ Voir [Rapport sur les droits fondamentaux 2020 – Avis de la FRA](#), p. 41.

- Représentation des Roms) sous trois angles différents : langue maternelle (romani, slovaque, hongrois ou autres langues), langue de la communication quotidienne et langue d'enseignement dans les établissements d'enseignement primaire pour les enfants⁶⁶.

88. Un instrument de cartographie sociographique, l'Atlas des communautés roms mis à jour, a également été publié en 2019⁶⁷. Il fournit une multitude de données sur le nombre de Roms et leurs conditions de vie dans toute la Slovaquie, telles que des informations sur les infrastructures des communes et des campements roms, la disponibilité des services d'assistance sociale et de soins de santé, la participation politique et civique des Roms, les activités économiques et les infrastructures scolaires. Ce nouvel Atlas permet un certain degré de comparaison des données et contribue ainsi à l'évaluation de l'impact des politiques et programmes déjà mis en œuvre.

89. Le Comité consultatif a été informé des débats en cours entre les universitaires, les membres de la communauté rom et les parties prenantes locales concernant à la fois la légitimité politique et la disponibilité publique des données, ainsi que l'exactitude des données et des estimations spécifiques de l'Atlas des communautés roms. Selon certains universitaires, l'Atlas s'est jusqu'à présent avéré très utile pour estimer la situation socio-économique et infrastructurelle dans la quasi-majorité des « enclaves roms marginalisées », permettant ainsi aux décideurs politiques d'effectuer une évaluation préliminaire des besoins, ainsi que pour planifier et évaluer les mesures. Il donne une quantification plus précise du nombre de Roms vivant en Slovaquie, par rapport aux résultats du recensement. Parallèlement, sa méthodologie continue d'être utilisée avec succès dans le cadre de la défense des Roms. En effet, elle contredit le mythe selon lequel la plupart des Roms vivent dans des enclaves pauvres et ségréguées. En revanche, certains problèmes persistent étant donné que la méthodologie de l'Atlas repose principalement sur les connaissances et les points de vue de locaux non-Roms, notamment ceux qui travaillent pour ou avec les collectivités locales. En effet, les données ont été collectées en fonction de l'ethnicité attribuée et de nombreuses personnes recensées dans l'Atlas ne s'identifient pas comme Roms.

90. Les données disponibles reposent généralement sur des estimations provenant d'enquêtes par sondage à portée limitée, telles que celles des 'Revenus et conditions de vie dans les communautés roms marginalisées : indicateurs sélectionnés de l'enquête EU SILC MRK 2018'⁶⁸. Les données complètes et comparables sur l'égalité entre les minorités nationales autres que les Roms et le reste de la population restent très insuffisantes, comme l'ont souligné certains représentants de minorités nationales. Cette critique peut également s'appliquer aux Roms dans certains domaines. On constate, par exemple, un manque cruel de données systémiques sur l'intégration économique des Roms⁶⁹. Il semblerait également que certaines données ne soient pas rendues publiques, bien que des informations soient publiées

sur l'impact de certaines mesures qui sous-tendent ces mêmes données. À titre d'exemple concret, le Comité consultatif n'a pas pu obtenir du ministère de l'Éducation, de la Science, de la Recherche et des Sports (ci-après le « ministère de l'Éducation ») des données comparatives entre le nombre d'enfants roms fréquentant l'école maternelle ou ceux fréquentant des écoles spéciales, et le nombre d'enfants de la population majoritaire et/ou d'autres minorités nationales, ou concernant le taux de décrochage scolaire et d'absentéisme parmi les élèves/étudiants roms. Il a, toutefois, reçu des informations écrites de la part du même ministère selon lesquelles 10 % des élèves roms ont réintégré l'enseignement ordinaire ces dernières années, principalement grâce aux interventions des équipes inclusives dans les écoles primaires et maternelles (voir également Article 12 - Accès à l'éducation).

91. Le Comité consultatif réaffirme l'importance pour les autorités de collecter régulièrement des données ventilées fiables sur l'égalité⁷⁰, afin qu'elles puissent fonder leurs instruments de promotion de l'égalité sur des données liées à la situation réelle et à l'accès aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier les personnes appartenant aux groupes les plus défavorisés⁷¹.

92. Le Comité consultatif salue les efforts accrus déployés pour recueillir des données sur l'égalité par le biais d'études et de recherches sur l'utilisation des langues minoritaires, ainsi que sur les conditions de vie des personnes appartenant à la minorité nationale rom, que ce soit grâce à l'Atlas des communautés roms mis à jour ou à des enquêtes plus spécifiques⁷². Il prend également note avec satisfaction de la démarche de l'Office statistique, qui a tenu compte des données de base fournies par la plénipotentiaire pour les communautés roms. Plus généralement, le Comité consultatif se félicite que les décideurs politiques utilisent les chiffres estimés de la population rom, plutôt que les résultats moins précis des recensements précédents, pour élaborer des politiques d'inclusion sociale ciblées.

93. Le Comité consultatif considère l'Atlas des communautés roms comme un exemple positif de cadre analytique aux fins de la conception de mesures prioritaires à court et à long terme, fondé sur une cartographie sociale et géographique de la population rom, susceptible d'aider les autorités à mesurer les effets à moyen et à long terme de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms grâce à des mises à jour régulières. L'Atlas regroupe des données quantitatives sur la localisation géographique des personnes vivant dans les campements roms ; il présente un large éventail d'informations sur chaque campement et sur les communes dans lesquelles ils se trouvent. Grâce à sa « cartographie des conditions de vie des Roms vivant dans des campements et de leur accès à divers services, il constitue un bon moyen d'identifier les inégalités structurelles entre cette population et la population majoritaire, et d'y remédier par le biais de politiques

⁶⁶ La langue de communication principale des communautés roms est le slovaque, suivi du hongrois et du romani (voir le [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 262, ainsi que les paragraphes 238, 239 et 248 pour plus de détails sur le Rapport sur l'état de l'usage des langues des minorités nationales).

⁶⁷ Voir la [page Web consacrée à l'Atlas 2019 des communautés roms et aux données extraites](#) (actuellement uniquement disponibles en slovaque), ainsi qu'à [l'Atlas 2013 des communautés roms et aux données extraites](#) (en slovaque) réalisé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en coopération avec l'Institut des études roms de l'Université de Prešov, le Bureau du plénipotentiaire pour les communautés roms et l'Association des communes et villes slovaques. 132 000 € ont été alloués à la mise à jour de l'Atlas.

⁶⁸ Voir les indicateurs sélectionnés de l'[enquête EU SILC MRK 2018](#) (en slovaque).

⁶⁹ Voir Martin Kahanec - Lucia Kováčová - Zuzana Poláčková - Mária Sedláková (avril 2020), [The social and employment situation of Roma communities in Slovakia](#), page 7.

⁷⁰ Les données sur l'égalité comprennent, entre autres, des études qualitatives, des enquêtes, des entretiens et des témoignages anonymes. Pour plus d'informations sur ce qui est attendu au regard des données sur l'égalité, voir [Manuel européen sur les données relatives à l'égalité](#) (révisé en 2016). Voir aussi [Equality data indicators: Methodological approach Overview per EU Member State Technical Annex](#), publié par la Commission européenne en 2017.

⁷¹ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 66.

⁷² Voir données de l'Institut de politique financière sur le taux de chômage des Roms dans les « communes comptant des zones d'implantation substantielle » dans le [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 282.

publiques, notamment celles visant à réaliser les infrastructures techniques et sociales adéquates.

94. Cependant, le Comité consultatif fait observer, comme l'a souligné la plénipotentiaire pour les communautés roms, que l'objectif de l'Atlas n'est pas de donner une image exhaustive des Roms vivant en Slovaquie. Étant donné que sa méthodologie est basée sur l'identification externe, ce qui soulève des inquiétudes quant au principe de libre auto-identification prévu dans la Convention-cadre, elle ne permet pas une précision totale. L'unité d'étude/échantillonnage de base n'est en effet pas une personne individuelle, mais une communauté territorialement limitée, considérée comme rom. L'Atlas ne couvre pas non plus toutes les difficultés auxquelles les Roms sont confrontés, telles que la discrimination ou l'antitsiganisme. Ainsi, les Roms intégrés, qui ne souffrent pas d'inégalités résultant de l'exclusion sociale, ne sont pas au centre de l'Atlas. Par conséquent, les données relatives aux « Roms non marginalisés » sont moins précises et ne fournissent que des estimations très approximatives du nombre et des conditions de vie des Roms ne vivant pas dans des quartiers ségrégués. Il n'y a toujours pas de comparaisons croisées entre les données de l'Atlas et les méthodologies utilisées pour d'autres enquêtes. Sachant que des approches différentes peuvent révéler des forces et des faiblesses différentes selon les aspects, le Comité consultatif souhaiterait une évaluation commune de la portée, de l'utilité et de l'autorité de l'Atlas par rapport aux autres ensembles de données et méthodologies connexes disponibles, effectuée par des membres de la minorité nationale rom, des agents des pouvoirs locaux, y compris des maires roms, des universitaires et des experts indépendants.

95. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de recueillir régulièrement des données ventilées sur l'égalité concernant les conditions de vie des personnes appartenant à la minorité nationale rom. Les autorités devraient également mener des enquêtes et des recherches indépendantes sur la situation et l'accès aux droits des personnes appartenant à d'autres minorités nationales, y compris les minorités numériquement moins nombreuses. Ces données, recueillies en concertation étroite avec les représentants de toutes les minorités nationales, devraient permettre aux autorités de fonder toutes les politiques élaborées à cet égard sur des données sur l'égalité fiables, et donc garantir une évaluation efficace des politiques.

96. Tout en saluant la mise à jour régulière de l'Atlas des communautés roms, le Comité consultatif invite les autorités à réévaluer, avec la participation de membres de la minorité nationale rom et d'autres parties prenantes pertinentes, sa portée, son utilité et son autorité par rapport aux autres ensembles de données et méthodologies connexes disponibles.

Stratégie nationale d'intégration des Roms (article 4)

97. Les plans d'action de la Stratégie nationale d'intégration des Roms 2012-2020 (ci-après « la Stratégie »⁷³) ont fait l'objet d'un suivi chaque année et mis à jour chaque deux ans. Coordinés par la plénipotentiaire pour les communautés roms, ils ont été essentiellement mis en œuvre par divers ministères de tutelle. La Stratégie et ses plans d'action portaient sur sept domaines prioritaires : l'éducation, l'emploi, la santé, le logement, l'inclusion en matière financière, la non-discrimination et des initiatives en faveur de la société majoritaire. À la suite de l'« Analyse du cadre

de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms » réalisée en 2018 par la Commission européenne, les domaines prioritaires identifiés comme nécessitant une attention accrue ont été intégrés dans les plans d'action de la Stratégie, et la législation correspondante a été adoptée. Une nouvelle « Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 » (ci-après « la Stratégie 2030 pour les Roms »)⁷⁴ a été adoptée par le Gouvernement slovaque le 7 avril 2021. Elle couvre cinq priorités thématiques : l'éducation, le logement, l'emploi, les soins de santé ainsi que la lutte contre le racisme anti-Roms et le soutien à la participation des Roms. De nouveaux plans d'action sont en cours d'élaboration pour la période 2022-2024 (voir les observations relatives aux aspects spécifiques de la nouvelle stratégie aux articles 6, 12 et 15).

98. Malgré de nettes améliorations dans le domaine de l'éducation et de l'accueil des jeunes enfants et dans la lutte contre le décrochage scolaire, les interlocuteurs du Comité consultatif ont mis en évidence une série de facteurs problématiques : le trop grand nombre d'intervenants à différents niveaux est considéré comme un problème et ne favorise pas une approche stratégique globale ; un niveau élevé de bureaucratie et la complexité des formulaires de demande de subvention entravent la pleine efficacité des actions, ce qui se traduit par une faible absorption des fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les « Fonds de l'UE »), des retards de paiement des premières tranches ou des retards dans la mise en œuvre de certaines actions. Les membres de l'Association des maires roms rencontrés lors de la visite ont affirmé qu'ils ne recevaient pas un soutien suffisant pour répondre aux besoins locaux, notamment pour la rédaction des demandes de projets⁷⁵. Ils ont également évoqué l'approche descendante et le manque de consultation préalable et d'implication des pouvoirs locaux dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets. Les activités sur le terrain, à quelques exceptions notables comme les médiateurs de santé roms et les patrouilles civiles, sont souvent menées par des personnes qui ne sont pas roms elles-mêmes, ne parlent pas le romani et qui ont donc des difficultés à échanger avec les bénéficiaires cibles. C'est le cas des assistants d'éducation, des travailleurs sociaux de terrain ou du personnel des centres communautaires.

99. La stratégie identifie bien les multiples difficultés auxquelles la population rom est confrontée, notamment la pauvreté, la discrimination et l'absence d'une éducation de qualité. Elle définit aussi clairement trois principes stratégiques appelés les « 3D » : la déségrégation, la déghettoisation et la déstigmatisation. De plus, le Comité consultatif estime que les autorités continuent de déployer des efforts considérables pour mettre en œuvre tout un ensemble de programmes et de projets visant à améliorer les conditions de vie des Roms, leur intégration sociale et leur accès aux droits. Il salue également l'ajout en 2017 de deux nouveaux chapitres, respectivement sur la non-discrimination et sur les initiatives destinées à la société majoritaire. Le Comité consultatif considère que celles-ci constituent un cadre efficace pour lutter contre les préjugés, les stéréotypes négatifs et l'antitsiganisme qui persistent dans certaines parties de la société slovaque, et attend avec intérêt des activités plus concrètes visant à combattre l'antitsiganisme dans le cadre de la Stratégie 2030 pour les Roms. Il note également avec une grande satisfaction que plusieurs activités de la stratégie ciblent

⁷³ Les références à « la Stratégie » et à l'évaluation du Comité consultatif en vertu du présent article, sauf indication contraire, renvoient à la Stratégie nationale d'intégration des Roms 2012-2020.

⁷⁴ Voir [Stratégie pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030](#) (en slovaque).

⁷⁵ Voir, toutefois, quelques exemples positifs d'aide apportée aux maires pour les demandes de subventions accordées dans le cadre du programme conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne [ROMACT](#), mis en œuvre en Slovaquie entre novembre 2013 et décembre 2017.

et impliquent les jeunes Roms⁷⁶. A contrario, il serait nécessaire de mettre davantage l'accent sur les aspects liés au genre et sur les défis spécifiques auxquels font face les femmes et les filles roms, notamment la traite des êtres humains, le travail forcé et les mariages forcés, dans les plans d'action qui seront élaborés dans le cadre de la Stratégie 2030 pour les Roms⁷⁷. Le Comité consultatif estime que l'impact des mesures et des activités liées à la Stratégie doit être plus systématiquement analysé sous l'angle de l'égalité femmes-hommes. En outre, il observe que de nombreux programmes et projets de la Stratégie dépendent largement du financement de l'UE et que la part du financement public semble insuffisante pour assurer la viabilité des actions à long terme. Ainsi, les interlocuteurs du Comité consultatif ont l'impression que sans le soutien financier de l'UE, très peu de choses seraient effectivement mises en œuvre par l'État.

100. Le projet national « Centres communautaires dans les communes comptant des communautés roms marginalisées – Phase 1 », fondé sur une approche à la fois collective et individuelle, est généralement considéré comme très utile pour les plus vulnérables. Il apporte un soutien aux centres communautaires dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, de la planification communautaire et des services à bas seuil visant à réduire la pauvreté et le degré d'exclusion sociale des membres des « communautés roms marginalisées »⁷⁸. Pour ce faire, il encourage la communauté à s'attaquer à ses problèmes, à se mobiliser en faveur de l'éducation non formelle des enfants, des jeunes et des adultes afin d'augmenter les chances de réussite dans le système éducatif ou le monde du travail, et à résoudre les problèmes de coexistence entre les membres des communautés roms marginalisées et la société majoritaire dans les communes⁷⁹.

101. Néanmoins, le Comité consultatif a eu de grandes difficultés à obtenir des données sur le nombre de résidents roms aidés par ces centres communautaires, qui ont réussi à quitter ces « campements marginalisés » et à améliorer durablement leurs conditions de vie. En outre, lors de sa visite à Prešov, le Comité consultatif a entendu les préoccupations de ses interlocuteurs au sujet d'un des deux centres communautaires situés à Stará Tehelňa (Ancienne briqueterie)⁸⁰, à savoir celui coordonné par la commune, qui a cessé ses activités habituelles pour devenir au moins pendant deux mois un centre de dépistage et de vaccination de la covid-19, alors que le centre communautaire de l'Institut rom, une organisation à but non lucratif subventionnée par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, est resté pleinement opérationnel. Il regrette cette absence d'approche commune et considère que les résidents roms devraient avoir accès aux centres

de dépistage et de vaccination de la ville comme tout autre citoyen. Les centres communautaires devraient pouvoir poursuivre leurs missions premières, même en période de pandémie.

102. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à faire participer tous les acteurs concernés, et plus particulièrement les maires roms, ainsi que les femmes et les filles roms, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des plans d'action de la Stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms à l'horizon 2030 ; à simplifier, dans la mesure du possible, les procédures de subvention et les formulaires de demande d'accès à un financement ; à supprimer les obstacles administratifs et la bureaucratie inutiles ; à renforcer la coordination à tous les niveaux ; et à mettre l'accent, dans la Stratégie et les plans d'action, sur les aspects liés à l'égalité femmes-hommes et les mesures visant à lutter contre l'antitsiganisme dans la société.

Promotion des cultures des minorités (article 5)

103. Le cadre juridique principal pour la promotion des cultures des minorités est la loi n° 138/2017 sur le fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (ci-après « la loi sur le Fonds »), qui couvre également les activités artistiques et médiatiques, les bourses d'étude et les droits d'exonération, ainsi que la recherche⁸¹. Conformément à l'article 20, paragraphes 6a) et 8, de la loi sur le Fonds, la méthode de répartition des fonds entre les différentes minorités nationales repose sur un modèle de calcul mathématique (de 0,7 % pour la minorité nationale serbe jusqu'à 53 % pour la minorité nationale hongroise), qui tient compte de plusieurs critères, énumérés à l'article 22 de la loi sur le Fonds. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (ci-après « le Fonds ») ne relève plus de la compétence du Bureau gouvernemental mais d'un conseil d'administration, indépendant des organes de l'administration publique nationale et présidé par le directeur du Fonds, qui est nommé par le ministère de la Culture. Les gestionnaires du Fonds sont assistés par des conseils d'experts des minorités qui évaluent toutes les propositions de projets. Sur la période 2018-2021, le ministère de la Culture a contribué au Fonds à hauteur d'environ huit millions d'euros, dont 95 % ont été consacrés aux activités de soutien. C'est deux fois plus que sur la période 2015-2017⁸². Afin de prévenir les conséquences économiques négatives de la pandémie de covid-19, le Fonds a publié en novembre 2020 un appel à candidatures extraordinaire à hauteur de 475 000 € pour des demandes de bourses d'études, principalement destinées aux professionnels (travailleurs indépendants, professions libérales, artistes) ayant perdu leurs revenus pendant la pandémie. Un programme de subventions intitulé « La culture des groupes

⁷⁶ Voir exemples d'activités ciblant les jeunes roms dans le [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 60, 63, 163, 164, 175, 214, 219 et 279.

⁷⁷ La seule référence aux femmes roms dans le [cinquième rapport étatique](#) (para. 215) renvoie à un débat sur la place des femmes au sein des communautés roms lors de l'exposition *Successful Roma Women*, organisée à Prešov par le Centre de documentation et d'information pour la culture rom et *In Minorita*. Plusieurs rapports traitent de la vulnérabilité des femmes roms slovaques qui sont soumises à l'exploitation sexuelle, au travail forcé et aux mariages forcés en Slovaquie et à l'étranger, tels que [RefWorld 2018 Trafficking in Persons Report – Slovakia](#) publié sur le site internet du HCR ou [U.S. Department of State 2020 Country Report on Human Rights Practices: Slovakia](#).

⁷⁸ Ce programme couvrant 49 centres communautaires a reçu 18 688 726 € de subventions de l'UE et ciblé 4 374 Roms issus de « communautés marginalisées ». Au 1^{er} avril 2018, 142 emplois étaient financés, dont 41 étaient occupés par des Roms.

⁷⁹ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 62.

⁸⁰ Stará Tehelňa est un quartier isolé de la ville de Prešov, situé dans la zone industrielle et dépourvu d'infrastructures publiques (commerces, écoles maternelles, arrêts de bus, etc.). Jusqu'en février 2020, ses 1 200 habitants, dont 95 % de Roms, étaient exclus de la distribution de courrier postal. Les gens vivent dans un bâtiment ouvert de type loggia sans entrées fermées et de très mauvaise qualité, construit avec des fonds de l'UE en 2001 dans un délai extrêmement court. La communauté compte environ 60 % d'enfants de moins de 18 ans ; 20 % des résidents ont un emploi.

⁸¹ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 11, pour plus d'informations sur le Fonds. Jusqu'à la fin de l'année 2017, ce soutien était apporté par le programme de subvention « Culture des minorités nationales » du Bureau gouvernemental, administré par le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales. Les paragraphes 30 et 227 du [cinquième rapport étatique](#) fournissent des informations sur la proportion de fonds alloués et le nombre de projets soutenus dans le cadre du programme de subvention, par minorité nationale, en 2015, 2016 et 2017 respectivement.

⁸² Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 185. Selon l'article 21, paragraphe 2, de la loi sur le Fonds, le ministère de la Culture a le droit d'exiger qu'une part maximale de 20 % de la contribution au Fonds soit utilisée pour promouvoir les priorités qu'il a lui-même définies. Cependant, le ministère de la Culture n'a pas encore exercé ce droit.

défavorisés » soutient également financièrement l'organisation d'ateliers créatifs, de festivals, de visites, de marchés et de campagnes de sensibilisation à l'éducation non formelle à l'intention des personnes appartenant à la minorité rom⁸³.

104. Le Musée national slovaque (ci-après « le MNS »), en tant que plus grande institution mémoriale et muséographique du ministère de la Culture, participe à la documentation de l'histoire et de la culture des minorités nationales et ethniques. Il mène des recherches scientifiques, rassemble des documents sur l'histoire, la culture et l'art, promeut le patrimoine culturel matériel et immatériel des minorités nationales et collabore avec les Archives nationales slovaques et les institutions étrangères concernées. Le MNS comprend des musées spécialisés dans les minorités nationales, qui présentent leur histoire respective, leurs costumes populaires et leur culture minoritaire contemporaine au moyen d'études scientifiques et de documents historiques, de bibliothèques, d'activités pédagogiques, de conférences et d'expositions⁸⁴. Les activités de ces musées sont coordonnées par la commission de la documentation muséale des cultures des minorités ethniques.

105. Les centres ÚLUV pour la production artistique populaire basés à Bratislava, Banská Bystrica et Košice font connaître au grand public le patrimoine culturel non seulement slovaque mais aussi des minorités nationales. Ils visent à préserver les traditions et l'artisanat et à transmettre ces connaissances aux générations futures par le biais d'expositions, d'excursions et d'ateliers créatifs. Ces centres animent également des cours d'artisanat traditionnel à l'intention des adultes et des jeunes. Ils abritent dans leurs bibliothèques des publications sur les minorités vivant en Slovaquie⁸⁵ ou des revues d'artisanat, d'art ou de design qui offrent une visibilité aux artisans en activité issus de minorités nationales. Enfin, ils ont publié en 2017 une série de 17 fiches d'exercices pour enfants intitulée *Huncút v regióne*, axée sur les minorités nationales vivant dans la région du Danube. Ces centres travaillent avec des artisans issus des minorités nationales et des groupes ethniques.

106. Bien qu'ils saluent une augmentation considérable du soutien de l'État à la promotion et à la préservation de leur culture, les représentants des minorités nationales rencontrés au cours de la visite ont tous exprimé leur mécontentement quant à l'absence générale de transparence et d'équité de la part de la direction du Fonds dans le cadre de la sélection des demandes de subvention (avant la nomination du nouveau directeur). Ils ont regretté que les décisions relatives à l'attribution des subventions dépendent soit de la taille de certaines organisations au sein des conseils d'experts des minorités et des pressions qu'elles exercent, soit de l'approche paternaliste de la direction du Fonds qui décide des activités à promouvoir sans tenir compte de la qualité des projets ou des besoins au niveau local. Ils ont également remis en question l'indépendance réelle de la gouvernance du Fonds⁸⁶. Le soutien à la préservation et au développement des langues minoritaires, en particulier dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire publics, est considéré comme insuffisant, notamment par les interlocuteurs roms, ruthènes et ukrainiens (voir Article 14 - Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues).

107. En outre, les représentants des minorités nationales ont mis en avant des procédures bureaucratiques lourdes et inutiles, ainsi

que des retards récurrents dans le versement des financements. À cet égard, ils ont informé le Comité consultatif qu'au moment de sa visite, ils n'avaient toujours pas reçu d'aide financière pour l'année 2021. Plusieurs interlocuteurs issus de minorités nationales ont déploré la nécessité de soumettre des demandes de subvention annuelles pour percevoir l'aide financière destinée à leurs activités culturelles régulières ou à leurs musées respectifs, ainsi que l'absence de soutien du Fonds pour les coûts opérationnels, y compris les locaux, ce qui les rend dépendants des « États-parents », le cas échéant. Tous les interlocuteurs issus des minorités nationales ont exprimé leur inquiétude quant à une récente proposition du ministère de la Culture consistant à renommer le Fonds « Fonds pour les groupes défavorisés », arguant qu'ils ne se considèrent pas comme « défavorisés ». Certains représentants des minorités nationales au sein de la commission des groupes nationaux et ethniques se sont également plaints auprès du Comité consultatif de ne pas avoir été consultés au sujet des dernières modifications apportées à la loi n° 206/2009 sur les musées et les galeries.

108. Le Comité consultatif réaffirme l'importance d'un financement durable et sûr pour les organisations de minorités nationales. Il souligne que les personnes appartenant aux minorités nationales doivent avoir accès à toutes les possibilités de financement ouvertes au public, en plus de l'aide spéciale à la préservation et au développement de leurs identités et de leurs cultures. Ces fonds devraient être mis à la disposition des personnes appartenant à des minorités nationales de manière durable, afin de garantir la poursuite des activités des organisations de minorités nationales sur une base prévisible. Les autorités devraient continuer, en concertation avec les représentants des minorités nationales, à soutenir les projets visant à préserver et développer les cultures et les langues minoritaires et à répartir les aides en fonction des besoins de chaque groupe, suivant des procédures d'attribution équitables et transparentes. Il convient, en outre, de prêter une oreille attentive aux préoccupations des personnes appartenant aux minorités nationales concernant leur droit à la préservation et au développement de leur identité et de leur culture spécifiques, et d'en tenir effectivement compte dans les décisions d'attribution de subventions. Les représentants des minorités nationales devraient, dans la mesure du possible, être associés à la gestion des programmes et des projets relatifs aux activités culturelles des minorités ; toute décision allant à l'encontre des recommandations des associations ou des organes consultatifs des minorités devrait être dûment motivée. En ce qui concerne les minorités numériquement peu nombreuses, les États parties à la Convention-cadre devraient promouvoir et encourager activement l'utilisation des langues minoritaires, et créer un environnement général propice à leur pratique afin d'empêcher leur disparition de la vie publique⁸⁷.

109. Le Comité consultatif se félicite du soutien croissant de l'État à ce Fonds qui constitue en soi une ressource et un investissement importants pour la préservation et le développement des cultures minoritaires en Slovaquie, ainsi que du soutien financier supplémentaire apporté pendant la pandémie. Toutefois, en raison de ses lacunes administratives et d'autres problèmes structurels, le Fonds n'a pas encore répondu aux attentes ni réalisé son plein

⁸³ Pour plus d'informations, voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 219 et 220.

⁸⁴ Par exemple le musée de la Culture juive, le musée de la Culture des Allemands des Carpates, le musée de la Culture hongroise à Bratislava, le musée de la Culture croate à Bratislava, le musée de la Culture ukrainienne à Svidník, le musée de la Culture ruthène à Prešov, ainsi que le musée de la Culture tchèque et le musée de la Culture romani, tous deux à Martin. Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 202 à 209, pour en savoir plus sur chaque musée. Voir également paragraphe 210 pour une description du financement des entités du MNS pendant la période 2015-2017.

⁸⁵ Par exemple *Rómski kováci* (Les serruriers romanis) publié en 2018 et promouvant l'artisanat traditionnel de la minorité rom.

⁸⁶ Le fait que le directeur du Fonds soit désigné par le ministère de la Culture remet en question sa pleine indépendance.

⁸⁷ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#). Les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales en vertu de la Convention-cadre, adopté le 24 mai 2012, paragraphes 23 et 24.

potentiel. Le Comité souligne que la bureaucratie excessive, le versement annuel des subventions et les retards considérables dans les paiements sont perçus par les représentants des minorités nationales, même si ce n'est pas intentionnel, comme un manque d'intérêt réel de la part des autorités pour un soutien à long terme de la culture des minorités nationales. Dans les faits, cela empêche les organisations de minorités nationales de planifier et de mettre en œuvre les activités convenues dans ces conditions. Le Comité consultatif considère que les règles relatives au financement alloué par le Fonds devraient être revues afin d'inclure les coûts opérationnels des locaux et d'offrir la possibilité d'un soutien financier pluriannuel aux musées des minorités nationales. Le Fonds pourrait ainsi s'acquitter de sa mission consistant à contribuer à la promotion de la culture des minorités nationales, sans obstacles inutiles. Le Comité consultatif a pris note qu'un amendement proposé par le gouvernement slovaque à la loi sur le Fonds, qui a été discuté par le Parlement en première lecture le 25 novembre 2021, pourrait répondre au besoin urgent de garantir une capacité financière suffisante pour permettre au Fonds de réaliser l'ensemble de ses missions, consolider ses activités et améliorer en permanence son accompagnement des projets. Le Comité consultatif, qui a été informé que l'examen du texte était toujours en cours au Parlement au moment de l'adoption du présent avis, accueillerait favorablement ces évolutions, notamment une augmentation du budget de fonctionnement du Fonds de 5% à 6%. Prenant également bonne note de la récente nomination d'un nouveau directeur du Fonds, le Comité consultatif s'attend à des améliorations rapides en matière de transparence dans l'allocation des fonds, de responsabilité des dépenses et de participation effective des représentants des minorités nationales dans la prise de décisions, qui permettront de renouer avec la confiance des minorités nationales dans ce mécanisme important. Il partage également l'inquiétude des organisations de minorités nationales quant au changement de nom envisagé pour le Fonds. Selon lui, le nom « Fonds pour les groupes défavorisés » serait inapproprié pour les minorités nationales et créerait un flou autour de son objectif.

110. Le Comité consultatif estime que les centres ÚLUV constituent une bonne pratique. Ils permettent de collaborer avec les représentants des minorités, de les inscrire dans des programmes d'apprentissage ou de leur proposer des offres d'emploi, ainsi que de contribuer à la visibilité et à la promotion d'une image positive des minorités nationales. Le Comité consultatif est d'avis que les centres ÚLUV régionaux devraient être davantage soutenus et étendus à d'autres parties de la Slovaquie.

111. Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer l'efficacité du mécanisme de soutien à la culture des minorités nationales, tout en tenant compte des besoins des minorités nationales numériquement moins nombreuses et de la diversité au sein des minorités nationales, en simplifiant les procédures de demande de subvention, en garantissant l'allocation et le décaissement des fonds en temps voulu, et en envisageant un financement pluriannuel pour les projets réguliers des minorités.

112. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et étendre leur soutien aux musées des minorités nationales, et à

faire connaître au grand public les minorités nationales et leur contribution positive à la société slovaque.

Dialogue interculturel et respect mutuel (article 6)

113. La promotion du dialogue interethnique et interculturel et de la compréhension entre la population majoritaire et les minorités nationales et groupes ethniques est l'une des trois composantes essentielles du fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (anciennement, jusqu'à la fin de l'année 2017, le programme de subvention du Conseil national des minorités nationales). Plusieurs projets, ainsi que des activités multiculturelles et interethniques, favorisant le dialogue interethnique entre la population majoritaire et les minorités nationales et entre les minorités nationales elles-mêmes, ont été encouragés et financés grâce à des subventions du Fonds⁸⁸. En outre, de nombreuses activités visant à accroître la tolérance et à prévenir l'antisémitisme et l'antitsiganisme au sein de la population générale ont également été financées. Le plénipotentiaire pour les minorités nationales publie régulièrement des déclarations sur la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste et la Journée de commémoration de l'Holocauste des Roms, et participe aux célébrations commémoratives consacrées à ces événements tragiques.

114. Les bibliothèques scientifiques nationales basées dans différentes régions promeuvent activement le dialogue interethnique. La bibliothèque scientifique nationale de Prešov abrite un « centre de documentation et d'information sur la culture rom » qui vise à renforcer l'identité de la minorité rom et à changer le regard que les gens, non seulement les membres de la population majoritaire mais les Roms eux-mêmes, portent sur cette minorité par le biais d'expositions d'art et d'artisanat et de présentations de modèles roms, ou d'événements célébrant la Journée internationale des Roms (8 avril) et la Journée mondiale de la langue romani (5 novembre). La bibliothèque scientifique nationale de Banská Bystrica a organisé des activités culturelles et éducatives, notamment un débat avec une femme russe ayant survécu aux horreurs d'un camp de concentration. Le site web de la bibliothèque scientifique nationale de Košice héberge la base de données en ligne ROMANO, accessible au grand public et comprenant plus de 6 500 périodiques et études disponibles dans plusieurs langues⁸⁹. Les centres ÚLUV soutiennent également le dialogue interethnique par leurs activités (voir article 5 ci-dessus).

115. Promus depuis 2009 par l'Association slovaque pour la culture, l'éducation et la communication, les Roma Spirit Awards récompensent chaque année des activités, des projets ou des personnalités qui contribuent de manière concrète à l'amélioration des conditions de vie des personnes appartenant à la minorité rom ou apportent des solutions fonctionnelles aux difficultés auxquelles elles font face⁹⁰. Les Roma Spirit Awards 2021, organisés sous l'égide du Président de la République slovaque et de la défenseuse publique des droits, ont été annoncés publiquement à l'occasion de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement (21 mai). La cérémonie sera diffusée par le RTVS le 9 décembre 2021, à la veille de la Journée internationale des droits de l'homme.

⁸⁸ En 2017, 270 000 € ont été affectés à des projets, tels que des festivals, des excursions dans d'autres régions du pays pour découvrir l'histoire et les traditions locales et régionales des minorités nationales, des événements éducatifs conjoints et des concours artistiques à l'intention d'enfants et de jeunes ayant des origines ethniques et des langues différentes, des recherches multiculturelles et interethniques, des séminaires et des conférences de dimension nationale ou internationale, des publications nationales multiculturelles et interethniques, des œuvres audiovisuelles, des revues, des ouvrages non périodiques (livres, dictionnaires), la promotion de projets culturels nationaux sur internet ou la création de CD ou DVD. Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 188 à 191.

⁸⁹ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 213 à 217, pour plus d'informations sur les activités des bibliothèques scientifiques nationales.

⁹⁰ Il y a eu 76 lauréats en 12 ans dans sept catégories (ONG, Entreprise et Employeur, Municipalité et Ville, Personnalité, Médias, Culture et Événement de l'année) pour un total de 1 566 activités, projets, organisations et personnalités exceptionnels nommés (voir [site internet des Roma Spirit Awards](#)).

116. Pour illustrer l'interaction mutuelle entre les minorités nationales et la contribution à une société plus tolérante, plusieurs représentants de minorités nationales ont cité des activités culturelles et éducatives spécifiques organisées conjointement par différentes minorités nationales et associant des personnes de la société majoritaire. La minorité juive a remercié le ministère de la Culture pour son soutien et pour les subventions accordées à divers projets favorisant le dialogue interconfessionnel et interculturel. Cette minorité a particulièrement salué le fait que le Gouvernement slovaque ait récemment présenté des excuses publiques pour la persécution des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Cependant, elle a exigé qu'il adopte une position plus ferme sur l'État slovaque fasciste créé en 1939. En matière d'enseignement, elle souhaiterait voir davantage d'éducation interculturelle et de formation dans ce domaine pour les enseignants. De plus, dans le cadre des cours de religion, elle voudrait que les élèves et les étudiants découvrent d'autres religions que la seule religion chrétienne.

117. Les représentants de la minorité nationale rom ont également exprimé leur satisfaction à la suite des déclarations faites par le plénipotentiaire pour les minorités nationales et la commission des minorités nationales et des groupes ethniques, dans lesquelles ils s'inquiètent des propos tenus par des agents publics à l'encontre des Roms, qui renforcent les stéréotypes négatifs dans la société et ont un effet néfaste sur l'opinion publique.

118. Tout en saluant le soutien financier accordé à la promotion du dialogue interculturel, les représentants de la minorité nationale hongroise ont fait observer que les activités telles que les festivals multiethniques ne devaient pas cacher l'incompréhension persistante entre la population majoritaire et leur communauté. Ils ont souligné que la primauté accordée aux Slovaques de naissance et à leur langue par la loi sur la langue d'État avait pour effet, dans la pratique, de mettre en avant l'« altérité » des minorités nationales et leur caractère étranger en Slovaquie. Dans ce contexte, ils ont indiqué que seuls les manuels approuvés par le ministère de l'Éducation pouvaient être utilisés dans les écoles. Par conséquent, les manuels en langue hongroise sont des traductions de manuels slovaques ; ils ne sont souvent pas adaptés aux élèves et aux étudiants, notamment les manuels d'histoire qui peuvent parfois être méprisants et véhiculer des préjugés à l'égard des Hongrois⁹¹. Les personnes appartenant à cette minorité ont également fait état de commentaires négatifs réguliers sur leur niveau de maîtrise de la langue slovaque, qui les font hésiter à utiliser la langue d'État en public.

119. De plus, les représentants de la minorité hongroise ont souligné que les autorités slovaques pouvaient encore appliquer le règlement de 1945 sur la confiscation des biens visant principalement les minorités hongroise et allemande (les « décrets Beneš »). Ils le jugent discriminatoire et affirment qu'il crée une incertitude juridique⁹². De son côté, le Gouvernement slovaque a invoqué l'intérêt de préserver la sécurité juridique de son ordre juridique dans le contexte de ce règlement⁹³. Les autorités ont indiqué que « bien que ces décrets fassent formellement partie du système juridique slovaque, ils n'établissent aucune relation juridique et ne sont plus applicables ». Les représentants de la minorité hongroise ont informé le Comité consultatif qu'ils « attendaient au moins de l'État qu'il engage un dialogue sur la

façon dont cette question pourrait être résolue »⁹⁴. En effet, pour les Hongrois en Slovaquie, ce règlement constitue une source principale de rancunes héritées du passé et, à leur connaissance, il aurait récemment été réutilisé.

120. Le Comité consultatif fait remarquer que l'article 6, paragraphe 1, de la Convention-cadre oblige les États à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels, ainsi que la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire. Il souligne également que la promotion de la tolérance et du respect mutuel est une question beaucoup plus large qui devrait en réalité être transversale à toutes les activités de l'État : en respectant les minorités nationales et leur culture, les organes de l'État montrent aux citoyens comment les minorités nationales devraient être traitées dans le pays. Cela s'applique également à la manière dont les minorités sont représentées dans l'histoire et dont cette image est transmise aux générations futures dans le matériel d'enseignement de l'histoire.

121. Le Comité consultatif salue l'engagement ferme et continu pris par les autorités de soutenir financièrement les activités visant à renforcer le dialogue interculturel. Il accueille aussi favorablement les récentes excuses publiques concernant les événements tragiques et les atrocités du passé, qui contribuent grandement à renforcer la confiance mutuelle. Les Roma Spirit Awards et les autres initiatives similaires mises en place plus récemment par des organisations roms offrent un bon exemple d'espace public pluridisciplinaire, qui promeut chaque année la cohésion sociale et le dialogue interculturel et combat les préjugés dans la société.

122. Néanmoins, le Comité consultatif estime que le gouvernement doit s'engager encore davantage afin de lutter contre la rhétorique anti-minorités et de promouvoir activement l'ouverture et le respect de la diversité dans la société. Dans ce contexte, l'importance de renforcer le dialogue interculturel à la fois grâce aux médias et à l'enseignement ne peut être surestimée. Cela concerne également le matériel pédagogique dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, et notamment les manuels d'histoire. À cet égard, le Comité consultatif regrette qu'aucune étude nationale périodique ne soit menée par des instituts de recherche indépendants pour évaluer l'esprit de tolérance vis-à-vis des minorités nationales en Slovaquie.

123. En ce qui concerne les questions soulevées par la minorité hongroise liées au règlement de 1945 sur la confiscation des biens, à la validité des décisions de confiscation et aux effets sur la propriété, le Comité consultatif note l'intérêt du gouvernement à préserver la sécurité juridique. Cependant, il constate que la minorité hongroise en Slovaquie est préoccupée par les conséquences actuelles de cet ancien règlement et que cela continue à entraver les relations interethniques.

124. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à intensifier les efforts déployés pour promouvoir le respect mutuel, le dialogue interculturel et la compréhension entre les différents groupes, ainsi qu'une société inclusive, et notamment à adopter des mesures ciblant la population majoritaire et à soutenir davantage les initiatives existantes favorisant le dialogue interculturel.

125. Le Comité consultatif encourage les autorités à surveiller, grâce à des enquêtes périodiques, les attitudes à l'égard des minorités nationales et la perception de l'inégalité et de la

⁹¹ Par exemple, les manuels d'histoire contiennent des phrases telles que « le pays de nos ancêtres a été attaqué au IX^e siècle par les Magyars ».

⁹² Pour plus d'informations, voir [commentaires écrits additionnels sur le cinquième rapport étatique transmis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie le 28 septembre 2020](#), paragraphes 1 à 15 et annexes n° 1 à 4.

⁹³ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Bosits c. Slovaquie*, requête n° 75041/17 paragraphes 12, 28, 32 et 33, arrêt du 19 mai 2020.

⁹⁴ Voir [commentaires écrits additionnels sur le cinquième rapport étatique transmis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie le 28 septembre 2020](#), paragraphe 15.

discrimination dans la société, et à élaborer des stratégies visant à combler les lacunes identifiées, en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales concernées.

126. Le Comité consultatif invite les autorités à engager un dialogue avec les représentants des minorités nationales préoccupées par les éventuels effets négatifs du règlement de 1945 sur la confiscation des biens en matière de relations interethniques présentement.

Crimes de haine, discours de haine, y compris dans les médias, application de la loi et respect des droits de l'homme (article 6)

127. La loi n° 247/2017 relative aux victimes d'infractions, adoptée le 1^{er} janvier 2017, a apporté une modification au Code pénal visant à renforcer l'efficacité des enquêtes sur les infractions à caractère extrémiste ou raciste. Elle modifie, entre autres, les définitions des contenus extrémistes et des motifs spéciaux⁹⁵. De plus, l'article 424(a) du Code pénal 300/2005 érige en infraction pénale la ségrégation et toute autre forme de discrimination généralisée ou systématique.

128. À l'initiative de la plénipotentiaire pour les communautés roms, un règlement interne du ministère de l'Intérieur est entré en vigueur en janvier 2014 ; il régit la fouille de personnes⁹⁶. En mai 2015, le chef de la police a ordonné l'enregistrement vidéo et audio des opérations de ses services. Le présidium de la force policière slovaque et la plénipotentiaire pour les communautés roms ont testé l'utilisation des caméras corporelles entre 2015 et 2017. Après évaluation de cette phase de test par le Bureau des marchés publics, les entreprises ont eu jusqu'au 9 janvier 2019 pour envoyer leur offre au ministère de l'Intérieur⁹⁷. Cependant, les caméras corporelles n'ont pas été mises en service. En juin 2021, la défenseure publique a adressé une lettre au ministère de l'Intérieur dans laquelle elle regrette que les policiers ne soient pas équipés de caméras individuelles, ce qui a des répercussions sur le suivi des interventions policières, et elle recommande d'achever la procédure d'achat de ces caméras⁹⁸.

129. Un groupe de travail interministériel d'experts sur l'élimination des infractions à caractère raciste ou extrémiste et de la violence des spectateurs opère dans le cadre du groupe d'experts chargé de coordonner les actions contre la criminalité. Un plan d'action pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et toute autre forme d'intolérance a été adopté pour la période 2016-2018 en vue de prévenir les préjugés, les stéréotypes et les discours de haine, et d'empêcher l'émergence et la propagation d'attitudes et d'activités favorisant le racisme et l'intolérance. Ses mesures prévoyaient la création d'une base de données, la sensibilisation de la population à la diversité et des formations ciblées. Sur la base d'une évaluation menée en mai 2019, un nouveau plan d'action pour la période 2020-2024 a été élaboré afin de lutter contre la radicalisation et l'extrémisme.

130. Depuis le 1^{er} février 2017, les crimes de haine à caractère extrémiste sont instruits par des spécialistes au sein de l'unité antiterroriste de la police (NAKA)⁹⁹. La liste des préjugés a été enrichie par l'ajout des « préjugés antisémites » et des « préjugés à l'encontre de la communauté rom ». Le ministère de la Justice a créé un nouveau service d'experts judiciaires, qui est divisé en deux branches : l'extrémisme politique et l'extrémisme religieux. Les experts dans ce domaine devraient permettre de garantir la reconnaissance efficace et qualifiée des éléments d'extrémisme et des motifs de haine. En 2017, les statistiques de la police ont été complétées par d'autres préjugés surveillés (ethniques, religieux), qui ne figurent pas expressément dans le Code pénal, dans le cas des infractions relevant de la définition du crime de haine.

131. Le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le ministère public collectent des données sur les crimes de haine. En 2018, la police a enregistré 266 infractions à caractère extrémiste, dont 43 seulement ont été qualifiées de discours de haine. En 2019, la police a enregistré 50 crimes de haine « fondés sur un motif spécial » (cinq fois plus qu'en 2015), dont 38 ont donné lieu à des poursuites et 8 à une condamnation¹⁰⁰. Les incidents concernaient des menaces, des attaques contre des biens et des attaques violentes contre des personnes. Parmi les motifs de discrimination figuraient le « racisme et la xénophobie », l'« antisémitisme », les « préjugés contre les Roms » et les « préjugés contre les Musulmans ». Selon les données recueillies par le ministère de la Justice, en 2019, trois personnes ont été condamnées pour des infractions à caractère antisémite¹⁰¹. Les statistiques des tribunaux ne précisent pas le statut au regard de la « nationalité » du demandeur ou du défendeur.

132. La formation des juges et des procureurs est principalement assurée par un institut de formation indépendant, l'Académie judiciaire. Il s'agit d'une formation à la demande sur la non-discrimination et les crimes de haine, qui n'est pas spécifiquement axée sur les spécificités des minorités nationales. La formation des avocats est assurée par le Barreau slovaque¹⁰², qui propose également une formation à la non-discrimination dans le cadre du programme HELP du Conseil de l'Europe. Le ministère de la Justice n'évalue pas l'impact de ces formations et n'est pas en mesure d'indiquer si des personnes issues de minorités nationales figuraient parmi les formateurs.

133. De nombreux programmes de formation portant sur la prévention et les enquêtes liées au racisme et aux formes d'extrémisme, ainsi que sur le respect des droits de l'homme, ont été organisés, notamment à l'intention des agents de la police slovaque, de l'unité nationale antiterroriste, de la police criminelle nationale, de la brigade anti-émeutes, des élèves de l'Académie des forces de police ou des élèves de l'enseignement secondaire se destinant à la police. Le personnel de l'unité nationale antiterroriste a été formé au suivi, à la détection et à l'analyse de l'extrémisme cybercriminel. Une formation a également été dispensée aux

⁹⁵ Selon l'article 140(e) du Code pénal, un motif spécial suppose de commettre un crime de haine contre un groupe de personnes ou une personne en raison de sa race, sa nationalité, son groupe ethnique, son origine réelle ou supposée, sa couleur, son sexe, son orientation sexuelle, ou ses convictions politiques ou religieuses.

⁹⁶ L'article 39 sur le nouveau paragraphe 6 énonce ce qui suit : « Le commandant d'une opération de perquisition veille à la production d'enregistrements vidéo, audio ou autres depuis le lieu de la perquisition, en particulier s'il est nécessaire de déployer un plus grand nombre de forces et de moyens, et si la situation opérationnelle et la nature de l'intervention permettent de concentrer plusieurs personnes non intéressées, et si un tel enregistrement peut être techniquement réalisé ».

⁹⁷ Voir [article de presse](#) (en slovaque).

⁹⁸ Voir [article de presse](#) (en slovaque).

⁹⁹ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 195.

¹⁰⁰ Voir [OSCE Hate Crime Reporting](#) concernant les statistiques sur les crimes de haine pour la période 2015-2019 fournies par la police et le ministère public au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH).

¹⁰¹ Le nombre de personnes condamnées pour des infractions motivées par l'antisémitisme varie entre zéro (2015) et sept (2018) personnes par an.

¹⁰² Voir à cet égard [site internet du Barreau slovaque](#).

personnes de contact dans les centres clients ou les bureaux de district dans le cadre d'un projet national intitulé « amélioration de l'accès des victimes d'infractions aux services et création de points de contact pour les victimes », qui a été mis en œuvre en 2017-2020. La plénipotentiaire pour les communautés roms a également participé à plusieurs séminaires sur la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance¹⁰³.

134. Dans le but d'améliorer les relations entre la police et les membres de la minorité nationale rom, le poste d'officier supérieur en sensibilisation communautaire a été créé en 2005 sous la juridiction des directions de district de la police, principalement à Košice, Prešov, Banská Bystrica et Nitra, afin de servir de point de contact. Plus de 300 postes de ce type ont été systématisés. Ces chargés de mission mènent des actions préventives dans les « communautés roms socialement exclues », et organisent des conférences, des activités éducatives et des actions préventives concernant le respect des mesures et des lignes directrices de l'Office de la santé publique, y compris la distribution d'informations en rapport avec la pandémie de covid-19¹⁰⁴. Ils coopèrent également avec les forces armées de la République slovaque dans le cadre de la fermeture ordonnée des sites où une incidence élevée de covid a été confirmée, et avec la Poste slovaque pour le paiement des prestations sociales. Plusieurs communes ont également mis sur pied un service d'ordre civil local. Cette unité civile d'éducation et de maintien de l'ordre a, entre autres objectifs, de réduire les « comportements illégaux et criminels, les comportements antisociaux et autres phénomènes sociopathologiques », prévenir l'escalade des « problèmes sociaux », maintenir l'ordre public, améliorer le dialogue social entre les résidents roms et non roms, accompagner les enfants à l'école et aider les institutions qui travaillent avec la communauté. Environ 2 000 agents des services d'ordre civil locaux, également appelés patrouilles civiles roms, sont ainsi devenus des employés municipaux, supervisés par un agent de la police municipale ou nationale. Selon les autorités, la formation d'agents de police spécialisés et l'action menée dans/avec les communautés roms grâce aux patrouilles civiles roms et aux chargés de mission dans les communautés roms ont permis d'établir la confiance entre la police et les Roms.

135. Dans le domaine des médias, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission veille à ce que les médias respectent la loi sur la radiodiffusion et la retransmission. Le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission n'a reçu aucune réclamation relative aux minorités nationales pendant la période de suivi et considère qu'il dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour accomplir ses missions. En 2017, le Conseil de la presse, organe d'autorégulation dans le domaine de la déontologie journalistique, a été transformé en Conseil de la presse écrite et numérique et le Code de déontologie des journalistes a été mis à jour. Le Conseil de l'impression et du numérique, dont le mandat couvre désormais également les versions internet des journaux, traite les plaintes concernant la possible violation de l'éthique

journalistique, ainsi que les prétendues contraintes à l'accès des journalistes à l'information¹⁰⁵.

136. Dans l'ensemble, les interlocuteurs issus des minorités nationales n'ont pas fait état d'une augmentation particulière des propos haineux dans le discours public en Slovaquie au cours de la période de suivi. Cependant, ils ont confirmé la persistance de discours de haine systémiques de la part de certaines personnalités politiques, en particulier pendant les campagnes électorales. Les manifestations et expressions d'intolérance et les discours de haine ont augmenté sur internet et les réseaux sociaux. Il s'agit, entre autres, de manifestations d'antisémitisme, d'antitsiganisme et d'intolérance, notamment contre les minorités nationales juive, hongroise et rom. Parmi les autres groupes ciblés par le discours de haine en ligne figurent les Musulmans et les migrants¹⁰⁶. Il a été signalé que les propos incendiaires anonymes et les injures, notamment à l'égard des Roms, étaient monnaie courante sur les réseaux sociaux et dans les contenus émanant d'utilisateurs, tels que la section commentaires des portails d'actualités en ligne, en particulier après l'élection de maires ou de députés roms. Très peu de propos haineux sont retirés de l'internet et les opérateurs ne font pas respecter leurs codes d'éthique. Selon les représentants des minorités nationales, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission ou les chaînes de télévision sanctionnent trop rarement les propos haineux et racistes dans les médias¹⁰⁷.

137. Les représentants de la minorité nationale rom ont, toutefois, souligné et salué les récentes condamnations de discours de haine à l'encontre des Roms tenus au plus haut niveau politique et par des responsables gouvernementaux, ainsi que les sanctions prononcées par les tribunaux. En 2019, un responsable politique d'un parti d'extrême droite, qui avait tenu des propos racistes à l'égard de personnes d'origine ethnique rom lors d'une émission de radio, a été condamné par la Cour suprême à une amende de 10 000 €¹⁰⁸, à la suite de quoi il a perdu son siège au parlement. À plusieurs reprises, le Président de la République slovaque et la plénipotentiaire pour les communautés roms ont fait entendre leurs voix contre les discours de haine anti-roms¹⁰⁹. Le 5 août 2021, la plénipotentiaire pour les communautés roms a exprimé ses regrets et sa grande déception face aux déclarations de responsables politiques et de citoyens ordinaires au sujet du projet de visite du pape François dans le quartier rom de Košice, Luník IX. Son message faisait écho à la réaction publique du Président slovaque à la suite d'une déclaration du président du Parti national slovaque dans laquelle il qualifiait la visite du pape François à Luník de scandale qui ferait la une des médias étrangers. En juin 2021, le Gouvernement slovaque a également présenté des excuses publiques pour la descente de police de 2013 à Moldava nad Bodvou (région de Košice) qui a vu 30 Roms blessés, dont des enfants.

138. Les représentants de la minorité nationale hongroise estiment être régulièrement victimes d'intimidation et de harcèlement. Ils citent, par exemple, plusieurs cas de descentes de la NAKA au domicile de supporters du club de football DAC

¹⁰³ Plus d'informations sur les programmes de formation et les séminaires dans le [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 74 à 76, 78, 80 et 98.

¹⁰⁴ 30 000 brochures « Protégez-vous du coronavirus » ont été distribuées dans les communautés roms pendant la pandémie.

¹⁰⁵ Pour plus d'informations, veuillez consulter les sites Web respectifs du [Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission](#) et du [Conseil de l'impression numérique](#) (disponibles en anglais).

¹⁰⁶ Voir [Sixième rapport de l'ECRI sur la République slovaque](#), paragraphes 32 à 36.

¹⁰⁷ Voir, toutefois, deux exemples de sanctions cités dans le [Sixième rapport de l'ECRI sur la République slovaque](#), paragraphe 48.

¹⁰⁸ Cour suprême de Slovaquie, 2To/10/2018, 3 septembre 2019.

¹⁰⁹ La plénipotentiaire a réagi en janvier 2018 contre la déclaration publique faite par le ministre de l'Intérieur à ce moment-là annonçant un nouvel ensemble de mesures législatives, y compris la collecte de données sur la « criminalité rom », le renforcement des pouvoirs de la police et un amendement constitutionnel visant à supprimer les aides sociales des personnes qui ne s'occupent pas de leurs enfants.

Dunajská Streda¹¹⁰. Les représentants hongrois affirment également que les symboles du club de football DAC Dunajská Streda sont régulièrement confisqués par la police parce qu'ils affichent les couleurs du drapeau hongrois¹¹¹. Parmi les autres exemples rapportés figurent des discours de haine prononcés par des personnalités politiques de premier plan, qui encouragent les citoyens ordinaires à retirer les panneaux routiers bilingues en hongrois, ou la haine exprimée envers les clients hongrois dans les restaurants¹¹².

139. Le Comité consultatif réaffirme que les discours et les crimes de haine concernent et menacent la société dans son ensemble. Le fait que le débat public relatif aux minorités nationales soit toujours dominé par la rhétorique et les préjugés à l'encontre des minorités a une incidence globalement négative sur l'exercice des droits des minorités nationales et risque de menacer la cohésion et l'harmonie de toute la société ; il en résulte que de nombreuses personnes s'abstiennent de s'identifier comme appartenant à une minorité nationale par crainte de répercussions négatives.

140. Le Comité consultatif prend note d'un cadre juridique relativement complet sur les crimes et les discours de haine, et des nombreux signes positifs à cet égard. Néanmoins, il regrette que le Code pénal n'inclue pas la langue parmi les motifs de discrimination spéciaux, n'érige pas le motif raciste en circonstance aggravante pour toute infraction pénale¹¹³ et ne définisse pas au sens large les crimes de haine, ce qui a déjà été critiqué à l'échelle nationale et européenne¹¹⁴. S'il salue l'article 424(a) du Code pénal, le Comité consultatif observe que les autorités centrales ne mettent pas fin à la ségrégation dans la pratique (voir Article 12. Accès à l'éducation et Article 15. Participation effective à la vie socio-économique : accès au logement).

141. Le Comité consultatif note avec satisfaction le plan d'action contre le racisme adopté par les autorités, un certain nombre de condamnations publiques du racisme et des discours de haine, en particulier à l'encontre des Roms, depuis le dernier cycle de suivi et la condamnation de personnes ayant tenu des propos haineux au Parlement et dans la sphère des médias. Il s'agit là de signaux très positifs qui doivent devenir plus systématiques, étant donné que la rhétorique anti-minorités à l'encontre de certains groupes, notamment les Roms, les Juifs et les Hongrois, a toujours cours dans la société, les médias et chez certains responsables politiques.

142. À cet égard, le Comité consultatif souligne l'importance de recueillir des informations statistiques sur les cas signalés de recours à la force par la police et les enquêtes éventuelles portant sur des soupçons d'usage excessif de la force, comme cela a déjà été mentionné dans le cadre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Slovaquie¹¹⁵. Il regrette que les données relatives aux crimes de haine ne soient pas rendues publiques et que les statistiques judiciaires ne soient toujours pas liées à celles de la police, ce qui complique le suivi des affaires de l'ouverture

d'une enquête de police jusqu'à la décision judiciaire finale. Il observe que, malgré l'augmentation du nombre de données collectées, seule une petite partie des discours et des crimes de haine ressort dans les statistiques officielles de la police et des tribunaux. De nombreux crimes de haine ne sont pas signalés aux autorités, en partie parce que les victimes ne font pas confiance à la police, qu'il n'existe pas de définition suffisamment large de la notion de crime de haine et que les enquêtes ne sont pas assez approfondies, comme l'a montré le Centre des droits civils et des droits de l'homme à la suite d'affaires récentes de violences policières présumées contre des Roms vivant dans des « communautés marginalisées », dans lesquelles le motif racial a été minimisé¹¹⁶.

143. Le Comité consultatif souligne également l'importance de la sensibilisation et de la formation adéquate des membres des services répressifs et des organes d'enquête et des procureurs. Il convient de fournir à la police, y compris la police municipale, et aux enquêteurs une formation professionnelle et des instructions claires sur le recours à la force et la gestion de la violence. Les juges et les procureurs devraient se voir proposer, et être plus activement encouragés à suivre, une formation sur les enquêtes relatives aux allégations de recours excessif à la force et de motivations racistes.

144. En outre, le Comité consultatif insiste sur la nécessité d'encourager un dialogue plus étroit et une coopération durable entre la police et les membres des minorités nationales, en particulier les Hongrois et les minorités roms. À cet égard, tout en saluant la décision des autorités d'équiper la police de caméras corporelles¹¹⁷, le Comité consultatif regrette que l'utilisation de ces caméras n'ait pas encore été effectivement mise en œuvre. Il considère que, dans le respect des normes de protection des données, l'utilisation de caméras corporelles pourrait permettre de prévenir les actes de violence policière et faciliter les enquêtes en cas d'allégations de violences policières à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales. En outre, les investigations menées à la suite d'allégations de violences policières restent en général insuffisantes et l'Inspection des services n'est pas suffisamment indépendante. Le Comité consultatif regrette l'absence d'un organe de suivi indépendant et crédible qui aurait la compétence d'enquêter sur l'Inspection des services et, partant, sur ses actions dans le cadre des enquêtes sur les allégations de brutalité policière (voir également ci-dessus Article 4. Cadre institutionnel : l'institution du défenseur public). L'absence de mécanisme d'enquête indépendant au sein de la police ne suscite pas seulement la méfiance vis-à-vis des forces de police, mais permet aussi de dissimuler facilement les affaires de comportements abusifs des policiers, en particulier lorsque ces derniers portent atteinte, par leurs actes, aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes.

¹¹⁰ À titre d'exemple, le 20 novembre 2018, 17 supporters ont été emmenés par la NAKA à Bratislava, mis en détention et interrogés pour des accusations d'extrémisme ; ils ont toutefois été rapidement relâchés sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux.

¹¹¹ La législation slovaque interdit d'afficher d'autres symboles nationaux que les symboles slovaques lors des événements sportifs. Voir plus d'informations dans le [rapport alternatif transmis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie](#), paragraphes 33 à 39.

¹¹² Voir [rapport alternatif transmis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie](#), paragraphes 27 à 31.

¹¹³ Le Code pénal ne désigne pas ces infractions sous le nom d'« antisémitisme » ou d'« antitsiganisme » ; leurs éléments sont décrits comme des infractions spécifiques, telles que le négationnisme ou l'apologie de l'Holocauste, des crimes à caractère politique et des crimes contre l'humanité.

¹¹⁴ La Cour constitutionnelle slovaque a conclu en janvier 2019 que la définition du crime de haine contre un autre groupe de personnes était trop vague (sp. zn. PL. ÚS 5/2017 zo, 9 janvier 2019). Voir également [Sixième rapport de l'ECRI sur la République slovaque](#), paragraphe 60.

¹¹⁵ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Lakatošová Lakatoš c. Slovaquie*, requête n° 655/16, arrêt du 11 décembre 2018 et Cour européenne des droits de l'homme, *R.R. et R.D. c. Slovaquie*, requête n° 20649/18, arrêt du 1^{er} septembre 2020.

¹¹⁶ Voir [rapport alternatif du Centre des droits civils et des droits de l'homme](#), septembre 2021, p. 1-2. Voir également [Sixième rapport de l'ECRI sur la République slovaque](#), paragraphe 104, et [Amnesty International Rapport 2020/2021](#), p. 419, qui cite le cas d'un policier qui aurait frappé cinq enfants roms qui étaient brièvement sortis d'une zone de quarantaine dans le village de Krompachy.

¹¹⁷ Voir [annonce faite par le ministère de l'Intérieur en novembre 2018](#) (en slovaque).

145. Le Comité consultatif prend note des différents programmes de formation et projets visant à sensibiliser aux crimes de haine et à les combattre. Tout en reconnaissant que des formations sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination sont dispensées en grand nombre aux agents de la police nationale et aux professionnels du droit, le Comité consultatif relève un manque d'interactions positives avec les organes répressifs, signalé par plusieurs interlocuteurs, ce qui montre que ces programmes de formation ont produit des résultats limités. Comme observé à Prešov, il constate également que les agents de la police municipale ne bénéficient pas du même niveau d'offre de formation que celui proposé à la police nationale slovaque. Le Comité consultatif souligne que les agents, tant des services répressifs à tous les niveaux que de l'administration judiciaire, devraient suivre des formations appropriées, afin de garantir l'identification et l'enregistrement des crimes de haine et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et de sanctions au moyen de mesures ciblées, spécialisées et rapides¹¹⁸. Il sait d'expérience qu'il est important que les personnes appartenant aux minorités nationales participent à ces formations. Le Comité consultatif estime qu'une évaluation adéquate de ces formations devra être réalisée en temps voulu pour apprécier leur efficacité à long terme.

146. Le Comité consultatif constate avec inquiétude que les médias traditionnels et électroniques répandent et amplifient les discours de haine à l'égard de certaines minorités nationales en surreprésentant les thèmes négatifs, en montrant des images inappropriées ou en diffusant une rhétorique anti-minorités souvent alimentée par une politisation inutile des questions relatives aux minorités. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que la formation sur le journalisme éthique destinée aux journalistes, aux rédacteurs et aux éditeurs devrait être étendue à d'autres groupes cibles tels que les fonctionnaires de l'État et des communes, ainsi que les représentants politiques. Le recrutement de représentants des minorités nationales dans les médias devrait être encouragé, notamment grâce à des mesures positives.

147. Le Comité consultatif appelle les autorités à se saisir fermement de tous les cas d'incitation à la violence publique et à la haine, de crimes de haine et de rhétorique anti-minorités dans le discours public et politique, ainsi que dans les médias, et à les condamner de manière systématique, rapide et publique ; à veiller à ce que tout abus commis par la police, ainsi que les crimes de haine à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales, donnent lieu à des mesures de prévention, à des enquêtes menées de manière efficace et indépendante, à des sanctions et à des réparations. Les données sur les crimes de haine et les informations statistiques sur les cas signalés de recours à la force par la police et les enquêtes éventuelles concernant des soupçons de recours excessif à la force envers des personnes appartenant à des minorités nationales devraient être systématiquement recueillies.

148. Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en œuvre leur décision d'équiper la police de caméras corporelles, en vue de prévenir les actes de violence policière et de faciliter les enquêtes dans les affaires de violence policière présumée contre des personnes appartenant à des minorités nationales.

149. Le Comité consultatif encourage les autorités à faire en sorte que des formations, associant des personnes appartenant à des minorités nationales, soient régulièrement proposées aux représentants des services répressifs et du corps judiciaire. En particulier, il convient de souligner l'importance de fournir aux

policiers une formation professionnelle et des instructions claires en ce qui concerne le recours à la force et la gestion de la violence, et aux enquêteurs, procureurs et juges une formation spécialisée sur les enquêtes relatives à des allégations de recours excessif à la force et à des motivations racistes.

150. Le Comité consultatif encourage les autorités, sans préjudice de l'indépendance éditoriale des médias, à promouvoir davantage la présentation d'informations éthiques au sujet des personnes appartenant à des minorités nationales, en formant régulièrement les professionnels des médias, en attirant l'attention de la presse, la radio et la télévision sur les préjudices que peut entraîner le fait de mentionner l'appartenance ethnique, linguistique ou religieuse d'une personne de manière négative et stéréotypée, et en soutenant le recrutement de personnes appartenant à des minorités nationales dans les médias publics.

151. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner la possibilité d'inclure expressément le motif de la langue dans les dispositions du Code pénal interdisant l'incitation publique à la violence, la haine ou la discrimination, et d'en faire une catégorie distincte dans le suivi des discours et des crimes de haine.

Représentation des Roms (article 6)

152. Un plan d'action de la Stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme en République de Slovaque prévoit des mesures visant à « sensibiliser davantage le grand public aux minorités nationales et aux groupes ethniques ». En réponse à une précédente recommandation du Comité consultatif, un chapitre dédié intitulé « Initiative d'intégration des Roms par la communication » a été introduit dans la Stratégie nationale d'intégration des Roms 2017-2020. Il énonce des mesures ciblant la population majoritaire, telles qu'une nouvelle stratégie de communication et un nouveau portail d'information à l'intention du grand public destinés à faire connaître les activités et les projets menés avec succès, des exemples de bonnes pratiques en ce qui concerne la juste représentation des Roms et les questions liées aux Roms dans les médias publics, ainsi que des personnalités et des modèles roms. Certaines activités concernaient également les journalistes et leur pratique éthique¹¹⁹.

153. Des personnes appartenant à la minorité rom et des universitaires ont signalé que l'exonyme « gitans » était encore souvent utilisé dans le discours public et les médias sociaux, bien qu'il soit considéré comme offensant par les Roms. Les termes négatifs et stigmatisants « inadaptable », « antisocial », « indécent » et les euphémismes « colons » ou « concitoyens » sont également largement utilisés, notamment pour désigner les habitants des campements roms.

154. Le Comité consultatif a été informé que la Stratégie 2030 pour les Roms donnait une « définition » des personnes considérées comme des « communautés roms marginalisées » aux fins de la stratégie : « a) les campements ségrégués considérés comme roms dans la région et cumulant divers handicaps structurels ; b) les campements considérés comme roms dans l'environnement, situés à la périphérie et à l'intérieur de communes ou de lieux cumulant divers handicaps structurels ; c) la population rom, qui ne vit pas dans des campements mais qui est confrontée à des conditions socio-économiques défavorables en raison d'inégalités structurelles. Ce groupe comprend également les communes où la population rom est majoritaire ». Le Bureau du plénipotentiaire pour les Roms, les universitaires et les ONG roms ont tous souligné la grande diversité de la population rom en

¹¹⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 4](#), paragraphe 56.

¹¹⁹ Un séminaire national sur la présentation d'informations éthiques relatives aux communautés roms a également été organisé à l'intention des journalistes à Zvolen et Donovaly en 2016. Il s'est intéressé aux idées préconçues fondées sur les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms, en particulier ceux vivant dans des « campements urbains marginalisés ».

Slovaquie ; il serait donc stigmatisant de considérer tous les Roms comme défavorisés en raison de la pauvreté ou d'inégalités structurelles. Cette hypothèse ne s'applique pas non plus à tous les habitants des campements considérés comme roms ; en effet, certains peuvent être instruits, intégrés socialement et professionnellement, mais continuer à vivre avec leur famille dans ces campements.

155. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la persistance d'une représentation stigmatisante et négative des Roms dans les médias et le discours public, sous la forme de propos haineux plus subtiles qui ne font pas spécifiquement référence à l'ethnicité, bien qu'ils ciblent toujours des groupes ethniques bien précis. En outre, il souligne que l'expression « communautés roms marginalisées » (ou son acronyme « CRM »), largement utilisée dans les stratégies nationales gouvernementales pour l'intégration des Roms, n'est pas claire et prête à confusion. D'une part, « CRM » désigne les « communautés » en tant que telles et donc des groupes de personnes ; d'autre part, les « définitions » énoncées aux points a) et b) désignent les CRM sous le nom de « campements », c'est-à-dire des lieux, tandis que le point c) désigne les CRM à la fois sous le nom de « population rom » et de « communes ». En outre, l'utilisation constante du pluriel contribue à généraliser une image stéréotypée. Tout en admettant qu'il n'y ait pas d'intention péjorative derrière l'utilisation du terme « marginalisées » par certains responsables qui font valoir que ce qualificatif « s'est jusqu'à présent avéré généralement utile et est effectivement approprié lorsqu'il est appliqué uniquement aux enclaves roms confrontées à une accumulation de problèmes dus à l'oppression interethnique, qu'elle soit historique ou actuelle »¹²⁰, le Comité consultatif souligne que la marginalisation peut être le résultat d'un auto-isolement, ou plus souvent d'une accumulation de difficultés générées par une discrimination de longue date et d'inégalités structurelles. Ainsi, les Roms sont stigmatisés et considérés comme « marginaux », alors que leur marginalisation est en fait la conséquence d'anciennes politiques d'exclusion sociale.

156. Par conséquent, le Comité consultatif considère que l'utilisation d'une terminologie appropriée devrait être systématiquement examinée lorsqu'il est fait référence aux Roms ou à leurs lieux d'habitation dans les documents politiques, la législation et le discours public, en insistant davantage sur le partage d'un même environnement urbain plutôt que sur une supposée homogénéité sociale. Étant donné que cette terminologie est aussi fortement généralisatrice et non analytique, sa mauvaise utilisation, volontairement ou non, doit faire l'objet d'une condamnation publique plus systématique dans les médias publics et le discours politique. Afin de couper court à tout élan local visant à inventer ou s'approprier des termes pour étiqueter les Roms de manière péjorative, les programmes d'enseignement obligatoire devraient inclure une présentation générale de l'histoire et des mécanismes sociaux à l'origine de ce que l'on nomme aujourd'hui la « marginalité rom » (voir article 12 ci-dessous).

157. Le Comité consultatif appelle les autorités à vérifier systématiquement et attentivement la terminologie utilisée pour désigner les Roms ou leurs lieux d'habitation dans les documents politiques, la législation et le discours public, afin de s'assurer qu'elle ne contribue pas à stigmatiser davantage les personnes appartenant à la minorité rom, et à condamner et sanctionner systématiquement et publiquement l'utilisation intentionnelle d'une terminologie péjorative dans les médias publics et le discours politique.

Droit de manifester sa religion ou sa croyance et restitution de biens religieux (article 8)

158. La loi n° 370/2019 sur le soutien financier des activités des Églises et des sociétés religieuses est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Sa rédaction est le fruit d'une intense coopération pluriannuelle entre le ministère de la Culture et les responsables des 18 Églises et sociétés religieuses officiellement enregistrées¹²¹. Cette nouvelle loi a élargi les possibilités de recours à l'aide de l'État : les Églises peuvent désormais utiliser la contribution de l'État pour financer les dépenses liées aux activités sacrées, éducatives, caritatives et culturelles, ainsi que les salaires et les frais de fonctionnement. L'un des critères permettant de calculer le montant de la contribution de l'État est le nombre de membres d'une Église donnée. En vertu de cette loi, un montant total de 52 millions d'euros de fonds publics a été affecté aux Églises.

159. Le Comité consultatif a été informé par les autorités que le processus de restitution des biens des personnes morales et physiques avait repris progressivement après 1989. Cependant, la législation relative à la restitution des biens ecclésiastiques ne donne pas le droit aux Églises de se voir restituer la totalité de leurs biens nationalisés ou de réclamer une compensation financière pour les biens non restitués¹²². Par rapport au volume des biens initialement détenus par les Églises en 1948, les Églises en ont déjà récupéré au moins 78 %.

160. Les représentants de la minorité juive ont indiqué que le ministère de la Culture subventionnait la création d'une plate-forme pour tout projet soutenant le dialogue interconfessionnel. Ils ont également reconnu que la majorité et les autres minorités nationales accordaient une plus grande attention à l'histoire et à la culture juives, et que des monuments, comme des synagogues et des cimetières juifs, étaient en cours de réparation. Néanmoins, il est nécessaire de déployer des efforts supplémentaires en ce qui concerne la restitution des biens religieux communaux. D'autres représentants de minorités nationales ont fait part au Comité consultatif du manque de lieux de culte pour les membres des minorités nationales pratiquant le christianisme orthodoxe dans les régions occidentales du pays, ce qui crée des obstacles considérables à la pratique de cette religion. Le Comité consultatif a également été informé que les membres de la minorité nationale rom recevaient le soutien de diverses Églises et congrégations néo-pentecôtistes et charismatiques¹²³. Les Églises publient occasionnellement des contenus religieux dans les langues parlées par les Roms. Elles organisent également des événements

¹²⁰ Extrait d'une déclaration prononcée par un représentant de l'Institut d'ethnologie et d'anthropologie sociale de l'Académie des Sciences de Slovaquie.

¹²¹ Au 1^{er} septembre 2020, il y avait au total 18 Églises et sociétés religieuses enregistrées en Slovaquie, dont six Églises historiques (l'Église catholique romaine, l'Église catholique grecque, l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg, l'Église chrétienne réformée, l'Église orthodoxe et l'Union centrale des communautés religieuses juives) dont l'ensemble des membres représentent 98,6 % des croyants en Slovaquie.

¹²² Sur les 18 Églises et sociétés religieuses enregistrées, la majorité des demandes de restitution a principalement été déposée par l'Église catholique romaine, l'Église catholique grecque, l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg, l'Église chrétienne réformée et l'Union centrale des communautés religieuses juives. Quelques demandes de restitution concernaient l'Église adventiste du septième jour et l'Union baptiste en Slovaquie.

¹²³ L'Église catholique romaine, l'Église catholique grecque, l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg, l'Église chrétienne réformée, l'Église orthodoxe, l'Église apostolique, l'Église des Frères, l'Église adventiste du septième jour, entre autres, participent activement aux actions menées dans les communautés roms. L'accompagnement pastoral se fait également dans le cadre d'activités caritatives, sociales et éducatives menées directement dans les campements roms. Selon le [recensement de la population de 2011](#), 65,13 % des Roms ont déclaré être catholiques, 7,41 % gréco-catholiques, 2,86 % orthodoxes, 1,26 % Témoins de Jéhovah et 9,98 % sans religion.

nationaux et régionaux, des festivals de musique, des pèlerinages et des camps d'été pour les enfants¹²⁴.

161. Le Comité consultatif réaffirme l'importance pour les personnes appartenant à des minorités nationales pratiquant une religion spécifique d'avoir un accès adéquat à des lieux de culte. Dans certains cas, cela peut impliquer la restitution de biens religieux précédemment confisqués. Par conséquent, le Comité consultatif rappelle qu'il convient de trouver des solutions grâce à un dialogue continu, afin de faciliter la restitution de bâtiments et de monuments essentiels pour le maintien des identités culturelles et religieuses des minorités nationales concernées.

162. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les membres des minorités nationales considèrent l'adoption de la loi sur le soutien financier des activités des Églises et des sociétés religieuses comme un bon exemple de soutien à ces activités et une décision majeure dans les relations entre l'État et les différentes Églises, qui garantit un partenariat continu et instaure des règles claires et transparentes de soutien à leurs activités, tout en maintenant une solidarité mutuelle avec les petites Églises. Il constate également que les Églises et les sociétés religieuses sont libres de mener leurs activités, qu'elles soient enregistrées ou non, à condition qu'elles respectent le droit applicable.

163. En outre, le Comité consultatif salue les progrès réalisés jusqu'à présent en matière de restitution des biens religieux. Tout en notant qu'un certain nombre de lois prévoient la restitution des biens privés saisis par le régime communiste entre 1948 et 1990, il regrette que ces lois exigent d'être citoyen slovaque et résident à titre permanent, excluant ainsi la plupart des anciens propriétaires juifs étant donné que leurs biens ont généralement été saisis avant 1948 et que la plupart des survivants juifs ne sont plus citoyens slovaques¹²⁵.

164. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour que les personnes appartenant à des minorités nationales et pratiquant une religion aient un accès adéquat à des lieux de culte et que le processus de restitution des biens religieux se poursuive. Ce processus, et les décisions relatives à la construction ou l'attribution de nouveaux lieux de culte, devraient être élaborés en étroite consultation avec les représentants des groupes concernés en temps utile.

Médias imprimés, numériques et radiodiffusés des minorités (article 9)

165. Si elle est bientôt acceptée par le Parlement, une nouvelle loi sur les services de médias proposée par le gouvernement devrait modifier la loi n° 532/2010 sur la radio et la télévision slovaques (ci-après « la loi RTVS ») et imposer au Conseil slovaque de l'audiovisuel (ci-après « le RTVS ») l'obligation d'assurer la diffusion de contenus et de programmes régionalement équilibrés pour les

minorités nationales et les groupes ethniques dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant sur le territoire de la République slovaque dans un délai proportionné à la structure nationale et ethnique de la population slovaque selon les derniers résultats du recensement¹²⁶. Selon ce projet de loi, le RTVS doit créer des unités organisationnelles distinctes pour assurer la production et la diffusion de programmes destinés aux minorités nationales et aux groupes ethniques. Le projet de loi prévoit également un service radiophonique destiné exclusivement à la diffusion de programmes destinés aux minorités nationales et aux groupes ethniques vivant en Slovaquie¹²⁷. Le RTVS produit et diffuse des programmes destinés à 13 minorités nationales dans 11 langues minoritaires : pour les Bulgares, les Croates, les Tchèques, les Allemands, les Hongrois, les Polonais, les Roms, les Russes, les Ruthènes, les Serbes et les Ukrainiens dans leur « langue maternelle » ; pour les Moraves en tchèque et pour les Juifs en slovaque. Outre le RTVS, Radio Rusyn FM et Radio Roma diffusent des programmes radio dans les langues minoritaires respectives¹²⁸. Depuis septembre 2021, le RTVS diffuse une heure chaque jour ouvrable dans la langue des minorités nationales, au lieu d'une demi-heure auparavant. Les langues minoritaires sont cependant quasi inexistantes dans la programmation des radiodiffuseurs privés. La loi n° 373/2013 modifiant et complétant la loi n° 308/2000 sur la radiodiffusion et la retransmission a créé la catégorie spéciale des diffuseurs de l'UE et introduit une exception à la règle pour cette catégorie¹²⁹. Néanmoins, la situation et les difficultés des radiodiffuseurs régionaux qui proposent des programmes dans les langues minoritaires restent les mêmes.

166. Jusqu'à la fin de l'année 2017, le soutien aux périodiques, aux livres et aux médias électroniques axés sur la vie culturelle, la langue, la religion et l'éducation des membres des minorités nationales était apporté par le programme de subvention « Culture des minorités nationales » du Bureau gouvernemental (ci-après le « programme de subvention CMN »), administré par le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales conformément aux règles établies dans la loi sur la presse. Cette subvention pouvait également être utilisée pour la création et le développement d'émissions de radio et de télévision à l'échelle nationale, ainsi que pour la radiodiffusion et la télévision sur internet¹³⁰. Depuis 2018, le fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales (ci-après « le Fonds ») veille au soutien des médias dans les langues minoritaires, ainsi qu'au respect et à la compréhension des langues et des cultures minoritaires dans les médias de masse. À la suite d'une décision prise par le gouvernement en mai 2021, les coûts opérationnels des projets de presse périodique pourront également être considérés comme des dépenses éligibles dès 2022¹³¹.

167. Les représentants des minorités nationales ont mis en avant les lourdes procédures bureaucratiques et les restrictions juridiques

¹²⁴ À titre d'exemple, [la conférence « L'accompagnement pastoral des Roms et ses avantages pour la société »](#) s'est tenue à Bratislava le 20 septembre 2019. Voir également [article de presse](#) (en slovaque).

¹²⁵ Voir [World Jewish Restitution Organization](#). Voir aussi [The JUST Act Report: Slovakia](#) pour plus d'informations.

¹²⁶ Selon les résultats du recensement de 2021 publiés sur le [site de l'Office statistique](#), 600 000 habitants se déclarent appartenir à des minorités nationales ou ethniques, ce qui représente 10,8 % de la population résidente totale.

¹²⁷ Voir § 27a de la loi RTVS pour plus de détails. Le projet de loi prévoit également que la plage horaire moyenne du temps de diffusion télévisée quotidien pendant les jours ouvrables soit d'au moins 120 minutes et qu'au moins 500 heures soient diffusées chaque année dans les programmes de télévision. Une période transitoire jusqu'en 2024 est envisagée, durant laquelle le RTVS sera obligé de diffuser un certain nombre d'heures.

¹²⁸ Source : [Report on the Use of the Languages of National Minorities in the Slovak Republic for 2017-2018](#), adopté en mai 2019.

¹²⁹ Conformément à la nouvelle loi, les diffuseurs d'un État de l'UE souhaitant s'établir dans un autre État de l'UE peuvent diffuser des émissions destinées aux citoyens d'autres États européens. Par conséquent, la loi autorise la diffusion d'émissions en hongrois pour les citoyens de Hongrie vivant en Slovaquie.

¹³⁰ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 227, pour des informations détaillées sur le nombre de projets soutenus par le programme de subvention CMN pour chaque minorité nationale en 2015, 2016 et 2017 respectivement.

¹³¹ Les candidats pourront utiliser le montant correspondant pour couvrir les frais généraux suivants : eau, assainissement, gaz et électricité pendant la mise en œuvre du projet, les frais relatifs au projet en matière de télécommunication (lignes fixes et mobiles) et de services internet, ainsi que la location des bureaux et des locaux manifestement en lien avec le projet.

liées à l'utilisation du programme de subvention CMN¹³². Ces problèmes n'ont malheureusement pas été résolus avec la mise en place du Fonds en 2018. Les interlocuteurs issus des minorités nationales ont déploré la nécessité pour leurs médias audiovisuels et imprimés réguliers de soumettre des demandes de subvention annuelles afin de bénéficier d'un soutien financier. Ils se sont également plaints des retards de versement du financement convenu, qui les empêche de mettre en œuvre les activités médiatiques prévues et convenues dans ces conditions (voir aussi article 5 ci-dessus). Cela peut également expliquer pourquoi les journaux quotidiens ou hebdomadaires n'existent qu'en hongrois et dans quelques autres langues minoritaires. Le Fonds ne permet pas non plus de couvrir les coûts de traduction et de sous-titrage des émissions télévisées¹³³. Sous réserve que la loi sur les services de médias - telle que proposée par le gouvernement slovaque - entre en vigueur, ce dernier problème devrait être résolu car il n'exigera plus d'un radiodiffuseur autorisé à émettre dans les langues des minorités nationales qu'il fournisse la version de ce programme en langue slovaque.

168. Le Comité consultatif réaffirme que l'abondance d'informations et de médias disponibles dans l'environnement actuel des médias numériques n'amointrit en rien les obligations existantes des États de faciliter la production et la diffusion de contenus par et pour les minorités nationales¹³⁴. Il rappelle également que la possibilité de recevoir des informations dans une langue minoritaire est une condition sine qua non de la participation égale et effective à la vie publique, économique, sociale et culturelle. Pour s'adresser directement à la minorité nationale dans son ensemble, les médias en langues minoritaires devraient couvrir des contenus de genres différents, comme l'actualité locale et nationale, les divertissements et la culture, et cibler plusieurs générations. Le fait qu'il existe des médias imprimés, radiodiffusés et électroniques utilisant des langues minoritaires a une valeur très emblématique pour les minorités nationales, en particulier pour celles qui sont numériquement moins nombreuses. Ces médias permettent non seulement aux personnes appartenant à des minorités nationales d'accéder à l'information, mais aussi de renforcer la visibilité et le prestige de ces langues qui apparaissent comme des outils actifs de communication. La régularité et la durée des émissions, ainsi que les intervalles de publication des médias imprimés ou en ligne dans les langues minoritaires, devraient permettre d'atteindre les objectifs susmentionnés et contribuer à l'utilisation et au développement des langues minoritaires¹³⁵.

169. Le Comité consultatif note que les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires continuent d'être diffusées principalement par le service public de radiodiffusion ; il s'agit notamment de magazines et, pour certaines langues minoritaires, de bulletins d'information. Étant donné que la part du temps de diffusion est fixée en fonction de la part de la minorité nationale, certaines émissions de télévision en langue minoritaire ne sont diffusées que quelques heures voire une à deux fois par an. C'est le cas, par exemple, des programmes en allemand, en bulgare, en croate ou en polonais. Si l'approche des autorités consiste à considérer que l'attribution des créneaux devrait être décidée à la lumière des résultats du recensement, le Comité consultatif souligne que chaque minorité devrait néanmoins obtenir une présence minimale appropriée à la télévision, indépendamment des résultats du recensement. Dans la société actuelle, à des fins d'information

et de promotion de la langue, une présence à la télévision inférieure à une fois par semaine au moins serait inefficace et inutile, alors qu'à la radio, une présence quotidienne est plus appropriée.

170. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de la diffusion de programmes en bulgare et en croate par la radio publique depuis 2015, de la participation du RTVS à des échanges avec des partenaires médiatiques en Ukraine (voir articles 17 et 18 ci-dessous), de la publication d'actualités en hongrois par l'Agence de presse slovaque et de la participation en tant qu'observateur permanent d'un représentant du RTVS au sein de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques. Il observe également que le Conseil du RTVS et le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission comptent tous deux quelques membres appartenant à une minorité nationale, mais qu'aucune disposition juridique spécifique ne garantit la représentation des utilisateurs de langues minoritaires au sein de ces organes et qu'aucune mesure de discrimination positive n'a été prise en ce sens.

171. Le manque de professionnels des médias et de journalistes qualifiés parmi les minorités nationales, le manque de journalistes parlant des langues minoritaires, ainsi que la durée limitée des programmes, le manque de régularité dans l'utilisation de certaines langues minoritaires et l'absence totale de certaines autres dans le paysage audiovisuel posent problème. À cet égard, le Comité consultatif note que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques d'augmenter la durée et la fréquence des émissions dans les langues minoritaires dans les médias publics et privés et, lorsque cela est encore nécessaire, de faciliter la création de journaux dans ces langues¹³⁶. Il estime que les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires pour se conformer pleinement à ces recommandations. Il considère également que les règles relatives aux financements alloués par le Fonds devraient être revues afin de permettre la possibilité d'un soutien financier pluriannuel pour les activités médiatiques régulières (magazines imprimés, journaux ou encore programmes de radio et de télévision à l'intention des minorités). Le Fonds pourrait ainsi remplir sa mission visant à contribuer à la promotion des médias des minorités nationales, sans obstacles inutiles.

172. Le Comité consultatif se félicite du projet de nouvelle législation régissant les programmes de télévision et de radio destinés aux minorités nationales et dans les langues minoritaires qui, si elle était adoptée, serait plus propice à la promotion des médias des minorités locales et régionales ou à l'utilisation des langues minoritaires dans les médias. Toutefois, le Comité consultatif persiste à penser que la durée des programmes publics est globalement insuffisante pour répondre aux besoins des minorités nationales, compte tenu de l'absence quasi totale de programmes d'information dans les langues minoritaires sur les stations de radio privées.

173. Le Comité consultatif reconnaît également que la modification apportée à la loi n° 373/2013 n'a pas traité les principaux problèmes soulevés par la loi sur la radiodiffusion et la retransmission concernant la langue de diffusion. Les télédiffuseurs régionaux qui souhaitent diffuser au moins partiellement dans une langue minoritaire sont toujours tenus de traduire ou de sous-titrer toutes leurs émissions en slovaque et de financer ces coûts sur leur propre budget. Cela entrave considérablement leur capacité de diffuser certains types de programmes, notamment les programmes

¹³² Voir exemples de restrictions bureaucratiques et juridiques imposées par la loi sur la presse dans le [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 224 et 225.

¹³³ Le Fonds pourrait théoriquement être utilisé pour couvrir certains frais de sous-titrage dans le cas de nouvelles productions télévisées.

¹³⁴ Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, [Tallinn Guidelines on National Minorities and the Media in the Digital Age](#), février 2019, para. 7.

¹³⁵ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphes 40 et 41.

¹³⁶ Voir [Recommandation CM/RecChL\(2019\)5 du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République slovaque](#) adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2019.

en direct. Le Comité consultatif souligne que ces diffuseurs ne sont pas présents dans tout le pays ; ils opèrent dans certaines régions bilingues à différents degrés. Ils ne souhaitent donc pas diffuser uniquement dans une langue minoritaire, mais à la fois dans la langue minoritaire et en slovaque en fonction de leurs besoins programmatiques, ce qui n'est pas encore possible. En effet, la diffusion sans traductions ni sous-titres en slovaque n'est autorisée que pour la catégorie spéciale des radiodiffuseurs de l'UE créée par la loi n° 373/2013¹³⁷. Le Comité consultatif regrette donc que la loi sur la radiodiffusion et la retransmission ne favorise en aucune façon la diffusion en hongrois ou dans toute autre langue minoritaire par les diffuseurs locaux et régionaux nationaux, pas même sous une forme sous-titrée ou traduite.

174. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer d'augmenter la durée et la fréquence des émissions dans les langues minoritaires dans les médias publics, à promouvoir et à soutenir financièrement la création par les diffuseurs nationaux de programmes dans les langues minoritaires et à garantir l'allocation de ressources financières pluriannuelles suffisantes en faveur des programmes de radio et de télévision des minorités, ainsi que des médias imprimés et numériques élaborés pour, sur et par les minorités nationales, en étroite consultation avec leurs représentants.

¹³⁷ Un seul diffuseur de l'UE transmet uniquement en hongrois en Slovaquie : Régió TV.

Usage des langues des minorités au contact de l'administration et des autorités judiciaires (article 10)

175. Conformément à la loi sur la langue d'État de la République slovaque et la loi sur les langues minoritaires, les langues minoritaires peuvent être utilisées dans la vie privée sans limitation, tandis que leur utilisation officielle dans les relations avec les autorités locales est réglementée selon des seuils définis (auparavant 20 % et maintenant 15 %)¹³⁸. La liste des communes où le droit d'utiliser la langue d'une minorité nationale dans la communication officielle peut s'appliquer sera mise à jour, après la publication des résultats du recensement de 2021.

176. Les représentants des minorités nationales ont souligné que même avec un seuil réduit à 15 %, certaines minorités nationales comme les Bulgares et les Polonais ne seront pas en mesure de l'atteindre, et d'autres, comme les Croates, les Allemands et les Ukrainiens ne l'atteindront que dans un petit nombre de communes. Des représentants des minorités nationales croate et hongroise se sont également inquiétés de la difficulté croissante d'atteindre le seuil, même réduit à 15 %, soit en raison de la migration vers la capitale ou de plus grandes villes à l'étranger, soit en raison de la loi n° 377/1990 modifiée¹³⁹. Les minorités qui sont à la fois géographiquement dispersées et numériquement peu nombreuses, comme les Tchèques, les Russes et les Serbes, ont des difficultés similaires à atteindre le seuil.

177. Les représentants de la minorité nationale hongroise ont informé le Comité consultatif que, le cas échéant, le hongrois était généralement utilisé dans le cadre de la communication orale avec les autorités locales, mais uniquement dans une moindre mesure à l'écrit (demandes écrites, formulaires et documents bilingues ou publication de documents officiels). Les actes de naissance, de mariage et de décès font partie des très rares documents que la loi impose expressément de délivrer sous une forme bilingue. Seule une partie des communes soumises à cette obligation légale fournissent des formulaires bilingues¹⁴⁰. Cependant, même dans ce cas, les bureaux municipaux continuent de remplir ces documents uniquement en slovaque, en violation des droits linguistiques du bénéficiaire garantis par la loi et les conventions internationales ratifiées par la Slovaquie, comme l'a confirmé le tribunal régional de Nitra dans une décision rendue récemment¹⁴¹. En outre, les représentants des minorités nationales ont soulevé le problème de l'utilisation limitée ou inexistante des langues minoritaires dans les procédures judiciaires et les enquêtes préliminaires, en partie en raison d'un manque d'interprètes qualifiés.

178. Le Comité consultatif a été informé que le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales communiquait régulièrement avec les autorités compétentes sur de nouvelles possibilités de publication électronique des actes d'état civil bilingues dans la langue des minorités nationales, et l'adaptation du formulaire dans la langue minoritaire conformément aux règles orthographiques de cette langue, afin de répondre aux exigences

légales. Le plénipotentiaire a également pris des mesures dans le domaine de la formation linguistique des fonctionnaires visant à augmenter le niveau de maîtrise des langues minoritaires, notamment pour le groupe de fonctionnaires effectuant leur service civil dans les communes énumérées dans le règlement n° 221/1999 Coll, tel que modifié. En mai 2017, le plénipotentiaire a adressé des lettres à 578 communes où des manquements étaient observés dans l'application de la loi ; il leur a demandé de remédier ou de mettre fin à ces manquements, tout en leur donnant des conseils en ce sens. Par ailleurs, les « lignes directrices méthodologiques relatives à la loi sur les langues minoritaires » élaborées en juin 2017 par le plénipotentiaire en application de la résolution gouvernementale n° 15/2017 indiquent, entre autres, que « l'emploi d'agents professionnels parlant la langue d'une minorité nationale est le seul moyen de garantir l'utilisation de la langue de la minorité nationale dans la communication avec l'autorité administrative publique compétente ».

179. Le Comité consultatif réaffirme que les États devraient réfléchir lorsqu'ils fixent des seuils pour définir les aires d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales, et accueillir avec satisfaction les décisions des autorités qui tendent à abaisser ces seuils si le besoin s'en fait sentir. Il rappelle également que les seuils numériques ne doivent pas constituer un obstacle indu à l'utilisation de certaines langues minoritaires dans des régions où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, que ce soit traditionnellement ou en nombre substantiel¹⁴². Indépendamment d'un seuil prévu par la loi, les autorités devraient plutôt définir les « régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale » visées aux articles 10.2 et 11.3 de la Convention-cadre, et permettre l'utilisation des langues minoritaires dans ces régions de façon durable et quels que soient les seuils.

180. De plus, le Comité consultatif réaffirme que les États parties à la Convention-cadre devraient étudier attentivement la demande et évaluer avec soin les besoins existants dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités, en tenant compte des particularités de la situation locale. Dans ce contexte, le terme « besoin » ne signifie pas que les personnes appartenant à des minorités nationales ne connaîtraient pas la langue officielle et que des services fournis dans leur langue minoritaire leur seraient de ce fait indispensables. Une menace pour la fonctionnalité de la langue minoritaire en tant qu'outil de communication dans une région donnée est suffisante pour constituer un « besoin » au sens de l'article 10.2 de la Convention-cadre. Des dispositions de protection doivent être mises en place pour maintenir les services dans la

¹³⁸ En vertu de la loi n° 204/2011, modifiant la loi sur les langues minoritaires, les citoyens de la République slovaque ont le droit d'utiliser la langue d'une minorité nationale dans les communes où les citoyens issus de cette minorité représentent au moins 15 % de la population selon deux recensements de population consécutifs. Cependant, cela ne sera possible qu'après l'annonce des résultats du recensement de 2021.

¹³⁹ Les représentants de la minorité croate soutiennent que leur nombre substantiel dans les anciennes localités de Jarovce et Čunovo ne leur donne aucun droit en vertu de la loi sur les langues minoritaires, du fait que ces localités sont devenues des quartiers de Bratislava et ne figurent plus dans la liste des communes.

¹⁴⁰ Seules quelques rares communes publient d'autres documents officiels, tels que les règlements, en hongrois.

¹⁴¹ Le 22 juillet 2020, le tribunal régional de Nitra a conclu que le droit interne devait être interprété conformément à la Convention-cadre et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, un acte de naissance exclusivement en slovaque est contraire à la loi. Le tribunal a également estimé que le bureau municipal qui délivre le formulaire ne peut pas remplir l'acte au format bilingue, étant donné qu'il appartient au ministère de l'Intérieur de modifier le système central d'enregistrement électronique de façon à permettre la délivrance d'actes bilingues. Le ministère a indiqué qu'il n'avait pas l'intention en l'espèce de modifier le système central d'enregistrement électronique. Voir commentaires écrits additionnels sur le cinquième rapport étatique transmis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie (28 septembre 2020), paragraphes 20 à 22 et annexe n° 5.

¹⁴² Voir [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 57.

langue minoritaire, même si elle n'est pas largement utilisée, au risque qu'elle ne disparaisse de la sphère publique¹⁴³.

181. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif considère que le seuil de 15 % ne tient pas suffisamment compte du fait que la situation démographique des minorités nationales est traditionnellement très différente. En outre, l'article 10.2 de la Convention-cadre s'applique également dans les aires géographiques « traditionnellement » habitées par des personnes appartenant à des minorités, mais qui ne sont pas en nombre « substantiel ». Par conséquent, la législation pertinente devrait être modifiée en vue de couvrir également les communes « traditionnellement » habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales, dont la proportion n'atteint pas le seuil de 15 %. Cela aiderait les minorités nationales numériquement moins nombreuses, dont l'implantation dans certaines régions n'est pas substantielle, ainsi que les personnes appartenant à des minorités nationales dont l'implantation dans certaines communes n'est peut-être pas substantielle mais traditionnelle, à exercer leurs droits¹⁴⁴.

182. Le Comité consultatif salue le fait que les actes de naissance, de mariage ou de décès, ou d'autres documents tels que les permis de construire soient, sur demande, délivrés au format bilingue dans les communes légalement tenues de le faire¹⁴⁵. Cependant, il regrette profondément que ce format bilingue soit parfois expressément refusé, notamment en ce qui concerne les actes de naissance, et qu'il n'est pas encore été procédé aux modifications du système central d'enregistrement électronique pour permettre de remplir les formulaires et les certificats bilingues. Le Comité consultatif a toutefois été informé par le ministère de l'Intérieur que les traductions des actes d'état civil dans cinq langues de minorités nationales (allemand, hongrois, romani, ruthène et ukrainien) sont attendues en 2022 et seront ensuite soumises au fournisseur, le Système d'Information CISMA¹⁴⁶.

183. Le Comité consultatif note que le plénipotentiaire pour les minorités nationales et la plénipotentiaire pour les communautés roms sensibilisent les fonctionnaires concernés, les collectivités locales et les collectivités territoriales autonomes aux obligations juridiques qui leur incombent en vertu du droit national et des instruments internationaux. La situation n'ayant pas changé, des mesures plus fermes doivent être prises pour assurer la mise en œuvre desdites dispositions, notamment pour ce qui est de la délivrance d'actes de naissance, de mariage et de décès dans les langues et alphabets minoritaires¹⁴⁷. Malgré l'offre de formations en langues minoritaires, le nombre d'employés municipaux ayant des compétences linguistiques adéquates est encore limité ; c'est notamment le cas pour le romani. En outre, les langues minoritaires ne se développent pas en tant que langue juridique en raison de leur utilisation limitée ou inexistante dans les procédures judiciaires et les enquêtes préliminaires. Le Comité consultatif estime que l'utilisation des langues minoritaires pourrait être amplifiée en abaissant les seuils, mais aussi en développant l'apprentissage des langues minoritaires dans l'administration ou, à titre de mesure de discrimination positive, en favorisant le recrutement de fonctionnaires ayant des compétences dans ces langues.

184. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de plusieurs bonnes pratiques mises en œuvre par diverses institutions publiques qui encouragent activement l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique : le Bureau du défenseur public répond à toutes les demandes dans la langue de communication ; la plénipotentiaire pour les communautés roms assure la traduction en romani de matériels éducatifs ou promotionnels, ainsi que des législations et documents officiels slovaques types fondamentaux, tout en garantissant une terminologie professionnelle uniforme ; un certain nombre de lois sélectionnées, notamment relatives aux minorités nationales, ont été traduites en cinq langues et publiées sur le portail SLOV-LEX, permettant ainsi aux membres des minorités nationales d'avoir un accès plus systématique à la législation dans leur langue maternelle. De plus, afin de faciliter l'exercice du droit de vote, le ministère de l'Intérieur a publié un modèle de signalétique d'un bureau de vote, ainsi que des informations destinées aux électeurs, en langue romani. Le Comité consultatif observe également que les maires des communes visitées publient des informations dans les langues et les alphabets minoritaires sur le site internet de leurs communes respectives : Nové Zámky le fait en hongrois et désigne le nom de la commune dans cette langue ; le site web de la commune de Prešov présente des informations en allemand, en polonais et en russe et désigne la ville dans ces langues minoritaires, sauf en allemand. Cependant, il ne fournit aucune information en romani, en ruthène ou en ukrainien malgré la présence de vastes minorités dans cette ville¹⁴⁸. Le Comité consultatif a également constaté que les communes dotées de maires roms ne faisaient pas la promotion du romani ou d'une autre langue minoritaire parlée par les Roms sur leurs sites internet.

185. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre pratique et technique de la législation sur les langues minoritaires, notamment en ce qui concerne la délivrance des actes de naissance, de mariage et de décès, et à intensifier les efforts de formation afin que les employés municipaux soient en mesure d'utiliser les langues minoritaires et que cet usage soit, dans la mesure du possible, activement encouragé dans la communication officielle avec les personnes appartenant à des minorités nationales.

186. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager de renforcer l'usage des langues minoritaires au contact de l'administration et des autorités judiciaires, en développant l'apprentissage des langues minoritaires dans l'administration, ou en favorisant le recrutement de fonctionnaires ayant des compétences dans ces langues.

Affichage de signes en langue minoritaire et indications topographiques (article 11)

187. La loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit l'affichage dans les langues minoritaires des panneaux topographiques et de signalisation routière dans les communes légalement désignées, sur la base du seuil qui sera abaissé de 20 % à 15 % à partir de 2022, ainsi que des panneaux sur les bâtiments de l'administration publique, en plus et en dessous de la langue d'État. Cette loi dispose également que sur les panneaux des gares ferroviaires ou des arrêts de bus, ainsi que sur

¹⁴³ Voir [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphe 56.

¹⁴⁴ Voir [Commentaire thématique n° 3](#), paragraphes 65 et 66.

¹⁴⁵ Voir article 2, paragraphe 5, de la loi sur les langues minoritaires.

¹⁴⁶ Les modifications apportées au système d'information CISMA et la délivrance de documents d'état civil dans le format requis, c'est-à-dire en langue slovaque et également dans la langue de la minorité nationale, seront mises en œuvre dans un délai d'environ six mois à compter de la date de commande auprès du contractant. Le montant des fonds destinés à assurer la mise en œuvre de cette exigence d'extension dans la langue des minorités nationales est estimé à 350 000 €.

¹⁴⁷ Le droit d'utiliser son patronyme dans une langue minoritaire et le droit à sa reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par le système juridique national, est prévu à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre, auquel aucune condition territoriale ne s'applique, et est considéré comme un droit linguistique fondamental des personnes appartenant à des minorités nationales.

¹⁴⁸ Voir [site de la commune de Prešov](#) et [site de la commune de Nové Zámky/Ľersekúvár](#)

les autres panneaux routiers communaux, la langue minoritaire peut être indiquée en plus de la langue d'État et dans une taille de police plus petite.

188. Au cours de la période de suivi, le Gouvernement slovaque s'est engagé à faire en sorte d'harmoniser la loi n° 513/2010 sur les chemins de fer avec la loi sur les langues minoritaires en ce qui concerne la désignation des gares et des arrêts dans les régions où plusieurs langues cohabitent. Depuis le début de l'année 2017, 55 gares ferroviaires ont commencé à mettre en place une signalisation dans les langues minoritaires dans les communes concernées. Une harmonisation juridique similaire a pris effet le 1^{er} février 2018 pour les panneaux de signalisation, permettant ainsi d'indiquer le nom d'une commune dans une langue minoritaire sur les panneaux marquant l'entrée et la sortie de cette commune. En 2018, le ministère des Transports a également élaboré une nouvelle norme pour les panneaux marquant l'entrée et la sortie d'une commune. Ces panneaux dans les langues minoritaires doivent désormais être de la même couleur et de la même taille que le panneau slovaque. Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'en avril 2021, 128 gares et arrêts ferroviaires étaient désignés dans les langues de minorités nationales.

189. En outre, le Comité consultatif a été informé que le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales avait pris contact avec des compagnies de transport privées, des chaînes commerciales, des bureaux de poste, des compagnies d'autobus ou des collectivités locales (par exemple à Nové Zámky) au sujet de l'installation de panneaux bilingues. Le Bureau a également traduit les noms de toutes les gares ferroviaires sur la ligne Bratislava - Dunajská Streda - Komárno, à la suite de quoi une annonce bilingue des arrêts sur la ligne a été créée. En matière de bilinguisme visuel, il négocie également avec les autorités compétentes les modalités de diffusion des informations relatives aux risques qui menacent la vie, la santé, la sécurité ou les biens des citoyens slovaques, que ce soit sur les équipements énergétiques, les panneaux de signalisation, les bâtiments publics, etc. La traduction des règlements juridiques pertinents dans cinq langues minoritaires est également en cours¹⁴⁹. Toutefois, les représentants de la minorité nationale hongroise se sont dits très préoccupés par les activités menées par le service des politiques transversales au sein du ministère de la Culture, et en particulier l'une de ses unités chargée de faire appliquer la loi sur la langue d'État¹⁵⁰. Ils considèrent qu'elles constituent « un outil de harcèlement » à l'encontre de leur minorité, en raison des nombreuses obligations de suppression de la langue hongroise sur, entre autres, les bâtiments municipaux, les panneaux topographiques, les plaques commémoratives et même les publicités à caractère privé¹⁵¹. Ils ont également regretté l'extrême lenteur de l'installation des nouveaux panneaux standard à l'entrée et à la sortie des communes. Un trop grand nombre de ces signalétiques dans les langues minoritaires sont encore placées sur un panneau séparé, en dessous du panneau slovaque, et dans une police plus petite que celle du panneau slovaque.

190. Le Comité consultatif attire l'attention sur la valeur symbolique importante des indications topographiques en deux langues ou plus, qui mettent en avant la reconnaissance de la diversité linguistique et le partage harmonieux d'un territoire donné entre différents groupes nationaux et ethniques. Il rappelle que les indications topographiques dans les langues minoritaires contribuent également au maintien du patrimoine linguistique et

culturel local et sensibilisent aux minorités nationales locales. Si ces indications dépendent d'un seuil, celui-ci ne devrait pas constituer un obstacle disproportionné à l'égard de certaines langues minoritaires. Il devrait également tenir dûment compte des conditions spécifiques et considérer la structure démographique de la région en question sur une certaine période.

191. Le Comité consultatif se félicite du suivi donné à sa recommandation précédente concernant l'harmonisation des autres législations pertinentes avec la loi sur les langues minoritaires, et souligne la nécessité de poursuivre sa mise en œuvre progressive dans toutes les régions où cohabitent plusieurs langues et pour toutes les langues minoritaires. Il salue également les initiatives prises en amont par le plénipotentiaire pour les minorités nationales auprès des communes, des services publics et des entreprises privées pour faire respecter la loi sur les langues minoritaires. De plus, le Comité consultatif prend note de l'initiative prise par le ministère de l'Intérieur de publier un exemple de signalétique d'une salle de vote en langue romani.

192. Le Comité consultatif a observé que la plupart des communes visitées, qui comptent un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, respectent la loi et affichent des panneaux dans les langues minoritaires sur divers bâtiments (magasins, écoles, édifices publics, etc.). Constatant que depuis le 1^{er} février 2018, « toutes les inscriptions et annonces destinées à informer le public dans les rues et sur les routes peuvent également être indiquées dans la langue minoritaire » dans les communes légalement désignées¹⁵², il apprécierait que la législation déjà appliquée aux panneaux délimitant l'entrée/la sortie d'une commune soit étendue aux panneaux directionnels et indicateurs¹⁵³.

193. Le Comité consultatif s'inquiète de l'application très large sur le terrain de la loi sur la langue d'État par l'unité chargée de la langue officielle au sein du département des politiques transversales du ministère de la Culture. Dans certains cas, les mesures prises par cette unité contredisent l'esprit de la loi sur les langues minoritaires qui, selon le Comité consultatif, devrait être appliquée de la même manière par l'unité chargée de la culture des minorités nationales au sein du même département. En effet, la « langue » est citée à l'article 5 de la Convention-cadre en tant qu'élément de la culture et de l'identité des minorités nationales. Le Comité consultatif note également un manque de transparence et de voies de recours, étant donné que l'unité chargée de la langue officielle ne donne pas ses instructions sous la forme d'une décision et que les règles de procédure administrative ne sont pas mises à la disposition des communes ou des autres acteurs publics et privés concernés ; il n'existe donc pas de voie de recours à leur encontre.

194. En ce qui concerne le seuil, le Comité consultatif considère qu'il constitue un obstacle significatif pour les minorités numériquement moins nombreuses. Il estime que les autorités devraient interpréter et appliquer la législation avec souplesse, sans s'attacher trop strictement aux critères de seuil. À cet égard, dans les régions d'implantation traditionnelle des minorités nationales, les communes devraient être encouragées à mettre en place volontairement des panneaux topographiques dans la langue minoritaire, même lorsque le seuil ne peut être atteint. Des concertations étroites devraient être menées entre les autorités, les représentants des minorités et la majorité au sujet de l'installation de panneaux bilingues afin de montrer que la région est

¹⁴⁹ Pour plus d'informations, voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 257 à 260.

¹⁵⁰ Voir [compétences du département de la langue d'État](#) (*Odbor prierezových politik*), disponible en slovaque. Ce département comprend trois unités distinctes chargées respectivement de la langue officielle, de la culture des minorités nationales et de la culture des Slovaques vivant à l'étranger.

¹⁵¹ Voir nombreux exemples dans le [rapport alternatif transmis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie](#), paragraphes 155 à 166.

¹⁵² Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 256.

¹⁵³ Voir [Cinquième rapport du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales et minoritaires concernant la République slovaque](#), point 33, adopté le 2 septembre 2019.

traditionnellement caractérisée par la diversité et l'est encore aujourd'hui.

195. Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir activement la mise en œuvre pratique du droit d'afficher des indications topographiques dans les langues minoritaires lorsque les conditions légales sont remplies, et à appliquer le seuil avec souplesse.

196. Le Comité consultatif invite les autorités à encourager et soutenir financièrement les communes qui souhaitent mettre en place des panneaux et des indications topographiques dans les langues minoritaires, dans les régions d'implantation traditionnelle des minorités nationales.

Éducation interculturelle, formation des enseignants, manuels et matériels pédagogiques (article 12)

197. Le fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales soutient la création de manuels et d'autres ressources éducatives, ainsi que la formation du personnel pédagogique et professionnel dans les écoles dont la langue d'enseignement est celle des minorités nationales. Il soutient également l'enseignement, dans les établissements primaires et secondaires, de la vie et de l'histoire des minorités nationales en Slovaquie, ainsi que les recherches sur l'histoire ou l'ethnologie des minorités nationales menées par les instituts d'enseignement supérieur. La Stratégie nationale d'intégration des Roms à l'horizon 2020 comprenait, entre autres mesures, l'élaboration d'un guide méthodologique pour une représentation juste et inclusive de la composition multiethnique et multinationale de la société slovaque dans les manuels scolaires et les plates-formes d'apprentissage, et de matériels pédagogiques sur le génocide des Roms¹⁵⁴.

198. Un manuel intitulé « Les minorités nationales – Faisons connaissance », consacré à leur histoire, leur langue et leur culture, et destiné à tous les élèves de l'enseignement primaire en Slovaquie, a été élaboré en concertation avec les représentants des minorités nationale¹⁵⁵. Les normes éducatives relatives aux 1^{ère} et 2^{ème} années de scolarité sont actuellement révisées et les nouveaux manuels destinés aux enseignants aborderont des aspects de la culture des minorités nationales dans différentes matières, telles que la musique ou les arts. Le Comité d'experts a été informé des mesures prises par les autorités, dans le cadre de différents projets, afin de concevoir des manuels scolaires, des livres et des matériels pédagogiques pour l'enseignement numérique bilingue du romani à l'intention des enfants scolarisés en maternelle et en « année 0 » (IKATIKA), y compris sur l'histoire et la culture roms. En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire dans les établissements de langue hongroise, une norme adaptée a été mise en œuvre dans les établissements d'enseignement secondaire afin de répondre aux besoins de ces établissements, et des livres d'histoire ont été spécialement élaborés pour eux. Lors d'une réunion de la commission mixte slovaque-hongroise pour les minorités en 2016, les autorités slovaques ont convenu de mettre à disposition d'autres manuels et supports pédagogiques, élaborés par des spécialistes appartenant à la minorité hongroise de Slovaquie. En 2017, un représentant des établissements de langue hongroise a rejoint le comité central des disciplines de l'Institut national pour l'enseignement. En ce qui concerne la formation des enseignants, les initiatives fondées sur des projets, soutenues par les autorités

dans le cadre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms, s'intéressent principalement à former les enseignants et les assistants pédagogiques utilisant le romani comme langue de soutien à la manière d'enseigner la culture, la langue et l'histoire romani dans les écoles¹⁵⁶.

199. Les représentants de la minorité nationale hongroise ont signalé des retards dans la transmission du nouveau matériel pédagogique conçu à l'échelle nationale, et indiqué que les manuels disponibles ne reflétaient toujours pas pleinement ni correctement la contribution des locuteurs hongrois à l'histoire et à la culture de la Slovaquie. Les écoles de langue hongroise continuent d'utiliser des traductions de manuels d'histoire de l'enseignement secondaire slovaque. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont également soulevé le manque de multiperspectivité dans les manuels d'enseignement de l'histoire et les supports pédagogiques en général.

200. Les interlocuteurs des instituts d'études ukrainiennes, ruthènes et romani de l'université de Prešov ont indiqué avoir eu beaucoup de difficulté à numériser les programmes et les supports pédagogiques et à proposer des plates-formes éducatives en ligne à leurs étudiants pendant la pandémie de covid-19, malgré les équipements techniques mis à disposition par l'université de Prešov, car leurs étudiants n'étaient pas nécessairement équipés pour suivre un enseignement en ligne. Le manque de supports pédagogiques et de manuels en romani et en ruthène, notamment dans les matières scientifiques, a également été signalé. Les locuteurs roms, tout en saluant les récentes initiatives visant à former des assistants pédagogiques parlant le romani à l'enseignement de la culture, de la langue et de l'histoire romani dans les écoles, ont exprimé des inquiétudes quant à la pérennité de ces mesures, étant donné que de nombreuses initiatives sont basées sur des projets.

201. Le Comité consultatif fait observer que les États parties à la Convention-cadre doivent régulièrement procéder à la révision des programmes et des manuels scolaires dans les matières telles que l'histoire, la religion et la littérature, de manière à garantir l'expression de la diversité des cultures et des identités ainsi que la promotion de la tolérance et de la communication interculturelle¹⁵⁷. À cet égard, le Comité consultatif insiste sur la recommandation du Conseil de l'Europe sur l'intégration de l'histoire des Roms dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques¹⁵⁸.

202. Le Comité consultatif salue la publication du manuel « Minorités nationales – Faisons connaissance ». Ce support pédagogique interculturel pourrait être largement diffusé et utilisé dans tous les établissements d'enseignement. Le Comité consultatif n'a pas été en mesure de confirmer l'existence des lignes directrices méthodologiques qui avaient été envisagées pour décrire la dimension multiethnique et multinationale de la société slovaque dans les manuels scolaires. Il regrette également que le rapport étatique ne fournisse aucune information sur l'éducation interculturelle. Il estime que des efforts sont nécessaires pour assurer la promotion des éléments de la culture des minorités nationales, notamment leur histoire et leur contribution à la société dans son ensemble, hier et aujourd'hui, ainsi que leur intégration dans les programmes éducatifs et leur enseignement dans toutes les écoles, quel que soit le modèle d'établissement, et en

¹⁵⁴ Le génocide des Roms est appelé « Holocauste des Roms » dans le rapport étatique.

¹⁵⁵ Voir manuel scolaire [Minorités nationales – Faisons connaissance](#) (en slovaque) publié par le Centre national pour l'éducation.

¹⁵⁶ En 2017, 190 de ces professionnels de l'enseignement ont été formés dans le cadre de ce programme.

¹⁵⁷ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), p. 11. Voir également Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (2012), [The Ljubljana Guidelines on Integration of Diverse Societies](#), p. 56.

¹⁵⁸ Voir [Recommandation CM/Rec\(2020\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2020.

coopération avec des personnes appartenant à des minorités nationales¹⁵⁹.

203. Le Comité consultatif appelle les autorités à développer des programmes d'éducation interculturelle dans toutes les écoles en tenant compte des sensibilités culturelles respectives, en intégrant des perspectives multiples dans l'enseignement de l'histoire et en promouvant l'esprit critique, en vue d'accroître les connaissances de tous les élèves et étudiants sur la contribution des minorités nationales à la société et de réduire la prévalence des stéréotypes négatifs. Les manuels scolaires et les supports pédagogiques devraient être mis à jour et distribués en temps utile. De plus, des formations destinées aux enseignants devraient être dispensées afin de répondre à la demande. Le contenu des programmes d'enseignement relatifs à l'éducation interculturelle devrait être conçu en coopération avec les représentants des minorités nationales.

204. Le Comité consultatif encourage les autorités à mener une étude de recherche indépendante pour évaluer la manière dont les nouveaux matériels d'enseignement et d'apprentissage traitant des minorités nationales sont utilisés dans les écoles, et l'effet qu'ils ont sur les attitudes des élèves et des étudiants inscrits dans les écoles ordinaires ou celles qui dispensent un enseignement dans les langues minoritaires.

Accès effectif à l'éducation (article 12)

205. La ségrégation des enfants roms dans l'éducation est toujours un problème répandu. Beaucoup trop d'enfants roms en Slovaquie sont scolarisés dans des écoles ségréguées ou des classes séparées, et nombre d'entre eux sont scolarisés dans des établissements pour enfants atteints de déficiences intellectuelles. Le Centre des droits civils et des droits de l'homme a suivi le phénomène de la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement primaire, en particulier dans l'est de la Slovaquie. Il a également plaidé en faveur des mesures de déségrégation nécessaires et mené des actions en justice stratégiques dans ce domaine. À la suite de ses conclusions, des milliers d'enfants roms en Slovaquie restent toujours ségrégués dans des écoles et des classes spéciales pour les enfants atteints de « déficiences mentales légères » ou dans des classes et des écoles séparées au sein de l'enseignement ordinaire¹⁶⁰.

206. La ségrégation des enfants roms fait l'objet d'affaires devant les tribunaux nationaux, portées par des ONG principalement sous la forme d'une *actio popularis* ou de la représentation juridique des plaignants à titre individuel dans les procédures judiciaires. Néanmoins, dans la grande majorité des cas, les plaintes sont rejetées par les tribunaux¹⁶¹. Le premier jugement, et jusqu'à présent le seul définitif, sur l'allégation de ségrégation des enfants roms dans l'éducation a été rendu en 2012 ; il a conclu que l'éducation des enfants roms dans des classes séparées dans

l'enseignement ordinaire constituait une discrimination raciale et portait atteinte à la dignité humaine des enfants roms ségrégués¹⁶².

207. La Slovaquie fait également l'objet d'une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne pour violation de la directive de l'UE sur l'égalité raciale (2000/43/CE) en raison de sa pratique discriminatoire à l'égard des enfants roms dans les systèmes éducatifs spéciaux et ordinaires. Le 10 octobre 2019, la Commission européenne a communiqué son avis motivé aux autorités slovaques dans le cadre d'une procédure d'infraction pour non-respect de la directive sur l'égalité raciale concernant l'égalité de traitement des enfants roms dans l'éducation¹⁶³. Elle fait valoir que, malgré les mesures prises par la Slovaquie après la mise en demeure de la Commission en avril 2015, un pourcentage disproportionné de Roms est toujours scolarisé dans des écoles spéciales, des classes pour enfants atteints de déficiences mentales, des classes séparées réservées aux Roms ou des écoles réservées aux Roms.

208. La défenseure publique travaille systématiquement sur la question de l'égalité d'accès à l'éducation des enfants roms dans le système éducatif slovaque, de sa propre initiative ou à la suite de plaintes reçues. Les conclusions de plusieurs recherches menées par le Bureau du défenseur public ont montré à plusieurs reprises l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles et des classes pour enfants atteints de déficiences mentales légères et la pratique illégale consistant à créer des classes ou des écoles ordinaires homogènes sur le plan ethnique pour les enfants roms. Dans son rapport annuel, la défenseure publique a conclu que, bien que le gouvernement n'ait cessé d'œuvrer à la mise en œuvre de mesures visant à améliorer l'exercice des droits à l'éducation de tous les enfants et élèves, cela n'a pas abouti à des progrès notables. Elle a recommandé au Parlement d'adopter une législation mettant en œuvre l'interdiction de la discrimination, et particulièrement la ségrégation, dans l'éducation et créant un système de suivi et de sanction efficace. Elle a également recommandé au Parlement d'adopter une législation garantissant le diagnostic des enfants sur la base d'un suivi et d'une évaluation de leur développement à plus long terme grâce à des examens diagnostiques, qui tiennent compte des capacités des enfants issus de l'environnement social défavorisé des « communautés roms marginalisées » et se fondent sur la reconnaissance des forces et des faiblesses de chaque enfant dans l'optique d'une éducation inclusive. Parallèlement, la défenseure publique a attiré l'attention sur la nécessité de prendre des mesures de soutien adéquates pour réduire l'impact du milieu socioculturel des élèves issus de l'environnement social défavorisé des « communautés roms marginalisées » sur leur réussite scolaire¹⁶⁴.

209. Dans son rapport 2019 sur le droit à l'éducation et le respect des droits de l'homme, y compris le principe d'égalité de traitement, en République slovaque, le Centre national slovaque des droits de l'homme dresse un tableau complet de la situation et conclut que

¹⁵⁹ Voir [Commentaire du Comité consultatif n° 1](#) sur l'éducation, adopté le 2 mars 2006, paragraphe 30.

¹⁶⁰ Voir [rapport alternatif du Centre des droits civils et des droits de l'homme](#), septembre 2021, p. 3-4.

¹⁶¹ Voir décision n° 19C/14/2016 rendue par le tribunal de district de Prešov le 13 mars 2019, confirmée par la décision n° 16Co/21/2019-483 rendue par le tribunal régional de Prešov ; décision n° 4Co/260/2017-441 rendue par un tribunal régional le 29 avril 2020 et décision n° 5C/212/2014 rendue par le tribunal de district de Malacky le 17 mai 2018. Pour plus d'informations, voir [Slovaquie - La cour d'appel a confirmé que les autorités publiques n'avaient aucune obligation de prendre des mesures visant à éliminer la ségrégation des enfants roms dans un établissement d'enseignement primaire local](#) et [Slovaquie - La cour d'appel a confirmé que l'éducation des enfants roms marginalisés dans un établissement d'enseignement primaire homogène sur le plan ethnique ne constituait pas une discrimination](#).

¹⁶² Voir [décision du tribunal régional de Prešov](#), n° 19C/14/2016, rendue le 30 octobre 2012.

¹⁶³ Commission européenne, avis motivé sur la Slovaquie émis le 10 octobre 2019 sur le non-respect de la directive 2000/43/CE sur l'égalité raciale, notamment la discrimination des enfants roms dans l'éducation. Source : [Fundamental Rights Report – 2020 by the European Union Fundamental Rights Agency \(FRA\)](#), p. 91.

¹⁶⁴ Voir [Rapport de la défenseure publique des droits](#) publié en mai 2018, évaluant la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation des mesures proposées en 2013, 2014 et 2015 contre la discrimination des enfants roms dans le domaine de l'éducation.

« la ségrégation des élèves roms dans l'éducation est toujours présente en Slovaquie et qu'il n'est pas possible d'exclure la possibilité d'un grand nombre d'écoles comptant 100 % d'élèves issus de communautés roms, étant donné que la ségrégation dans l'éducation dépend du nombre d'installations scolaires, de leur accessibilité et de leurs possibilités spatiales. Il est nécessaire de créer des circonscriptions scolaires basées sur le principe de déségrégation. Tant que l'État n'agira pas en ce sens, les régions autonomes seront contraintes d'adopter leurs propres règles »¹⁶⁵.

210. Une étude quantitative menée en janvier 2019 par le ministère des Finances, en partenariat avec le ministère de l'Éducation, a confirmé que les enfants roms des communautés « marginalisées » restaient fortement surreprésentés dans le système éducatif spécial et mis à l'écart dans les écoles et les classes ordinaires¹⁶⁶. Le rapport fournit une cartographie de la ségrégation des enfants roms. Il conclut que les élèves roms, en particulier ceux issus de « communautés marginalisées », ont sept à huit fois plus de risques de redoubler une année scolaire, et huit fois moins de chances d'entrer à l'université. Selon un suivi indépendant effectué par des organisations non gouvernementales roms, un nombre disproportionnellement élevé d'enfants ont redoublé une année et obtenu de mauvais résultats scolaires ; seulement la moitié des enfants roms scolarisés en cinquième arrivent en neuvième et décrochent un diplôme¹⁶⁷. Une autre cause de la ségrégation de milliers d'enfants roms réside dans le pouvoir laissé aux collectivités municipales et régionales de délimiter elles-mêmes les secteurs d'affectation scolaire, puisque ce pouvoir est utilisé pour créer ou perpétuer cette ségrégation.

211. Les autorités ont évoqué certains progrès réalisés dans l'intégration scolaire des enfants roms grâce à diverses mesures. En 2019, le Parlement slovaque a adopté une loi modifiant la loi sur les établissements scolaires, dont les articles pertinents sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021¹⁶⁸. Les modifications ont instauré l'enseignement préscolaire obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de cinq ans et supprimé de la législation la possibilité de créer des classes dites de « niveau zéro ». Selon les autorités, ces modifications législatives visent à préparer les enfants roms issus de « milieux marginalisés » à commencer à fréquenter l'école primaire directement en première année, avec les autres enfants. En 2019, le ministère slovaque de l'Éducation a organisé 60 séminaires de deux jours sur la déségrégation à l'intention de 1 211 enseignants et personnels scolaires, qui ont conduit à l'élaboration de 117 plans de déségrégation pour les écoles. En 2020, le ministère de l'Éducation a déclaré son engagement à éliminer la discrimination et la ségrégation des élèves roms dans le système éducatif. En 2021, il a apporté une modification à la loi sur les établissements scolaires, qui propose plusieurs mesures pour renforcer l'éducation inclusive. Cette modification a été approuvée par le Gouvernement slovaque, puis examinée au Parlement à l'automne.

212. Selon les conclusions du Bureau de la plénipotentiaire pour les communautés roms, certains domaines essentiels de la réforme du système éducatif ne bénéficient pas encore d'une dotation financière à la fois du plan de relance et de résilience et des fonds structurels et d'investissement européens ou du budget de l'État. Les dotations financières ne seront apparentes qu'après la fin du processus de création des plans d'action et leur présentation au gouvernement en décembre 2021. Le Bureau de la plénipotentiaire

a souligné que les plans d'action élaborés dans le cadre de la Stratégie 2030 pour les Roms ne pouvaient pas être, et n'étaient pas, le seul outil pour atteindre les résultats souhaités. Ces plans seront complémentaires à d'autres documents stratégiques du ministère de l'Éducation. Selon la plénipotentiaire, un changement fondamental dans l'intégration des « communautés roms marginalisées » nécessite une dotation financière élevée car, au moins dans le domaine de l'éducation, il convient de revoir en profondeur non seulement les diagnostics, la mise en place de l'éducation inclusive, la déségrégation, mais aussi les programmes d'enseignement.

213. Le passage à l'enseignement à distance pendant la pandémie de covid-19 a exacerbé les inégalités d'accès à l'éducation pour les enfants roms des « communautés marginalisées ». Selon certaines études, 60 % des élèves roms n'auraient eu aucun contact avec un enseignant pendant la première vague de la pandémie, et 70 % d'entre eux n'auraient suivi aucun enseignement en raison de l'absence d'équipement informatique, d'accès à internet ou du manque de compétences et de conditions familiales pour travailler dans un espace virtuel. D'après les dernières informations communiquées par les autorités, la plupart des campements roms n'ont pas eu accès à l'enseignement numérique à distance pendant la période de confinement imposée en raison de la pandémie de covid-19. Pour néanmoins assurer une continuité de l'éducation, des cahiers d'exercice et d'autres matériaux éducatifs ont été imprimés pour les élèves du premier cycle de l'enseignement primaire. Ils ont été distribués dans certains campements à l'initiative personnelle de plusieurs enseignants et par des associations. Aucune information n'était disponible sur la préparation des enseignants à l'enseignement à distance.

214. Selon les interlocuteurs, les problèmes les plus urgents relatifs à l'impact de la pandémie de covid-19 sur l'égalité d'accès à l'éducation ont été mis en évidence dans les écoles fréquentées par les élèves de la minorité nationale rom, qui vivent dans des campements roms dans des conditions d'extrême pauvreté et où il n'y a souvent pas d'accès à internet. En outre, ces élèves ont rarement accès aux informations concernant les programmes télévisés éducatifs, et il est difficile, pour des enfants vivant dans des familles souvent nombreuses et dans des conditions de logement inadéquates, de suivre des cours en ligne.

215. Le Comité consultatif a également été informé de certaines controverses autour de l'école élémentaire qu'il a visitée à Ostrovany, construite sur le terrain de la commune à proximité d'un campement rom. Du fait qu'elle accueille principalement, si ce n'est exclusivement, des enfants roms et qu'elle fonctionne en deux équipes, cette école est considérée par les pouvoirs publics, et par certaines organisations de défense des droits de l'homme, comme une école ségréguée. Il est certain que le Comité consultatif souhaiterait davantage d'inclusion dans cette école. Cependant, à la différence des autres « écoles spéciales » ségréguées qu'il a visitées lors de visites précédentes, il note l'environnement scolaire accueillant, la qualité de l'enseignement dispensé et le dévouement des enseignants qui ont fait de leur mieux pour garder les enfants à l'école même pendant la pandémie de covid-19.

216. Le Comité consultatif rappelle que les élèves roms ne doivent pas être séparés des autres élèves non roms de manière discriminatoire et que toute ségrégation fondée sur l'appartenance

¹⁶⁵ Voir conclusions du Rapport du Centre national slovaque des droits de l'homme sur le droit à l'éducation et le respect des droits de l'homme, y compris le principe d'égalité de traitement, en République slovaque pour l'année 2019, p. 45-46, et ses recommandations aux pages 47 et 48.

¹⁶⁶ Pour plus d'informations, voir [2020 Slovakia Country Report on Non-Discrimination](#), pages 45 à 54.

¹⁶⁷ Voir [Roma Civil Monitor 2019](#), p. 10.

¹⁶⁸ Loi n° 209/2019 modifiant la loi n° 245/2008 sur l'éducation (loi sur les établissements scolaires).

ethnique doit être évitée. La ségrégation scolaire, souvent liée à une qualité d'éducation inférieure, est l'un des exemples les plus extrêmes de la précarité des parents et des élèves roms. Le Comité consultatif a dénoncé à plusieurs reprises les pratiques de ségrégation des élèves roms et salue les efforts déployés pour y mettre fin¹⁶⁹.

217. À cet égard, le Comité consultatif reste profondément préoccupé par la surreprésentation toujours alarmante des enfants roms dans les classes et les écoles spéciales destinées aux élèves atteints de déficiences mentales légères. Il est encore plus inquiet du fait qu'un certain nombre de tribunaux slovaques continuent d'affirmer que l'éducation des « enfants roms marginalisés » dans des écoles primaires homogènes sur le plan ethnique ne constitue pas une discrimination. Il considère que leur inscription dans de telles écoles a un impact significatif sur la réussite ultérieure des Roms sur le marché du travail. Après avoir achevé leur cursus dans une école spéciale, ces enfants ne peuvent pas poursuivre leurs études dans des écoles de niveau supérieur et obtenir, par exemple, un diplôme sanctionnant un enseignement secondaire professionnel complet, un enseignement secondaire général complet ou un diplôme universitaire. Privés de leur droit à recevoir une éducation de qualité sans discrimination ni ségrégation, des générations entières d'enfants roms sont enfermées dans un cercle vicieux de pauvreté.

218. Le Comité consultatif regrette le peu de progrès réalisés sur cette question récurrente, malgré les nombreuses enquêtes et évaluations confirmant depuis des années l'urgence de la situation, et malgré les recommandations concrètes adressées aux autorités par la défenseure publique et les ONG de défense des droits de l'homme. Les mesures sporadiques mises en œuvre par les autorités dans ce domaine n'ont pas permis d'empêcher la discrimination des enfants roms dans l'accès à une éducation inclusive. Sachant que la déclaration programmatique du gouvernement prévoit de définir « l'éducation nationale » et qu'une modification à la loi sur les établissements scolaires est en préparation, ainsi qu'une nouvelle loi sur le statut des minorités nationales qui couvrira également les aspects de l'éducation, le Comité consultatif souligne la nécessité de veiller à ce que ces textes de loi favorisent l'éducation inclusive des enfants roms dans les écoles ordinaires et suppriment le système de ségrégation scolaire.

219. En outre, le Comité consultatif note avec un profond regret que les tests et les diagnostics disproportionnés des besoins spéciaux des enfants roms entraînent leur inscription dans des programmes de faible niveau et des « écoles spéciales » et les empêchent de poursuivre leurs études aux niveaux d'enseignement supérieurs. Cette importance excessive accordée à la nécessité d'établir des diagnostics et de procéder à des tests physiques et psychologiques n'est pas propice à un processus de déségrégation rapide. Les difficultés initiales de préparation à l'école de ces enfants sont très souvent le résultat de mauvaises conditions de logement et de vie et d'autres problèmes sociaux auxquels les familles roms sont confrontées, et non de leurs capacités intellectuelles. Le Comité consultatif constate que le placement injustifié d'un grand nombre d'enfants roms dans l'enseignement spécial contribue également à leur forte ségrégation. Le fait de rappeler que 82 % des Roms ne sont pas intégrés à la majorité de la population nuit à la création d'un climat de tolérance et de dialogue et à la promotion de l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation.

220. Le Comité consultatif se félicite des modifications apportées à la loi sur les établissements scolaires, qui ont instauré l'enseignement préscolaire obligatoire pour tous les enfants à partir

de l'âge de cinq ans et supprimé de la législation la possibilité de créer des classes dites de « niveau zéro ». Le fait de rendre l'enseignement préscolaire obligatoire pendant plus d'un an pourrait permettre d'accroître encore davantage la fréquentation de l'enseignement préscolaire par les enfants roms. Le Comité consultatif considère que les mesures de lutte contre la ségrégation scolaire ne peuvent être ponctuelles, décousues ou temporaires. Elles doivent être audacieuses et durables et refléter une vision à long terme de l'inclusion, partagée par tous les acteurs et soutenue à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'administration publique. Le Comité consultatif estime que la promotion des écoles inclusives, proposant un enseignement de qualité et un accueil préscolaire, si possible à partir de l'âge de trois ans, devrait figurer parmi les priorités de la Stratégie 2030 pour les Roms. En effet, permettre aux enfants roms d'apprendre la langue slovaque avant l'entrée à l'école primaire, tout en gardant un lien avec la langue parlée à la maison grâce à l'aide d'assistants pédagogiques parlant cette langue, est indispensable pour lutter contre la ségrégation et garantir l'intégration des élèves roms dans les écoles ordinaires. Les enseignants, en particulier ceux qui travaillent dans les écoles spéciales, ainsi que les procureurs et les juges, devraient être formés à l'importance et à la signification de l'éducation inclusive.

221. Le Comité consultatif considère qu'il existe un manque de travaux de recherche adéquats et de consultation de la communauté rom sur les causes profondes de l'absentéisme et du décrochage scolaires et le rôle possible des mariages précoces au sein de la communauté rom dans le taux de décrochage, de sorte qu'il est difficile de remédier à ces problèmes de la manière la plus efficace. Afin de réduire encore l'absentéisme et le décrochage scolaires des enfants roms entre l'enseignement primaire et secondaire, le Comité consultatif estime qu'une étude approfondie sur les causes internes et externes de ces décrochages devrait être menée, en étroite collaboration avec les enfants, les parents, les professionnels de l'éducation et les assistants d'éducation, ainsi que toutes les autorités compétentes au niveau national et municipal afin d'adapter les politiques et les mesures éducatives.

222. Le Comité consultatif exhorte les autorités à promouvoir une éducation inclusive et de qualité pour les enfants roms, en mettant résolument et sans plus tarder un terme à la ségrégation scolaire et au nombre disproportionné de tests et de diagnostics de besoins spéciaux chez les enfants roms afin d'éviter leur inscription dans des programmes de faible niveau et des « écoles spéciales ».

223. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures visant à augmenter le taux de fréquentation des enfants roms dans l'enseignement préscolaire voire à allonger la durée de l'enseignement préscolaire obligatoire, et à réduire encore l'absentéisme et le décrochage scolaires dans l'enseignement primaire et secondaire ; à réaliser une étude approfondie sur les causes internes et externes de ces problèmes, en étroite collaboration avec les enfants, les parents et les assistants d'éducation, ainsi que toutes les autorités compétentes à l'échelle nationale et municipale en vue d'adapter les politiques et les mesures éducatives.

224. Tout en reconnaissant que certains efforts ont été entrepris pour atténuer les conséquences de la pandémie de covid-19 sur les élèves et les étudiants issus de minorités nationales, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à évaluer l'effet des mesures prises ; à consulter toutes les parties prenantes concernées pour identifier les difficultés passées et restantes, y compris en ce qui concerne l'enseignement en ligne et la numérisation des supports pédagogiques ; à suivre de très près les développements futurs, en particulier en ce qui concerne les enfants

¹⁶⁹ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 1](#), p. 21.

roms, et à prendre des mesures pour remédier aux lacunes, le cas échéant.

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues (article 14)

225. Le fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales verse des subventions afin de renforcer le soutien et le développement de l'éducation des élèves et étudiants appartenant à des minorités nationales dans leur langue maternelle, de soutenir le changement de la méthodologie d'enseignement de la langue slovaque dans les écoles accueillant des minorités visant à ce qu'elle soit mieux maîtrisée, de promouvoir l'éducation et la formation professionnelles dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire, y compris l'éducation et la formation professionnelles dans le système en alternance. Le Fonds soutient l'exonération des quotas obligatoires pour tous les établissements à faible effectif dans les zones où cohabitent plusieurs langues. De plus, il appuie financièrement l'élaboration d'un concept visant à développer l'enseignement de la langue et de la culture ruthènes dans les écoles maternelles ainsi que les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Les exigences en matière de qualification pour l'enseignement de la langue et de la littérature romani ont été renforcées grâce à la création de programmes-cadres et à l'adaptation des programmes existants aux spécificités de l'enseignement de la langue romani.

226. Depuis le 1^{er} septembre 2017, les établissements d'enseignement primaire peuvent choisir entre deux programmes-cadres d'enseignement d'une langue minoritaire au primaire. Le ministère de l'Éducation a également approuvé, avec effet au 1^{er} septembre 2017, des programmes-cadres pour les lycées prévoyant un programme d'études d'une langue minoritaire sur quatre ou huit ans. Il est recommandé aux établissements d'utiliser le système des options pour renforcer l'enseignement de la langue et de la littérature d'une minorité nationale et de suivre une approche pédagogique fondée sur un enseignement de la langue intégré aux matières d'enseignement général pour améliorer la compétence linguistique des élèves dans la langue minoritaire.

227. En Slovaquie, le romani est enseigné dans huit écoles. Le ministère de l'Éducation n'a reçu à ce jour aucune demande d'ouverture d'une école où le romani serait la langue d'enseignement. En ce qui concerne le soutien apporté à l'enseignement de la langue romani, des mesures ont été prises pour accroître les qualifications requises grâce à la création de programmes-cadres et à l'adaptation des programmes existants aux spécificités de l'enseignement de la langue romani. Le ministère de l'Éducation a également publié en 2017 des « lignes directrices pédagogiques et organisationnelles », selon lesquelles les directeurs d'écoles accueillant un grand nombre d'enfants et d'élèves issus de « communautés marginalisées » doivent tenir compte de la maîtrise de la langue romani lors du recrutement des assistants pédagogiques. Ces lignes directrices imposent également aux directeurs d'écoles d'informer les élèves du secondaire de la possibilité de passer un examen de fin d'études optionnel en langue et littérature romani, d'informer les représentants légaux des élèves issus des communautés roms de la possibilité d'enseigner la langue et la littérature romani et, s'ils sont intéressés, de dispenser un enseignement en langue romani. En vertu de ces lignes directrices, les écoles doivent également appliquer, dans le cadre de la planification de l'enseignement de la langue et la littérature romani, les nouvelles normes éducatives de la langue et la littérature romani pour chaque niveau d'enseignement, publiées par l'Institut national de l'éducation.

228. Une modification de la loi sur l'éducation, en cours d'élaboration, garantira le droit à l'éducation dans la « langue maternelle » et le développement de l'éducation pour toutes les minorités nationales, de la maternelle jusqu'à l'apprentissage tout au long de la vie. Le projet de loi prévoit le droit de participation des minorités nationales, et leur offre la possibilité d'influencer la politique d'éducation des minorités et de créer un cadre d'accompagnement professionnel pour l'éducation des minorités. En outre, les règles et les processus d'accréditation sont actuellement évalués par un organisme d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur, indépendant du ministère de l'Éducation¹⁷⁰.

¹⁷⁰ Voir [site internet de l'agence d'accréditation slovaque pour l'enseignement supérieur](#).

229. Les représentants des minorités nationales allemande et russe se sont déclarés satisfaits de l'évolution positive de l'enseignement de l'allemand et du russe dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Ils ont salué l'élaboration par l'institut pédagogique d'État et l'approbation par le ministère de l'Éducation, en 2018, de normes éducatives pour les matières « langue et littérature russes » et « langue et littérature allemandes » dans les écoles et les collèges enseignant respectivement la langue russe et la langue allemande.

230. Les représentants de plusieurs minorités nationales, en particulier les Ruthènes, les Ukrainiens et les Serbes, se sont plaints du manque d'enseignement dans leur langue minoritaire. Le nombre de jardins d'enfants et d'écoles maternelles, d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel dispensant des cours en ukrainien n'a cessé de diminuer au cours de la dernière décennie. Les Serbes constituent une minorité nationale numériquement peu nombreuse et dispersée. Cependant, ils considèrent que compte tenu du grand nombre de migrants serbes, l'enseignement en langue serbe pourrait être davantage encouragé. En ce qui concerne la minorité nationale hongroise, le principal problème concerne le manque d'enseignement professionnel en hongrois. Comme indiqué par un interlocuteur ruthène, certaines de ces minorités sont confrontées à un cercle vicieux : d'une part, il n'existe pas d'établissements d'enseignement secondaire où la langue de leur minorité est enseignée et, d'autre part, il n'y a pas suffisamment d'enseignants parlant la langue de leur minorité. Seules quelques matières sont enseignées dans les établissements d'enseignement en langue minoritaire, ce qui ne permet pas aux élèves d'acquérir des connaissances suffisantes pour s'imaginer un jour devenir enseignants d'une langue minoritaire. Selon les représentants des minorités, le fait que ces établissements suscitent un intérêt moindre est en partie la faute de l'État, qui ne les rend pas attractifs et ne leur apporte pas le soutien nécessaire en termes d'équipements, de manuels dans les langues minoritaires, etc. Un problème plus général qui concerne les minorités nationales dans leur ensemble et nuit à l'enseignement dans les langues minoritaires est le fait que dans les écoles et les établissements où l'enseignement et la formation sont dispensés dans une langue minoritaire, les documents administratifs tels que les règlements scolaires, les emplois du temps et tous les rapports d'examen doivent être bilingues, c'est-à-dire établis dans la langue d'État et dans la langue de la minorité nationale concernée, conformément à l'article 11 de la loi sur les établissements scolaires. Les enseignants sont donc tenus de produire ces documents en deux langues, notamment pour l'inspection scolaire, ce qui, dans la pratique, les empêche d'utiliser la langue de la minorité à l'échelle qu'ils souhaiteraient et dont ils seraient capables.

231. La faculté des arts de l'université de Prešov comprend plusieurs instituts intéressants pour les jeunes appartenant à des minorités nationales : les instituts d'études allemandes, d'études hongroises, d'études russes, d'études ukrainiennes et, plus récemment, d'études ruthènes et d'études romani. Les étudiants, indépendamment de leur origine ethnique, peuvent apprendre la langue, la culture, l'histoire et la littérature correspondantes en vue de devenir enseignants, traducteurs ou interprètes. L'institut d'études romani, récemment créé, est le seul institut à former les futurs enseignants de romani. Le nombre d'étudiants reste,

toutefois, très faible (trois étudiants inscrits à l'institut d'études ruthènes, sept inscrits à l'institut d'études romani, 16 à l'institut d'études ukrainiennes). Grâce à un accord de coopération entre la Slovaquie et l'Ukraine, les étudiants originaires d'Ukraine peuvent également bénéficier, à l'instar des étudiants slovaques, de la gratuité des études. Si nécessaire, les étudiants peuvent aussi obtenir des bourses sociales. En outre, l'université de Prešov attribue aux meilleurs étudiants, au cas par cas, des bourses au mérite. Ces dernières années, les bourses d'études offertes aux étudiants roms par le Fonds pour l'éducation des Roms ont diminué. En raison de l'inflation, ces instituts reçoivent de moins en moins d'argent chaque année et dépendent beaucoup de la générosité de l'université et de la municipalité de Prešov.

232. Outre le nombre insuffisant d'enseignants et de chargés de cours qualifiés en romani et en ruthène, ces instituts ont soulevé un autre problème lié à la mise en place de nouvelles restrictions relatives à leur accréditation¹⁷¹. Il est également de plus en plus difficile pour les établissements d'enseignement supérieur, comme cela a été évoqué à Prešov et à Komárno, d'attirer des étudiants qui préfèrent souvent poursuivre leurs études à Budapest, à Prague ou à Vienne, ce qui réduit les subventions publiques par étudiant. Les instituts de Prešov ont également fait part de leur difficulté à diversifier leurs programmes et à obtenir de nouvelles accréditations en raison du manque de matériel dans les langues minoritaires dans les matières scientifiques. De plus, l'université Selye János de Komárno a soulevé le problème de l'accréditation des enseignants hongrois venant de l'étranger. Les universités de Komárno et de Prešov produisent leurs propres manuels scolaires, qui peuvent en partie combler le manque de matériel dans les langues minoritaires concernées, mais ces livres ne sont pas nécessairement homologués. Divers professionnels de l'éducation à Prešov, Komárno, Galanta et Ostrovany se sont également plaints de la lourdeur de la bureaucratie et de la difficulté à obtenir en temps voulu des subventions pour leurs activités éducatives et leurs besoins spécifiques, ainsi que des retards dans la réception des nouveaux matériels pédagogiques produits par le ministère de l'Éducation, y compris ceux promouvant l'éducation interculturelle (voir article 12 ci-dessus).

233. Le Comité consultatif réaffirme la nécessité de garantir la préservation des réseaux scolaires de langues minoritaires au niveau local, ainsi que la possibilité pour les personnes vivant en dehors de leurs régions d'implantation traditionnelle, lorsque cela est matériellement possible et qu'elles sont présentes en nombre substantiel, d'apprendre leur langue ou de recevoir un enseignement dans leur langue. Étant donné que les conditions fixées à l'article 14 de la Convention-cadre, à savoir l'existence d'une demande suffisante d'enseignement d'une/dans une langue minoritaire et le critère d'implantation substantielle de personnes appartenant à une minorité nationale sur un territoire donné, peuvent être diversement remplies, les dispositifs que les États mettent en place pour offrir une telle éducation devraient être flexibles afin de répondre à des situations spécifiques, par exemple en développant un enseignement en ligne complémentaire dans les langues minoritaires¹⁷². En ce qui concerne les langues minoritaires qui ne sont parlées que par un petit nombre de personnes, des mesures de revitalisation peuvent s'avérer nécessaires, par exemple la création de classes séparées ou des programmes d'immersion linguistique. Par conséquent, il convient d'évaluer les

¹⁷¹ Pour dispenser un enseignement dans un domaine, il faut avoir, par exemple, pour le diplôme de licence trois professeurs associés et pour le diplôme de master un professeur et deux professeurs associés. Cependant, il n'y a actuellement en Slovaquie aucun professeur ou professeur associé en langue et littérature romani. Si un institut souhaite faire appel à une personne de l'étranger, celle-ci doit connaître le slovaque, être employée à temps plein à l'université et, surtout, être physiquement présente dans cette université, ce qui est presque impossible. Il faut environ 10 ans pour former de nouveaux professeurs associés et professeurs. Aucune période de transition n'a été envisagée pour les instituts d'études des minorités.

¹⁷² Voir [Déclaration du COMEX sur les LRM et l'enseignement en ligne dans le contexte de la pandémie de covid-19](#), 3 juillet 2020.

fonctions et les besoins pour les différentes langues et les différents locuteurs afin de déterminer la « demande », conformément à l'article 14.2 de la Convention-cadre. Enfin, les demandes d'enseignement d'une langue minoritaire ou dans cette langue doivent être prises en considération de manière équitable. Tout refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridique¹⁷³.

234. Le Comité consultatif se félicite de la création récente de l'institut d'études romani et note avec satisfaction que l'université Selye János de Komárno est désormais un élément bien connu de l'enseignement supérieur en Slovaquie. Il est nécessaire de promouvoir davantage la visibilité et les bonnes pratiques de l'institut d'études romani de Prešov et de l'université Selye János de Komárno, et d'instaurer des mesures incitatives visant à apporter une valeur ajoutée aux étudiants, en particulier ceux issus des minorités ruthène, rom, ukrainienne et hongroise, qui poursuivent leurs études supérieures en Slovaquie et envisagent d'enseigner une langue minoritaire. Le Comité consultatif a également été impressionné par l'école élémentaire d'Ostrovany, notamment par l'environnement scolaire accueillant, la qualité de l'enseignement dispensé et le dévouement des enseignants, ainsi que par le lycée Zoltán Kodály de Galanta qui accueille deux sections, un enseignement en slovaque et un enseignement en hongrois, dans le même bâtiment, ce qui permet aux élèves de recevoir un enseignement dans la langue de leur choix, tout en pouvant rencontrer des élèves de l'autre environnement linguistique au sein du même lycée.

235. Le Comité consultatif observe un manque d'approche globale et cohérente dans la politique éducative concernant les minorités nationales. Par exemple, l'accent a été mis sur l'enseignement préscolaire, primaire et supérieur en faveur des enfants roms, alors qu'il existe des lacunes énormes dans l'enseignement secondaire en raison du taux de décrochage élevé entre le primaire et le secondaire. En outre, il considère qu'il pourrait être difficile pour les instituts des minorités de répondre aux exigences relatives à l'accréditation des programmes d'études dans l'enseignement supérieur ; ces exigences devraient être mises en œuvre avec souplesse afin de ne pas créer d'obstacles supplémentaires au fonctionnement de ces instituts.

236. Le Comité consultatif n'a pas eu connaissance d'autres changements particuliers récents en ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et universitaire depuis la publication du cinquième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la République slovaque. Il renvoie donc à ce rapport pour une description détaillée de la situation de chaque langue minoritaire à cet égard¹⁷⁴.

237. Le Comité consultatif appelle les autorités à étendre l'offre d'enseignement dans les langues minoritaires, notamment en ruthène et en ukrainien, dans les aires géographiques habitées par ces minorités, en assurant la continuité locale de l'enseignement préscolaire à l'enseignement secondaire ; et à examiner, en coopération avec les représentants de la minorité rom, les moyens de susciter l'intérêt pour l'enseignement en romani et, par la suite,

d'étendre l'offre éducative en romani dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ordinaire.

238. Le Comité consultatif encourage les autorités à supprimer les exigences juridiques excessives relatives à la langue d'État lorsqu'il s'agit d'enseigner les langues minoritaires et dans ces langues.

239. Le Comité consultatif invite les autorités à consulter régulièrement les représentants de toutes les minorités nationales pour savoir s'il existe une demande d'enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues dans l'enseignement général et, si tel est le cas, à proposer cet enseignement et à encourager les parents à y recourir. Le Comité consultatif invite également les autorités à prendre des mesures pour sensibiliser l'ensemble de la population aux langues minoritaires.

Participation effective à la vie publique : représentation politique à tous les niveaux (article 15)

240. Les élections au Conseil national de la République slovaque (ci-après « le Parlement ») sont organisées conformément à la loi n° 180/2014 sur les conditions d'exercice du droit de vote et la modification de certaines lois. Aucune disposition du droit slovaque ne garantit la représentation des minorités nationales au Parlement. Un seuil de 5 % est appliqué aux partis politiques pour siéger au Parlement, qu'il s'agisse de partis traditionnels ou de partis réservés aux minorités.

241. Les deux partis politiques représentant spécifiquement les intérêts de la minorité hongroise¹⁷⁵ n'ont pas réussi à franchir le seuil de 5 % et n'ont obtenu aucun siège aux élections législatives de 2016 et 2020. Most-Híd, un parti politique interethnique dont le programme appelle à une plus grande coopération entre la minorité hongroise du pays et la majorité ethnique slovaque, également considéré comme un parti politique défendant les intérêts de la minorité hongroise, a dépassé le seuil en 2016 et a même fait partie de la coalition gouvernementale. Cependant, ce parti a perdu tous ses sièges lors des dernières élections législatives. Par conséquent, les intérêts de la minorité hongroise ne sont plus représentés au Parlement slovaque par aucun parti politique. Les trois partis politiques représentant spécifiquement les intérêts de la minorité rom¹⁷⁶ n'ont jamais réussi à obtenir le moindre siège au Parlement depuis leur création. Toutefois, un Rom de Rimavska Sobota est entré au Parlement en 2018 en tant que suppléant d'un autre député du parti Most-Híd, qui a été nommé vice-ministre. Actuellement, six membres du Parlement, élus sur les listes de partis politiques traditionnels, se déclarent d'une « nationalité » minoritaire : trois Hongrois, deux Roms et un Tchèque¹⁷⁷. Ce nombre a diminué de moitié depuis les législatures de 2012-2016 et 2016-2020¹⁷⁸. Lors des dernières élections européennes, pour la première fois, un Slovaque de « nationalité » rom a été élu membre du Parlement européen.

242. Le nombre exact de personnes appartenant à des minorités nationales dans les instances élues à l'échelle locale et régionale n'a pas été communiqué. Les représentants de la minorité hongroise déclarent que la division administrative actuelle les discrimine dans les sphères politique, économique et sociale et

¹⁷³ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 3](#), paragraphe 69.

¹⁷⁴ Voir [cinquième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la République slovaque](#), paragraphes 21 à 24 (emploi des langues minoritaires dans l'enseignement) et paragraphes 50 à 60 (situation des différentes langues minoritaires), adopté le 22 mars 2019.

¹⁷⁵ L'Alliance démocratique chrétienne hongroise (*Magyar Kereszténydemokrata Szövetség*) et le Parti communautaire hongrois (*Magyar Közösség Pártja*).

¹⁷⁶ Le Parti de la coalition rom, l'Initiative rom et le Parti d'union rom

¹⁷⁷ Source : [site internet du Parlement slovaque](#). Initialement, sept avaient été élus mais un des parlementaires roms a démissionné entre temps.

¹⁷⁸ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 273, pour le nombre de sièges obtenus par des représentants des minorités nationales aux élections de 2012 et 2016.

entrave l'utilisation des langues minoritaires dans la communication officielle des communes en raison du seuil appliqué (voir articles 10 et 11 ci-dessus)¹⁷⁹.

243. Lors des élections locales du 4 novembre 2017, le nombre estimé de Roms élus a encore augmenté puisque 41 maires roms ont été élus, 39 hommes et deux femmes¹⁸⁰. Une association des communes slovaques dotées de maires roms a été créée, ainsi qu'une association similaire de maires roms parlant hongrois dans la région de Gemer. Selon les autorités, les maires et les adjoints roms ayant déclaré publiquement leur appartenance à l'ethnie rom, ainsi que les maires des villes où vivent des « communautés roms marginalisées », ont reçu des informations sur les priorités de la Stratégie nationale d'intégration des Roms et les possibilités offertes par la loi concernant les fonds de soutien aux activités culturelles roms. La plénipotentiaire pour les communautés roms, en partenariat avec plusieurs communes, a organisé une série d'activités visant à promouvoir la participation des jeunes Roms aux processus consultatifs et décisionnels¹⁸¹. Le Comité consultatif constate également que le programme de formation dispensé par le bureau slovaque de l'Institut démocratique national pour les affaires internationales et le projet conjoint Conseil de l'Europe/Commission européenne ROMACT ont contribué à l'augmentation du nombre de maires roms élus.

244. Les représentants des minorités nationales hongroise et rom ont regretté que la Slovaquie ne soutienne pas la représentation parlementaire des minorités nationales en supprimant le seuil de 5 %, qui empêche les partis politiques réservés aux minorités d'accéder au Parlement slovaque. Les dernières élections ont montré que ce qui était impossible pour les minorités nationales numériquement moins nombreuses s'avère également extrêmement difficile pour les deux plus grandes minorités nationales. Dans le même temps, les représentants des minorités nationales ont convenu que les partis réservés aux minorités ne devaient pas être le seul modèle de représentation politique, à condition que les partis politiques traditionnels tiennent compte des opinions et des préoccupations des minorités nationales dans leurs programmes politiques, ce qui est toutefois rarement le cas. En conséquence de cette faible représentation des intérêts des minorités nationales au Parlement, les représentants des minorités nationales ont souligné que le Parlement, dans sa composition actuelle, prenait rarement en considération les effets éventuels des projets de loi examinés sur les minorités nationales en général ou certaines minorités nationales en particulier.

245. Tout en reconnaissant que la proportion numérique de membres des minorités au sein du Parlement ne devrait pas être le seul élément permettant de mesurer la participation effective des minorités à la vie politique¹⁸², le Comité consultatif note un déclin persistant de la représentation des minorités nationales par le biais des partis réservés aux minorités au sein du Parlement slovaque et une intégration toujours insuffisante des membres des minorités nationales sur les listes des partis traditionnels. Il observe, toutefois, une situation qui semble meilleure au niveau local, notamment en ce qui concerne le nombre croissant de maires roms élus, ce dont le Comité consultatif se félicite. Le nombre total estimé de 41 maires roms doit cependant être relativisé en gardant à l'esprit que

2 900 maires sont élus dans tout le pays. Le Comité consultatif note un écart entre les hommes et les femmes roms élus maires, ce qui indique une fois de plus la nécessité d'insister davantage sur l'intégration des aspects liés au genre dans la Stratégie 2030 pour les Roms (voir Article 4 - Stratégie nationale d'intégration des Roms), notamment dans son chapitre spécifique et son plan d'action relatif à la « participation ». Il constate également un manque général de coordination entre l'Association des maires roms et l'Association des communes de Slovaquie, les maires roms comptant apparemment sur l'entraide pour faire avancer leurs initiatives respectives plutôt que sur un soutien du gouvernement ou de l'association faitière des maires. Le Comité consultatif félicite les autorités pour la distribution d'informations spécifiques sur l'accès au financement et aux programmes dédiés de la Stratégie nationale d'intégration des Roms aux maires roms et aux maires des villes accueillant des « communautés roms marginalisées ». Il salue également les activités visant à promouvoir la participation des jeunes Roms aux processus décisionnels.

246. Le Comité consultatif encourage les autorités à accroître la représentation et la participation effectives de toutes les minorités nationales dans le cadre des processus décisionnels aux niveaux central, régional et local, et à accorder une plus grande attention à l'intégration de la dimension de genre dans la promotion de la participation des Roms aux processus décisionnels.

Participation effective à la vie publique : mécanismes consultatifs (article 15)

247. La commission des minorités nationales et des groupes ethniques du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après « le Conseil ») est un organe consultatif du Conseil dirigé par le plénipotentiaire pour les minorités nationales. Son statut a été modifié en février 2018. Elle comprend désormais une chambre composée de 23 représentants élus des minorités nationales¹⁸³ et une chambre composée de huit représentants du pouvoir central. En vertu du nouveau statut, un droit de vote est accordé aux membres des deux chambres. En outre, plusieurs institutions sont invitées de façon permanente aux réunions de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques, sans droit de vote.

248. Le Comité consultatif a été informé par les autorités qu'une loi sur le statut des minorités nationales était en cours d'élaboration et que ce processus était mené de manière participative, en étroite coopération avec les représentants élus des minorités nationales et les experts en la matière, afin de garantir un large consensus et une grande légitimité. Le niveau et la forme de la participation des minorités nationales, ainsi que les conséquences des modifications déjà apportées à leur organe consultatif, ont été examinés à plusieurs reprises lors de réunions de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques. L'avis n° 4 du 23 janvier 2020, approuvé par la commission des minorités nationales et des groupes ethniques, définit dans la section « Participation des minorités nationales » plusieurs niveaux de participation tels que local, régional, gouvernemental au parlementaire. Le Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales a indiqué qu'il s'attendait à ce que la nouvelle loi sur le statut des minorités

¹⁷⁹ Voir [rapport alternatif transmis par la Table ronde des Hongrois en Slovaquie](#), paragraphes 205 à 209, pour plus de précisions et divers exemples.

¹⁸⁰ Ce nombre est une estimation basée sur des informations relatives à l'auto-identification, recueillies auprès d'ONG locales et de la plénipotentiaire pour les communautés roms. Il n'existe pas de statistiques officielles fondées sur l'ethnie en matière de participation politique.

¹⁸¹ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 164 et 279, pour plus d'informations.

¹⁸² À titre d'exemple, certains représentants de la minorité rom, qui avaient de grands espoirs lors des élections, ont exprimé leur déception vis-à-vis des députés roms élus aux Parlements slovaque et européen, car ils ne constatent aucune amélioration majeure dans leur vie quotidienne.

¹⁸³ Le nombre de représentants élus au sein de la chambre des minorités nationales varie en fonction de la taille de la minorité nationale concernée : les Hongrois ont 5 représentants, les Roms 4, les Tchèques, les Ruthènes et les Ukrainiens 2 chacun, les Bulgares, les Croates, les Allemands, les Juifs, les Moraves, les Polonais, les Russes et les Serbes 1 chacun. Pour la composition complète et nominale de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques, voir [page dédiée du site internet du plénipotentiaire pour les minorités nationales](#).

nationales, une fois adoptée, reflète les intentions et les priorités des minorités nationales dans ce domaine.

249. Si de nombreux interlocuteurs issus des minorités nationales se sont déclarés globalement satisfaits de l'existence de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques, qui leur offre la possibilité d'être représentés et consultés, le Comité consultatif a également entendu des critiques portant sur son manque d'efficacité et sa faible influence sur la législation directement liée aux minorités nationales. De nombreux interlocuteurs ont regretté que cette commission n'ait aucun pouvoir de décision et ne soit qu'un organe consultatif dont les avis ne sont ni contraignants, ni régulièrement pris en considération. Ils ont également déclaré que sa structure ne lui permettait pas d'être un mécanisme efficace pour exprimer les points de vue des minorités, étant donné que tous les sujets abordés ne touchent pas toutes les minorités de la même façon. Tous les représentants des minorités votent sur des avis relatifs à des questions qui peuvent ne pas affecter directement leur groupe minoritaire respectif. Ils préféreraient que la commission s'intéresse plutôt à la question de la relation de l'État avec les minorités en général, plutôt que d'être le seul forum de discussion de la politique relative aux minorités et des questions liées aux minorités.

250. Bien qu'ils saluent le dévouement du plénipotentiaire pour les minorités nationales, les représentants élus des minorités nationales considèrent que les faibles ressources en termes de compétences, de budget et de personnel de ce Bureau lui laissent peu de marge de manœuvre pour influencer la promotion et la protection des droits des minorités. Ils ont déploré la décision de transformer ce qui était auparavant le « Conseil gouvernemental pour les minorités nationales », un organe dirigé par un Vice-Premier ministre responsable du programme en matière de droits de l'homme et de droits des minorités, pour en faire la commission des minorités nationales et des groupes ethniques. Ils ont, en effet, perçu ce changement comme une volonté politique de réduire le niveau de consultation et la forme de participation des minorités nationales et regrettent qu'en dépit d'une recommandation antérieure du Comité consultatif, la position du plénipotentiaire pour les minorités nationales n'ait pas été revue dans le cadre plus large du programme gouvernemental en faveur des droits de l'homme, afin de faire en sorte d'accorder une attention politique de haut niveau à toutes les questions relatives à la protection des minorités nationales et de prendre effectivement en considération les points de vue et les préoccupations de toutes les minorités dans les processus décisionnels pertinents. La structure actuelle ne permet pas aux représentants élus des minorités nationales d'influencer le résultat final de la procédure consultative, même s'il est très différent de leur propre proposition, ou de jouer un rôle décisif dans le suivi et l'évaluation des politiques relatives aux minorités. Aucun mécanisme institutionnel au sein ou en dehors de la commission des minorités nationales et des groupes ethniques ne leur permet non plus d'exprimer publiquement une opinion dissidente.

251. Les représentants élus des minorités nationales ont également signalé que plusieurs projets de loi ou modifications à la législation existante proposés par le Gouvernement slovaque ou examinés au Parlement n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour de la consultation avec la commission des minorités nationales et des groupes ethniques, alors qu'ils estiment que ces projets de loi ou modifications juridiques sont de la plus haute importance pour eux. Ils considèrent également comme problématique le manque de coordination adéquate et opportune entre les ministères, en particulier lorsque des modifications à la législation existante ou des projets de loi sont débattus en même temps mais dans des

contextes différents. À cet égard, ils citent la discussion actuellement menée en parallèle autour des modifications à la loi sur l'enseignement scolaire et du nouveau projet de loi sur le statut des minorités nationales, bien que les autorités aient exprimé un point de vue différent à ce sujet. Ils regrettent également que certaines compétences autrefois dévolues au plénipotentiaire aient été transférées au directeur du fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales. Certains expliquent cette faible considération par le fait que le plénipotentiaire pour les minorités nationales n'est pas un membre du gouvernement mais un employé du Bureau gouvernemental. Ils ont regretté qu'aucun poste de Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et des droits des minorités n'ait été créé après les élections législatives de 2020, comme certains d'entre eux l'avaient suggéré.

252. Le Comité consultatif souligne que la consultation ne constitue pas à elle seule un mécanisme suffisant pour assurer la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales. Il fait observer que la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales exige une influence substantielle des minorités nationales sur les décisions et, dans la mesure du possible, une appropriation partagée des décisions prises. Il rappelle également qu'il est essentiel que le statut juridique, le rôle, les devoirs, la composition et la position institutionnelle des organes consultatifs soient clairement définis, et souligne l'importance de ce principe pour garantir la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales et établir la confiance entre elles et les autorités. Les autorités peuvent également entamer un dialogue direct avec les représentants des différentes minorités nationales pour examiner les questions qui ne concernent qu'une minorité nationale spécifique¹⁸⁴. Le Comité consultatif observe que contrairement aux autorités, les représentants des minorités nationales ont l'impression que leur pouvoir consultatif a diminué ; il regrette cette différence de perception qui n'est pas de nature à instaurer la confiance dans ce mécanisme consultatif. Il est nécessaire d'accroître la coordination entre tous les ministères concernés, les représentants élus des minorités nationales et les autres parties prenantes au cours des procédures de consultation, afin de permettre les synergies et d'éviter les doublons.

253. Le Comité consultatif appelle les autorités à accroître le niveau d'efficacité du mécanisme de consultation avec les représentants élus des minorités nationales. Tout processus législatif susceptible d'avoir un impact sur la situation et les droits des minorités nationales devrait donner à ces représentants la possibilité d'exercer une influence substantielle dans le but de parvenir à une participation effective et à une appropriation partagée des décisions prises. La coordination entre toutes les institutions nationales, les représentants des minorités nationales et les autres parties prenantes dans le cadre de ces consultations devrait être renforcée. La mise en œuvre de la législation respective devrait être suivie et évaluée en étroite concertation avec les personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

¹⁸⁴ Voir [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#) sur la participation, paragraphes 19, 106 à 108 et 116. Voir également [Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique & Note explicative](#), OSCE-HCNM, septembre 1999, point 12.

Participation effective à la vie socio-économique : accès à l'emploi (article 15)

254. Le droit d'accès à l'emploi est garanti à tous les citoyens, indépendamment de leur « nationalité » et de leur langue. De plus, en vertu de la loi y relative, les services de l'emploi aident les participants à entrer sur le marché du travail, plus particulièrement à trouver un emploi, à changer de travail, à pourvoir les postes vacants et à prendre des mesures de discrimination positive vis-à-vis des demandeurs d'emploi défavorisés tels que les chômeurs de longue durée, les personnes peu qualifiées, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales¹⁸⁵.

255. Selon certaines données disponibles¹⁸⁶, un Rom slovaque sur cinq âgés de 16 ans et plus déclare exercer une activité principale salariée ou indépendante, 43 % des Roms déclarent avoir effectué un travail rémunéré au cours des quatre dernières semaines, et près de la moitié des ménages roms se déclarent au chômage (48 %). Les femmes roms présentent des taux de travail rémunéré plus faibles (32 %) que les hommes roms (54 %). Chez les jeunes âgés de 16 à 24 ans, la proportion de roms qui ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation (NEET) s'élève à 65 %, contre 14 % de la population slovaque pour cette même catégorie. La pire situation est observée chez les jeunes femmes roms, dont 77 % ne travaillent pas et ne suivent ni études ni formation complémentaire, contre 52 % pour les jeunes hommes roms. Les Roms sont exposés à un risque élevé de pauvreté et d'exclusion sociale : leur taux de risque de pauvreté atteint 87 %, contre 13 % pour l'ensemble de la population slovaque. Les enquêtes européennes révèlent un écart important entre les Roms et la population générale en ce qui concerne l'intensité du travail dans les ménages : la Slovaquie présente le deuxième écart le plus grand parmi les pays de l'UE (53 % contre 15 %)¹⁸⁷.

256. Selon les autorités, « la principale cause de pauvreté des personnes en âge de travailler, y compris les 'communautés roms marginalisées', est le chômage, en particulier le chômage de longue durée, qui induit un risque de reproduction intergénérationnelle de la pauvreté. Les bas salaires et les qualifications minimales peuvent également créer un piège de la pauvreté »¹⁸⁸. Selon les données de l'Institut de politique financière, le taux de chômage des Roms dans les communes à habitat concentré était de 20,72 % en 2017. Il

s'élève à 28,60 % pour l'ensemble des Roms, dont 41,34 % vivent dans des communes à habitat concentré¹⁸⁹.

257. Dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi mises en œuvre conformément à la loi sur les services de l'emploi, les autorités ont adopté au cours de la période de suivi un certain nombre de mesures visant à promouvoir l'employabilité, à maintenir les emplois existants, à prévenir les suppressions d'emplois et à accroître les possibilités d'emploi des demandeurs d'emploi en soutenant la création de nouveaux emplois, en réduisant le chômage, en particulier le chômage de longue durée, et en favorisant le développement de l'emploi local et régional dans les quartiers les plus défavorisés¹⁹⁰. Plusieurs projets nationaux sont mis en œuvre par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille¹⁹¹ dans les quartiers les plus défavorisés. Un soutien financier spécifique est accordé aux employeurs du privé et du public qui emploient un demandeur d'emploi du groupe cible. En 2020, une aide visant à améliorer l'intégration professionnelle des personnes défavorisées et vulnérables et leur maintien ultérieur sur le marché du travail a été apportée par le biais du programme national de soutien à l'intégration en entreprise.

258. D'autres projets nationaux administrés par la plénipotentiaire pour les communautés roms sur la période 2014-2020¹⁹² ont contribué à promouvoir l'intégration des « groupes et personnes roms marginalisés » ou des « groupes exposés à un risque de discrimination, de pauvreté ou d'exclusion sociale », notamment les jeunes, et à accroître leur participation au marché du travail¹⁹³. Un autre projet national a soutenu l'inclusion sociale des personnes en « situation sociale défavorisée » ou menacées d'exclusion sociale en proposant, entre autres, des conseils en matière de travail, des cours de lecture et d'écriture, de langue et d'informatique, d'initiation à la finance ou encore de communication, un accompagnement pour conserver les habitudes de travail, ainsi que des incubateurs sociaux et de travail¹⁹⁴.

259. Les autorités encouragent également les Roms qualifiés à devenir assistants pédagogiques (voir Article 12 - Accès à l'éducation). À cet égard, un projet national prévoit la création de règles pour la préférence à l'embauche des demandeurs d'emploi roms¹⁹⁵. Pour la seule année 2017, les autorités estiment qu'un total de 46 074 personnes appartenant à la minorité nationale rom vivant dans les quartiers urbains des « communautés roms marginalisées » sont entrées sur le marché du travail, grâce à toutes

¹⁸⁵ Voir article 8, paragraphe 1 et article 14, ainsi que la septième partie (Mesures actives du marché du travail) et la huitième partie (Soutien à l'emploi des citoyens handicapés) de la [loi n° 5/2004 sur les services de l'emploi et les modifications à certaines lois](#), telle que modifiée (en anglais).

¹⁸⁶ Martin Kahanec - Lucia Kováčová - Zuzana Poláčková - Mária Sedláková (avril 2020), [The social and employment situation of Roma communities in Slovakia](#), page 7.

¹⁸⁷ Voir [Deuxième enquête EU-MIDIS sur les Roms publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), p. 22. L'intensité du travail est le rapport entre le nombre de personnes au sein du ménage en âge de travailler (18 à 59 ans), à l'exclusion des personnes âgées de 18 à 24 ans en formation, qui travaillent et le nombre total de personnes en âge de travailler au sein du ménage. Pour une comparaison de la situation des femmes roms avec celles des hommes roms et avec celles des femmes de la population générale à partir des résultats de l'enquête menée en 2016, voir [Enquête EU-MIDIS publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2019](#).

¹⁸⁸ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 45 et 165. Si l'on compare les résultats des enquêtes EU-MIDIS de 2011 et 2016, la proportion de Roms vivant dans des ménages où au moins une personne s'est couchée le ventre vide au moins une fois au cours du mois précédent n'a pas changé en Slovaquie. Voir [Deuxième enquête EU-MIDIS sur les Roms publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), p. 16.

¹⁸⁹ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 282.

¹⁹⁰ Conformément à la loi n° 336/2015 relative au soutien des quartiers défavorisés. Plus d'informations dans le [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 58.

¹⁹¹ Voir « Nous voulons être actifs sur le marché du travail » (pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans) et « La voie vers l'emploi - Phases 1 à 3 ».

¹⁹² Par exemple, « Soutien à certains services d'intervention sociale à l'échelle communautaire » et « Travail social de terrain dans les communes I », déployé dans 234 communes. En 2017, 40 425 clients ont bénéficié du projet ; sur 560 759 interventions, 11 % étaient liées à l'emploi, 18 % aux finances et à l'encadrement et 7 % l'éducation. Par rapport à 2016, le nombre de clients concernés a augmenté d'environ 7 000.

¹⁹³ Pour plus de précisions, voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 60.

¹⁹⁴ Dans le [cinquième rapport étatique](#), para. 61, voir le projet « Soutien à certains services d'intervention sociale à l'échelle communautaire » 2015-2019.

¹⁹⁵ Le projet « Formule à emporter » a été mis en place pour permettre aux personnes qui travaillent de coopérer avec le personnel et les établissements scolaires, tels que les centres de conseil pédagogique et psychologique et de prévention, et, entre autres, les ONG actives dans ce domaine. La coordination est assurée par un spécialiste de la méthodologie qui travaille avec neuf coordinateurs régionaux, exerçant dans les bureaux locaux du Bureau de la plénipotentiaire pour les communautés roms.

les mesures en faveur de l'emploi et aux appels à candidatures fondées sur la demande. En outre, 7 786 emplois durables à long terme ont été créés pour les membres des « communautés roms marginalisées » dans le domaine des monuments culturels, des travaux de protection contre les inondations et des travaux agricoles saisonniers¹⁹⁶. Environ 2 000 Roms ont été recrutés en tant que membres des patrouilles civiles. Dans le cadre du programme « Des communautés en bonne santé », 270 médiateurs de santé et 25 coordinateurs, pour la plupart d'origine rom au sein/issus de « communautés roms marginalisées », ont été embauchés.

260. En ce qui concerne les contrats de travail, les membres de la minorité nationale hongroise ont exprimé des inquiétudes quant à l'applicabilité concrète de l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la langue d'État, qui dispose que « tous les documents et toutes les communications écrites ayant un effet juridique dans le contexte de l'emploi ou tout autre domaine lié au travail devront être rédigés dans la langue d'État ; des versions du texte en langue officielle peuvent aussi être rédigées dans d'autres langues, avec un contenu identique ». Cependant, dans la pratique, les autorités publiques n'acceptent que la version slovaque. Les personnes appartenant à la minorité nationale hongroise considèrent qu'il s'agit d'une restriction de l'utilisation des langues minoritaires, car elle limite l'objectif et la portée de l'utilisation de ces langues dans le domaine de l'emploi. Elles ne sont pas convaincues par le dernier argument du Gouvernement slovaque¹⁹⁷. En effet, la raison pour laquelle les pouvoirs publics ne pourraient pas traiter des documents dans les langues minoritaires n'est expliquée nulle part. Selon elles, le gouvernement admet implicitement qu'en réalité aucun effort n'a été fait pour que les pouvoirs publics puissent traiter les contrats de travail rédigés dans des langues minoritaires.

261. Le Comité consultatif réaffirme qu'afin de promouvoir l'intégration effective des personnes appartenant à des groupes minoritaires défavorisés dans la vie socio-économique, des stratégies globales et à long terme devraient être élaborées et mises en œuvre. Des ressources suffisantes doivent être allouées en temps utile à tous les niveaux opérationnels, en particulier à l'échelle locale. Par ailleurs, la mise en œuvre de telles politiques devrait faire l'objet d'un suivi sérieux ; leurs effets devraient être évalués, en étroite coopération avec les représentants des minorités concernées, afin de les adapter et de les renforcer au fil du temps¹⁹⁸.

262. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption de divers projets et mesures visant à promouvoir l'emploi et l'employabilité des personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables, y compris les Roms, qui semblent avoir commencé à produire des effets positifs¹⁹⁹. Il salue les autorités pour leur approche ciblée à l'égard des jeunes Roms et pour certaines mesures de préférence à l'embauche bénéficiant aux personnes les plus vulnérables appartenant à la minorité nationale rom. Une approche davantage axée sur le genre serait également nécessaire pour s'attaquer aux disparités entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi, tout en tenant compte des facteurs liés au genre qui entravent plus généralement l'accès des femmes roms au marché du travail, tels que la conséquence possible des mariages précoces au sein des communautés roms.

263. Le Comité consultatif salue plusieurs initiatives de la plénipotentiaire pour les communautés roms, telles que la conclusion en 2017 d'un protocole d'accord et de coopération visant à accroître l'employabilité et l'emploi des « communautés roms marginalisées » avec l'Office central du travail, des affaires sociales et de la famille, ou sa participation au processus d'élaboration de la loi n° 112/2018 sur l'économie sociale et les entreprises sociales, qui a permis d'intégrer les concepts d'« impact social positif », d'« économie sociale », d'« entités du secteur de l'économie sociale » et de types individuels d'« entreprise sociale »²⁰⁰.

264. Malgré ces mesures favorables, le Comité consultatif reste préoccupé par la situation globale toujours précaire, au regard de l'emploi, des personnes appartenant à la minorité nationale rom, en particulier les femmes, et par leur surreprésentation dans les chiffres du chômage. Près de la moitié des Roms au chômage participent à des programmes de travaux publics, qui constituent souvent le seul revenu disponible. Cependant, ces programmes n'améliorent pas les compétences des participants, qui se retrouvent incapables d'échapper au piège du chômage et de trouver un emploi en milieu ordinaire. Les partenaires sociaux n'accordent pas suffisamment d'attention à l'intégration sur le marché du travail des travailleurs roms, qui ne bénéficient donc pas d'une représentation collective sur ce marché.

265. Tout en notant qu'un certain nombre d'enseignements tirés des premières années de mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration des Roms, plus particulièrement le chapitre consacré à l'emploi, ont été pris en considération ces dernières années, le Comité consultatif constate l'utilisation massive des fonds structurels et d'investissement européens au cours de la période de suivi pour financer plusieurs projets nationaux visant à améliorer l'emploi et l'inclusion sociale des groupes vulnérables sur le marché du travail. Il est profondément préoccupé par le fait que la plupart de ces mesures ne sont soutenues financièrement que par des projets limités dans le temps et dans leur champ d'application, largement dépendants des fonds européens. Les autorités compétentes, à tous les niveaux, ne semblent pas assumer leurs responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre et du financement sur leur propre budget de bonnes pratiques méritant d'être développées de manière durable à l'échelle nécessaire. Il semble également y avoir un manque général de coordination et d'évaluation des différentes approches de l'État et des autres parties prenantes, telles que les collectivités locales et les ONG²⁰¹. Il est également nécessaire d'assurer un suivi et une évaluation adéquats des mesures prises, et de planifier une stratégie fondée sur des données probantes.

266. En ce qui concerne les contrats de travail, le Comité consultatif comprend que la loi sur la langue d'État ne restreint pas en tant que telle l'utilisation des langues minoritaires pour leur rédaction et constitue même un progrès par rapport à la législation antérieure en la matière. Cependant, dans la pratique, les contrats de travail ne sont établis qu'en slovaque puisque les organismes publics n'acceptent que les contrats rédigés dans la langue d'État. Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation qui, dans les

¹⁹⁶ Voir Programme opérationnel intitulé « Compétitivité et croissance économique » dans le [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 280 et 281.

¹⁹⁷ Voir [cinquième rapport périodique du Gouvernement slovaque](#) sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, p. 10-11.

¹⁹⁸ [Commentaire thématique du Comité consultatif n° 2](#), paragraphe 49.

¹⁹⁹ À la suite d'une allocation de fonds européens de 26 511 131 € en avril 2018, le projet « Travail social de terrain dans les communes I » a mobilisé 142 communes, dont 133 le mettent en œuvre. Quatre-cent-soixante-dix postes ont été créés et proposés aux membres de la minorité nationale rom. Dans le cadre du projet, 174 046 interventions ont été réalisées en faveur de 84 232 clients, dont 23 824 concernaient l'emploi et l'accès au marché du travail. Source : [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 165.

²⁰⁰ Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphe 106.

²⁰¹ Voir Daniel Klimovský - Tomas Zelinsky - Kvetoslava Matlovičová - Alexander Mušinka, [Roma settlements and poverty in Slovakia – Different policy approaches of the state, local governments and NGOs](#), Anthropological Notebooks, juillet 2016.

faits, décourage l'utilisation des langues minoritaires dans le cadre des contrats de travail.

267. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à poursuivre les efforts qu'elles déploient pour promouvoir les possibilités d'emploi et l'employabilité des personnes appartenant à la minorité nationale rom, en ciblant également les femmes et les jeunes, tout en passant progressivement d'une approche de financement public fondée sur des projets à une approche structurelle durable, à long terme.

268. Le Comité consultatif invite les autorités à engager un dialogue constructif avec les représentants de la minorité hongroise et des autres minorités nationales concernées au sujet de l'application pratique de la loi sur la langue d'État de la République slovaque en ce qui concerne les contrats de travail rédigés dans des langues minoritaires.

Participation effective à la vie socio-économique : accès aux soins de santé (article 15)

269. Conformément à l'article 40 de la Constitution slovaque et aux obligations internationales, l'accès aux soins de santé est garanti à tout citoyen slovaque. Dans les régions comptant un grand nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, l'utilisation de la langue minoritaire est garantie. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur les langues minoritaires, un citoyen qui appartient à une minorité nationale, dans le cadre de la communication avec le personnel des établissements de santé et des établissements de services sociaux ou de protection sociale de l'enfance et d'assistance sociale de la commune, peut utiliser la langue de la minorité. Un établissement de santé, un établissement de services sociaux ou un établissement de protection sociale de l'enfance et un établissement spécialisé dans la tutelle sociale lui permettront d'utiliser la langue de la minorité si les conditions de l'établissement le permettent. Selon les autorités, la possibilité d'utiliser la langue d'une minorité nationale dans un établissement de santé est offerte à tous les patients et clients dans le cadre de la communication verbale, notamment en hongrois, romani et ruthène, sans distinction. Il suffit pour un établissement de santé qu'un membre du personnel médical sache parler la langue d'une minorité nationale et que, par conséquent, la communication en question ne nécessite pas de recourir à un interprète qualifié.

270. Les membres de la minorité nationale hongroise ont alerté le Comité consultatif sur les limitations pratiques relatives à l'utilisation de leur langue minoritaire dans les relations avec les professionnels de santé, ou dans le cadre d'un appel à un service téléphonique d'urgence. Le Comité consultatif juge cela très problématique, en particulier dans les situations d'urgence où les patients sont obligés d'expliquer leur situation dans une langue qu'ils ne maîtrisent peut-être pas suffisamment. Des préoccupations similaires ont été exprimées quant à la fermeture prévue de l'hôpital public de Komárno. Les membres de la minorité hongroise craignent de devoir se rendre dans un hôpital plus éloigné, susceptible de ne pas avoir suffisamment de personnel capable de communiquer en hongrois, et d'être ainsi privés de leur droit de communication dans la langue minoritaire prévu par la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales.

271. Les autorités se sont efforcées d'élaborer des politiques de santé régionales pour améliorer la situation des Roms dans les quartiers ségrégués. Le programme « Des communautés en bonne santé » vise à identifier les déterminants sociaux de la santé, à surmonter les obstacles à l'accès aux soins de santé, à renforcer les connaissances en matière de santé et la sensibilisation aux soins de santé et à améliorer les comportements liés à la santé²⁰². Plus concrètement, les activités du programme favorisent l'accès à l'eau potable dans l'environnement des « communautés roms marginalisées » séparées et ségréguées, soutiennent le maintien d'un niveau élevé de vaccination des enfants et améliorent la gestion des déchets municipaux²⁰³. Le projet emploie 270 médiateurs de santé et 25 coordinateurs. La plupart des employés sont eux-mêmes roms (90 %), et les employés sont systématiquement formés. Le programme a également un fort effet d'émancipation pour un certain nombre de ses employés : des dizaines d'employés ont achevé ou complété leur éducation formelle grâce à leur participation. Autre élément intéressant, les

²⁰² Ce programme, mis en œuvre par « Des régions en bonne santé », une organisation subventionnée par le ministère de la Santé, initialement sous la forme d'un projet d'ONG financé par divers donateurs privés, est finalement devenu un programme systématique. Pour plus de détails sur ses missions et ses domaines d'intervention, voir site web de l'initiative [Zdravé Regióny \(zdraveregiony.eu\)](http://ZdravéRegióny(zdraveregiony.eu)).

²⁰³ Pour des exemples concrets de mise en œuvre du programme « Des communautés en bonne santé » dans les communes de Raslavice et Moldava nad Bodvou et le quartier de Luník IX à Košice, voir Martin Kahanec - Lucia Kováčová - Zuzana Poláčková - Mária Sedláková (avril 2020), [The social and employment situation of Roma communities in Slovakia](#), p. 33 à 36.

travailleurs du programme sont de facto des agents publics, ce qui leur garantit des conditions de travail relativement stables.

272. Les résultats de l'enquête européenne montrent que 95 % des Roms en Slovaquie sont couverts soit par le régime national d'assurance maladie de base, soit par une assurance maladie complémentaire²⁰⁴. Néanmoins, les inégalités en matière de santé et d'accès aux services de santé pour les Roms persistent, en raison d'une combinaison de facteurs tels que des conditions de vie déplorables, des risques environnementaux, l'éloignement de nombreux campements roms des centres de santé et le coût des services de santé ou des médicaments, même s'ils sont subventionnés. Selon la même enquête, 34 % des Roms interrogés ont indiqué que leurs activités quotidiennes avaient été limitées d'une manière ou d'une autre, dans une mesure plus ou moins importante, par des problèmes de santé. La part des Roms confrontés à des limitations d'activité à long terme, les femmes en particulier, est plus élevée que la part de la population générale qui connaît des problèmes similaires. La situation reste préoccupante en ce qui concerne l'accès à l'eau potable grâce à un raccordement à un système public d'approvisionnement en eau. Malgré les progrès réalisés par rapport aux enquêtes précédentes, 27 % des Roms vivaient toujours dans des foyers sans eau du robinet à l'intérieur du logement en 2016, alors que ce chiffre était inférieur à 13 % pour la population générale, et 29 % des Roms vivaient dans des logements sans toilettes ni douche ou salle de bain à l'intérieur du logement, alors que la quasi-totalité de la population générale disposait de ces équipements. Selon la défenseure publique, les progrès réalisés par la Slovaquie dans la mise en œuvre du droit à l'eau potable dans les campements roms sont très lents. Dans le cas des campements dont les habitants dépendent d'une eau impropre à la consommation, la Slovaquie ne satisfait même pas à la définition minimale du droit à l'eau potable. Bien que la défenseure publique ait recommandé au Parlement d'adopter des modifications législatives garantissant l'accès de tous à l'eau potable, cette recommandation n'a pas été adoptée.

273. Après l'évolution de la situation en République tchèque à cet égard²⁰⁵, un groupe de travail conjoint des ministères de la Justice et de la Santé a été créé pour « examiner la suite à donner aux éventuelles stérilisations, notamment dans le passé communiste ». Les autorités ont souligné que le paragraphe 27 de la loi 20/1966 en vigueur en République tchèque dispose que « la stérilisation ne peut être effectuée qu'avec le consentement ou à la demande de la personne à stériliser ». Elles ont également rappelé au Comité consultatif qu'après les contrôles effectués par les ministères de la Santé et de l'Intérieur de tous les dossiers médicaux entre les années 1993 et 2002, des examens physiques et des entretiens avec les patientes, le Bureau du Gouvernement de la République slovaque avait conclu en 2003 que « l'existence de stérilisations forcées n'était pas confirmée ».

274. La stérilisation est actuellement réglementée et définie à l'article 40 de la loi n° 576/2004 sur les soins de santé, qui énonce expressément que la stérilisation peut être exécutée au plus tôt 30 jours après le consentement éclairé. Le décret n° 56/2014 contient des modèles de consentements éclairés dans les langues des minorités nationales, à savoir : en bulgare, en tchèque, en croate, en hongrois, en allemand, en polonais, en romani, en ruthène et en ukrainien. Afin d'enquêter sur les stérilisations

effectuées sans consentement éclairé après 2004, le Bureau de surveillance des soins de santé a été créé en tant qu'organe chargé d'examiner en premier lieu toute allégation de comportement répréhensible de la part de professionnels de santé. Des programmes de formation, destinés aux professionnels de santé, ont également été mis en place dans la langue d'État et dans les langues des minorités nationales pour informer les patientes et obtenir leur consentement éclairé avant la stérilisation. La pratique médicale consistant à pratiquer des stérilisations facultatives lors des accouchements a également été abolie. Enfin, la stérilisation forcée a été érigée en infraction pénale dans le Code pénal de 2005.

275. Nonobstant ce qui précède, les ministères de la Santé et de la Justice cherchent à proposer un moyen de permettre aux femmes qui auraient subi une stérilisation sans consentement éclairé avant 2004 de demander une indemnisation au Gouvernement slovaque. Le groupe de travail conjoint nouvellement créé prévoit d'identifier les personnes qui seraient concernées par la stérilisation sans consentement éclairé, en communiquant avec le personnel de terrain du programme « Des régions en bonne santé », la défenseure publique, les principaux experts en gynécologie et des experts en République tchèque. L'accent sera mis sur les personnes mineures au moment de l'intervention, ayant une capacité juridique limitée ou privées de capacité juridique, toutes les personnes ayant subi l'intervention pendant l'accouchement et, en général, les personnes qui n'ont pas du tout donné leur consentement. Comme il s'agit d'une question très sensible pour les femmes elles-mêmes, le ministère de la Santé mettra en place un canal de communication méthodique qui permettra aux patientes de faire examiner leur cas.

276. Le Comité consultatif souligne qu'il est important, et plus encore en période de pandémie, que les instructions et les mesures relatives à la santé et à la prévention, soient mises à disposition non seulement en slovaque, mais aussi dans les langues minoritaires, et que ces informations soient communiquées aux minorités vulnérables et isolées.

277. À cet égard, le Comité consultatif se félicite que toutes les instructions actuelles et pertinentes, ainsi que les mesures prises, aient été régulièrement communiquées à la population en slovaque et dans plusieurs langues minoritaires. Les informations de base et les réglementations relatives à la covid-19 ont été traduites dans cinq langues minoritaires (allemand, hongrois, romani, ruthène et ukrainien) et publiées sur les sites internet des agences de santé publique régionales concernées²⁰⁶ et du plénipotentiaire pour les minorités nationales. Ces informations ont également été envoyées directement aux communes où vivent des minorités nationales allemande, hongroise, romani, ruthène et ukrainienne.

278. La gestion de la pandémie de covid-19 dans les communautés roms a fait l'objet d'un certain nombre de critiques. Le Bureau du défenseur public, qui a reçu de nombreuses plaintes à cet égard, a reproché au Gouvernement slovaque d'avoir placé un certain nombre de campements roms en quarantaine obligatoire lors de la première vague de la pandémie, affirmant que de telles mesures n'étaient pas nécessaires à la protection de la santé et de

²⁰⁴ Voir [Deuxième enquête EU-MIDIS sur les Roms publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2016](#) (p. 29). Selon cette enquête, 34 % des Roms interrogés ont indiqué que leurs activités quotidiennes avaient été limitées d'une manière ou d'une autre, dans une mesure plus ou moins importante, par des problèmes de santé, p. 30.

²⁰⁵ C'est-à-dire l'adoption par la République tchèque de la loi n° 297/2021 sur l'octroi d'une indemnité unique aux personnes stérilisées en violation de la loi, telle que modifiée en septembre 2021, pour les patientes ayant subi une stérilisation illégale depuis le 1^{er} juillet 1966.

²⁰⁶ Exemple d'informations sur la covid-19 publiées en hongrois sur le [site internet de l'agence de santé publique de Dunajská Streda](#), et dans cinq langues minoritaires sur le [site internet du plénipotentiaire pour les minorités nationales](#).

la sécurité publiques²⁰⁷. Après avoir examiné les cas des villages de Žehra, Krompachy et Bystrany, la défenseure publique a conclu que les droits fondamentaux des habitants de ces zones avaient été violés puisque la mise en quarantaine obligatoire de toute la zone ne répondait pas aux critères de proportionnalité, soulignant que l'objectif poursuivi aurait pu être atteint de manière moins invasive et qu'il ne servait pas à la protection des personnes isolées, mais uniquement à la protection des personnes situées « en dehors de la zone de quarantaine ». Lors de la deuxième vague de la pandémie, la défenseure publique a fait part de ses doutes à l'agence régionale de santé publique de Trenčín et à l'hygiéniste en chef quant à la proportionnalité de la fermeture d'immeubles d'habitation entiers à Bánovce nad Bebravou ayant entraîné la mise en quarantaine de 500 personnes, en raison de quatre cas de résidents testés positifs à la covid-19²⁰⁸. Sur la base d'articles de presse et de rapports d'ONG, elle a également critiqué le fait que, pendant la pandémie de covid-19, certains établissements de santé ont restreint le droit des femmes à être accompagnées par une personne de leur choix lors de l'accouchement. En outre, certains établissements de santé ont refusé aux femmes l'accès à des antidouleurs (péridurale), pratiqué des césariennes, ou séparé les femmes de leurs nouveaux-nés sans indication médicale appropriée. Enfin, certains médecins ont utilisé la pandémie de covid-19 pour suspendre l'accès à l'avortement²⁰⁹.

279. Le Comité consultatif salue les progrès accomplis par le ministère de la Santé, l'agence de santé publique et les organisations de la société civile pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé et employer des médiateurs de santé roms. À cet égard, il souhaiterait que l'État renforce son soutien au programme « Des communautés en bonne santé »²¹⁰ afin de garantir la durabilité à long terme de ses précieuses actions. L'accès des femmes roms aux services de santé maternelle, sexuelle et reproductive devrait bénéficier d'une attention accrue. Le Comité consultatif prend également note du rôle des agents des forces de l'ordre civiles locales dans le domaine de l'éducation à la santé. Les membres des forces de police chargés du travail communautaire ont distribué dans les communautés roms 30 000 dépliants « Protégez-vous du coronavirus », élaborés par le service de maintien de l'ordre du présidium de la force policière. Ils ont également organisé des activités éducatives et des actions de prévention, et coopéré avec les forces armées de la République slovaque dans le cadre de la fermeture ordonnée de sites²¹¹.

280. Le Comité consultatif a été informé par des spécialistes des questions de santé ayant suivi l'évolution de la pandémie dans les

campements roms pour le ministère de la Santé que les tests sérologiques avaient montré des taux de positivité des anticorps IgG anti-SARS-CoV-2 allant jusqu'à 60 % dans certaines communautés. De plus, 45 % des personnes vivant dans des campements et hospitalisées pour covid-19 et 22 % de celles décédées de la maladie avaient moins de 50 ans. Selon les données du ministère de la Santé, dans la population générale, 98 % des décès concernaient des personnes de plus de 65 ans. Tous ces chiffres indiquent que l'impact de la pandémie est beaucoup plus sévère dans les classes d'âge inférieures des quartiers ségrégués, par rapport aux moyennes nationale et internationale²¹².

281. Les spécialistes des questions de santé ont observé une profonde méfiance à l'égard de la vaccination contre la covid-19 chez les Roms, bien que le programme national de vaccination mentionne spécifiquement les Roms parmi les groupes cibles prioritaires, que des équipes de dépistage et de vaccination de proximité se rendent dans les communautés roms marginalisées dites « à bas seuil de vaccination contre la covid-19 » ou que des centres communautaires aient été transformés en centres de dépistage et de vaccination²¹³. Cette faible acceptation de la vaccination chez les Roms est attribuée à une combinaison de facteurs, parmi lesquels la méfiance à l'égard des pouvoirs publics et des systèmes de soins de santé nationaux, liée à des épisodes spécifiques de violation des principes d'éthique sanitaire, tels que des décennies de stérilisation forcée des femmes roms dans l'ancienne Tchécoslovaquie²¹⁴ ou des décennies d'abandon²¹⁵.

282. Bien que l'Atlas des communautés roms fournisse des données sur les Roms vivant dans des campements ségrégués, le Comité consultatif apprécierait que des travaux de recherche indépendants s'intéressent aux conséquences de la pandémie de covid-19 pour les minorités nationales, notamment celles vivant dans des zones reculées. Des études de recherche antérieures ont en effet montré que de nombreuses communautés de Roms n'avaient pas ou peu accès à des sources d'eau saines, à des services de santé en général, ou à des systèmes de canalisation d'eaux usées et d'eau potable, ce qui ne leur permet pas de respecter les mesures d'hygiène de base²¹⁶. Sachant que le manque de compétences en matière d'hygiène constitue l'un des facteurs permettant d'estimer qu'un élève souffre d'une déficience mentale légère en Slovaquie, le Comité consultatif souligne que le manque d'équipements de base et de conditions d'hygiène n'est pas seulement un problème de santé mais peut avoir de multiples répercussions en Slovaquie, notamment dans l'orientation scolaire des enfants. La définition et l'évaluation officielles, scientifiques et

²⁰⁷ En avril 2020, cinq communes de la région de Spiš ont été mises en quarantaine après que 32 personnes ont été testées positives à la covid-19. En conséquence, plus de 6 000 personnes se sont retrouvées en quarantaine obligatoire. La défenseure publique a adressé ses conclusions et recommandations aux communes de Krompachy, Žehra et Bystrany, ainsi qu'à l'agence régionale de santé publique de Spišská Nová Ves.

²⁰⁸ La défenseure publique a proposé à l'agence régionale de santé publique de Trenčín de limiter l'isolement obligatoire aux ménages ou aux immeubles d'habitation. Dans le cas de la mise en quarantaine d'immeubles d'habitation à Bánovce nad Bebravou, elle a reçu une déclaration de l'Autorité de santé publique, qui précisait la procédure de l'agence régionale de santé publique de Trenčín mais ne répondait pas davantage aux préoccupations soulevées.

²⁰⁹ Voir déclaration par la défenseure publique en avril 2020 sur l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive pendant la pandémie de covid-19.

²¹⁰ Sur un budget annuel d'environ 5,8 millions d'euros, l'État soutient financièrement ce programme, par l'intermédiaire du ministère de la Santé, à hauteur de 200 000 € par an. Un total de 15 825 000 € de financement a déjà été engagé jusqu'en 2022.

²¹¹ Voir critiques exprimées par Amnesty International le 22 avril 2020 sur le recours à des patrouilles de police et à l'armée pour contrôler la quarantaine forcée imposée à cinq quartiers roms dans l'est de la Slovaquie (trois dans le village de Krompachy, et un dans chacun des villages de Bystrany et Žehra).

²¹² Voir Andrej Belak, chercheur principal à l'Institut d'ethnologie et d'anthropologie sociale de l'Académie des Sciences slovaque (juillet 2021) [COVID-19 vaccination among Roma populations in Europe](#), The Lancet.

²¹³ Le centre communautaire géré par la commune de Prešov a fermé au moins deux mois pendant la pandémie de covid-19 pour ce motif.

²¹⁴ Voir Gwendolyn Albert et Marek Szilvasi (décembre 2017), [Intersectional Discrimination of Romani Women Forcibly Sterilized in the Former Czechoslovakia and Czech Republic](#), NCBI.

²¹⁵ À cet égard, voir Željko Jovanović, directeur du réseau OSF (Open Society Foundations) (22 septembre 2021), [Low COVID-19 immunization rate among the European Roma is the result of decades of government neglect](#), publié sur Romea.cz.

²¹⁶ Voir Rochovska, A. ; Hornak, M. ; Hlusko, R. (2021), [On the way from poverty and social exclusion? Access to drinking water in Roma communities in eastern Slovakia](#), Geographia Cassoviensis, qui analyse la qualité de l'accès à différentes sources d'eau dans les communautés roms situées dans la région NUTS2 de l'est de la Slovaquie composée des régions autonomes de Prešov et de Košice.

juridiques de la catégorie de « la déficience mentale légère/du retard mental léger » et la manière dont cette définition détermine le placement dans un ensemble particulier d'institutions médico-éducatives ou d'« écoles spéciales » est un autre aspect très préoccupant qui a des conséquences à long terme similaires.

283. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de stérilisations forcées, le Comité consultatif souligne le besoin urgent de créer des formes de réparation efficaces et rappelle les appels de longue date à remédier à ces violations des droits de l'homme²¹⁷. Tout en reconnaissant la difficulté potentielle de demander une indemnisation par le biais de procédures civiles dans les cas où la stérilisation présumée a eu lieu de nombreuses années auparavant, le Comité consultatif souligne que des tribunaux de droit commun ont statué en faveur de femmes ayant subi une stérilisation sans consentement éclairé avant 2004. Dans leurs décisions, ils ont cité l'arrêt *V.C. c. Slovaquie* de la Cour européenne des droits de l'homme²¹⁸. Cependant, comme l'a indiqué la défenseure publique, les procédures civiles sont largement inefficaces pour les autres victimes potentielles. Le Comité consultatif note également avec regret que le terme « stérilisation forcée » lui-même n'est pas défini dans la législation en vigueur. Actuellement, ni l'Autorité de surveillance des soins de santé ni le ministère de la Santé n'enregistrent d'informations sur les stérilisations de femmes sans consentement libre et éclairé.

284. Le Comité consultatif exhorte les autorités à enquêter sur les cas de stérilisation forcée de femmes roms et à indemniser sans plus attendre les femmes ayant subi une stérilisation forcée.

285. Le Comité consultatif appelle les autorités à garantir dans la pratique l'application intégrale de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales en ce qui concerne la communication avec le personnel des établissements de soins de santé, des forces de l'ordre, des services sociaux et des services d'urgence, et à veiller à ce que les décisions éventuelles relatives à la restructuration des hôpitaux n'aient pas d'effet négatif disproportionné sur l'accès aux droits aux services de santé pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

286. Le Comité consultatif encourage les autorités à mener d'autres travaux de recherche indépendants, à réfléchir aux éventuelles conséquences disproportionnées de la pandémie de covid-19 pour les minorités nationales, notamment celles vivant dans des zones reculées, et à remédier efficacement aux difficultés mises en évidence.

287. Le Comité consultatif invite les autorités à augmenter l'aide budgétaire de l'État accordée au programme « Des communautés en bonne santé » afin de garantir la durabilité à long terme des actions sanitaires pour les personnes appartenant à la minorité rom.

Participation effective à la vie socio-économique : accès au logement (article 15)

288. Selon les données de l'Atlas 2019 des communautés roms, 818 communes comptent des campements roms en Slovaquie²¹⁹. Sachant que 200 de ces communes accueillent deux campements ou plus, le nombre total de campements roms est estimé à 1 043. Sur la base de ces données, 48 % de tous les campements (498) se situent à la périphérie d'une commune, 34 % (351) à l'intérieur d'une commune et 18 % (194) sont en dehors d'une commune ou éloignés. Dix-sept de ces campements ne sont accessibles par aucune route ni aucun chemin. Le réseau électrique est accessible à plus de 50 % de la population dans 97% des campements. Il reste 67 campements où le raccordement au réseau électrique est utilisé par moins de 10 % de la population et 53 campements où le raccordement au réseau électrique n'existe pas. Le gaz (ou les sources vertes) n'est pratiquement pas utilisé comme source de chaleur. Dans 83 % des campements (872), plus de 50 % de la population utilise des combustibles solides pour se chauffer. La gestion des déchets est également un problème ; 38 % des campements ne disposent pas de décharge de déchets solides à proximité.

289. Un autre problème majeur est celui de la propriété des terrains sur lesquels se trouvent les campements et de la propriété des logements individuels. Les difficultés liées à la propriété foncière constituent également l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre de projets d'investissement dans les communes. Environ deux tiers des personnes vivant dans des campements roms (autour de 170 000 personnes) résident dans des bâtiments légaux (maisons ou appartements référencés au cadastre)²²⁰. Le tiers restant (environ 90 000 personnes) vit dans des logements illégaux (sans permis de construire définitif) ; il s'agit le plus souvent de bicoques, de camping-cars ou d'autres structures non adaptées au logement. Malgré l'amélioration progressive des routes menant aux communautés ségréguées, l'amélioration de l'accès aux transports publics et la construction de routes pavées vers ces communautés restent les défis à relever pour la période à venir, comme l'ont reconnu les autorités de l'État qui ont insisté sur la responsabilité et l'administration des pouvoirs locaux dans ce domaine.

290. Les logements sociaux représentent un poids extrêmement faible dans le parc de logements²²¹. Pour améliorer la situation des Roms en matière de logement, les autorités ont modifié la législation relative aux dettes, pris des mesures politiques généralistes, ainsi que financé et mis en œuvre un certain nombre de projets ciblés. Certains de ces projets visent à faciliter l'accès au logement (programmes de logements préfabriqués, projets de logement de transition, programmes de logement temporaire, projets d'auto-construction assistée, etc.), tandis que d'autres visent à améliorer

²¹⁷ Voir [lettre de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au Premier ministre et au ministre de la Justice de la République slovaque](#), du 12 juillet 2021, et [la réponse du ministre de la Justice de la République slovaque](#).

²¹⁸ Voir résolution finale dans l'affaire *V.C. c. Slovaquie*, arrêt définitif du 08/02/2012 relatif à la violation des articles 3 et 8 en raison de la stérilisation forcée de la requérante. Voir également résolution finale dans l'affaire *K.H. et autres contre République slovaque*, arrêt définitif du 06/11/2009 relatif à la violation de l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8 en raison de l'absence de justification pour empêcher les requérants d'obtenir des copies de leur dossier médical.

²¹⁹ Aux fins de l'[Atlas 2019 des communautés roms](#) (en slovaque), un campement désigne une concentration d'au moins 30 personnes ou cinq maisons qui offrent une qualité de vie insuffisante et sont habitées par des personnes considérées comme Roms par la majorité.

²²⁰ Même s'il s'agit d'habitations légales, il se peut que la question de leur propriété ne soit pas tranchée, ou que leur qualité soit médiocre. Une situation dans laquelle le logement est légal, sa propriété définie, mais où la propriété du terrain sur lequel est construit le logement ne l'est pas, n'est pas non plus exceptionnelle. Source : Martin Kahanec - Lucia Kováčová - Zuzana Poláčková - Mária Sedláková (avril 2020), [The social and employment situation of Roma communities in Slovakia](#), p. 15-16.

²²¹ Les appartements locatifs sociaux à loyers réglementés ne représentent qu'environ 3 % du parc total de logements. En Slovaquie, les logements sociaux sont fournis par les collectivités locales avec le soutien financier de l'État et ont été pour la plupart construits après 2000. Les anciens logements locatifs appartenant à l'État construits avant 1989 ont été transférés aux municipalités. Dans le cas des appartements sociaux détenus par les collectivités locales recevant l'aide de l'État, seuls les ménages dont le revenu n'est pas supérieur à trois fois le niveau de subsistance peuvent percevoir un loyer dans ces appartements ; les critères de sélection des locataires sont fixés par les collectivités locales elles-mêmes.

les conditions de logement (accès à l'eau potable, construction d'un centre ou d'une station de recyclage des déchets, aide à la légalisation/l'obtention d'une autorisation supplémentaire pour les bâtiments résidentiels conformes sur le plan technique, etc.)²²². Le programme « Des communautés en bonne santé » (voir Article 15 - Accès aux soins de santé) contribue à l'intégration individuelle des résidents des « communautés roms marginalisées » en instaurant un système de logement abordable et un accompagnement social, en réduisant le taux d'impayés, en soutenant l'éducation financière afin de protéger les consommateurs et en facilitant l'accès aux outils d'effacement des dettes.

291. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, aucune mesure spéciale n'a été mise en œuvre en ce qui concerne les constructions illégales. L'aménagement du territoire n'est même pas un outil permettant de légaliser les constructions. La première condition préalable à toute solution serait d'établir à qui appartient le terrain sur lequel sont bâties ces habitations. Une modification de la loi sur l'immobilier, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017, permet d'aborder la question de l'agencement de la propriété et des conditions d'utilisation des terrains où sont installés les campements sous la forme de réaffectations de terrains. Si les réaffectations de terrains aboutissent, le terrain situé sous le campement sera acquis par la commune, qui pourra ensuite le vendre aux Roms. Cette modification impose systématiquement une procédure de proposition, qui ne peut être demandée que par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le campement. Cependant, les autorités administratives n'autoriseront la procédure que si les conditions spécifiées par la loi sont remplies.

292. La défenseure publique a indiqué que le logement restait l'une des préoccupations majeures ; il a un effet direct sur la santé, l'accès à l'éducation et l'emploi des Roms. Les expulsions forcées, bien que moins nombreuses, ont continué ces dernières années et des murs ou des clôtures séparant les Roms des non-Roms existent encore dans certaines communes²²³.

293. Certains des interlocuteurs du Comité consultatif dans les communes visitées ont souligné l'absence de progrès visibles en ce qui concerne la rénovation des bâtiments et des maisons des « campements urbains marginalisés », ainsi qu'un nombre trop limité de projets de relogement. Ce dernier point peut s'expliquer par le fait que le marché du logement locatif est nettement sous-développé et que les municipalités possèdent très peu de logements. À cet égard, le Comité consultatif a été informé d'une initiative positive, le projet DOM.ov, qui aide des familles roms issues de « campements marginalisés » principalement de huit localités rurales à obtenir un logement légal auto-construit abordable et décent²²⁴.

294. Le Comité consultatif souligne que les mauvaises conditions de logement ont un impact négatif sur la vie socio-économique en général. Il réaffirme que l'installation des Roms dans des logements situés en dehors des principaux quartiers résidentiels accroît leur isolement et contribue à la stigmatisation de cette minorité. Par

conséquent, le Comité consultatif considère que les autorités devraient légaliser les campements informels, rendre l'accès effectif et abordable aux logements sociaux et aux programmes de relogement, mettre un terme aux expulsions forcées et veiller à ce que les murs et les clôtures séparant les Roms des communautés non Roms soient détruits.

295. Le Comité consultatif estime qu'il est difficile d'évaluer l'impact réel des projets et des programmes en l'absence de données sur le nombre de familles roms réaffectées ou relogées, le nombre de familles roms ayant accédé à un logement social, etc.²²⁵ L'investissement réalisé, souvent soumis à la disponibilité d'un financement externe de l'UE et à la volonté des pouvoirs locaux, tend à être limité au regard des besoins en logement de la population rom et à être orienté vers des mesures spécifiques au détriment de la promotion de mécanismes d'accès au logement public plus facilitateurs et transparents. Malgré les efforts et les investissements de l'État et de certaines communes en faveur du développement d'infrastructures et de projets de relogement pour les Roms, le Comité consultatif regrette l'absence de progrès visibles et tangibles dans l'amélioration des conditions de logement indignes dans lesquelles vivent de trop nombreuses familles roms.

296. Il observe la persistance de disparités régionales et communales. Les bidonvilles et les campements roms non autorisés restent globalement un problème non résolu dans les régions orientales de la Slovaquie²²⁶. Des efforts plus importants s'imposent pour remédier aux mauvaises conditions de logement et d'accès aux services et infrastructures de base (accès à l'eau potable, à l'électricité et au réseau d'évacuation des eaux usées) de nombreux Roms vivant dans des bâtiments et des campements non autorisés en Slovaquie. Tout en reconnaissant que les décisions et les responsabilités dans ce domaine relèvent principalement de la compétence des pouvoirs locaux, le Comité consultatif souligne le rôle essentiel de l'État qui s'efforce d'obtenir leur engagement afin d'améliorer les conditions de logement des Roms à long terme. La mise en place d'un mécanisme indépendant permettrait de contrôler les expulsions forcées et l'accès aux logements sociaux, à l'eau potable et aux autres équipements et infrastructures de base.

297. Le Comité consultatif exhorte les autorités à mettre en œuvre des mesures cohérentes et durables en matière de politique du logement pour les personnes appartenant à la minorité nationale rom, conformément aux objectifs de la politique nationale du logement et aux stratégies gouvernementales pertinentes visant notamment à éliminer la ségrégation spatiale des communautés roms. Les autorités devraient évaluer ces politiques et stratégies afin d'estimer leur impact sur les conditions de logement des Roms, en consultation avec les personnes concernées.

Accords bilatéraux et coopération multilatérale (articles 17 et 18)

298. Plusieurs accords bilatéraux avec les États voisins, notamment la Hongrie et l'Ukraine, ainsi que des commissions intergouvernementales bilatérales ont été établis afin de superviser

²²² Voir [cinquième rapport étatique](#), paragraphes 171 à 173 et 175.

²²³ Le Comité consultatif n'a pas connaissance de nouveaux murs ou clôtures, mais il a été informé que des murs ou clôtures construits dans le passé pour séparer les Roms des communautés non roms existaient toujours dans certaines communes, notamment à Ostrovany, malgré l'élection d'un maire rom.

²²⁴ Le projet DOM.ov est une entreprise commune entre trois ONG (For Better life, People in Need et ETP) et une banque commerciale (*Slovenska sporiteľňa*). Il permet à une famille participante de solliciter un prêt hypothécaire accordé par la banque pour la construction d'une maison. La maison est peu coûteuse et construite par les membres de la famille, qui sont supervisés par un formateur en construction. Les formateurs sont engagés par le projet DOM.ov, qui aide également à obtenir tous les permis nécessaires auprès des autorités compétentes. Les maisons nouvellement construites sont inspectées par l'autorité de la construction qui délivre l'autorisation officielle d'y habiter. Source : [The social and employment situation of Roma communities in Slovakia](#), p. 19.

²²⁵ Le ministère des Transports et de la Construction ne tient aucun registre des formes de propriété ou d'utilisation des maisons et appartements (uniquement des biens immobiliers), y compris les appartements loués. Il ne dispose d'aucune information sur la mesure dans laquelle les critères sociaux sont appliqués dans la sélection des locataires et le calcul des restrictions sociales en matière de loyer.

²²⁶ Voir [carte extraite de l'Atlas des communautés roms](#) illustrant la répartition géographique des Roms et autres minorités en Slovaquie.

et de promouvoir davantage la coopération transfrontalière²²⁷. Des représentants des organismes publics concernés et des minorités nationales respectives participent à ces commissions conjointes, dont les activités visent à promouvoir la préservation, l'expression et le développement de l'identité des différentes minorités, dans le souci de préserver les valeurs du patrimoine culturel européen.

299. Le 19 février 2019, lors de la 14^e réunion qui s'est tenue en Slovaquie, la commission mixte slovaque-hongroise²²⁸ a évalué la mise en œuvre de l'accord bilatéral sur le soutien mutuel des minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture ; elle a adopté par consensus 16 nouvelles recommandations pour la promotion et le développement de la minorité slovaque en Hongrie et de la minorité hongroise en Slovaquie, sept pour les deux parties, six pour la partie slovaque et trois pour la partie hongroise. Parmi les priorités examinées figuraient la promotion d'activités éducatives mutuelles, la possibilité de cofinancer des centres culturels, ainsi que l'amélioration des conditions de création de programmes nationaux et le développement du tourisme. Les deux parties ont salué l'instauration du fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales en République slovaque, et la publication par l'agence de presse slovaque d'informations en hongrois.

300. La commission intergouvernementale slovaque-ukrainienne pour les minorités nationales, l'éducation et la culture²²⁹ suit l'ensemble des relations bilatérales dans les domaines de l'éducation, la culture, la science et la recherche, et prête attention au soutien des médias nationaux et à l'échange de programmes de la radio et de la télévision slovaques avec des partenaires médiatiques en Ukraine. Cette commission s'est réunie 14 fois jusqu'à présent, alternativement en Slovaquie et en Ukraine. Lors de la dernière réunion organisée à Bratislava en mars 2017, elle s'est intéressée aux besoins éducatifs, culturels et informationnels des minorités nationales.

301. Au cours de la visite, des représentants de la minorité nationale serbe ont informé le Comité consultatif d'une lettre adressée au ministère slovaque de la Culture par le Saint-Synode des évêques de l'Église orthodoxe serbe de Belgrade, datée du 18 janvier 2017, dans laquelle ces derniers suggèrent la création d'une institution spécifique, ou d'une section ou d'un département spécifique au sein d'une institution existante, chargée de protéger, d'entretenir et de promouvoir le patrimoine culturel et historique de la minorité nationale serbe en Slovaquie. Certaines institutions culturelles de l'Église orthodoxe serbe, telles que la bibliothèque du patriarcat serbe et le musée des archives de l'Église orthodoxe serbe, ont offert leur contribution à ce projet. Le ministère de la Culture a informé le Comité consultatif qu'il avait répondu au patriarche serbe, et que le ministre serbe de la Culture lui avait également demandé de créer une institution réciproque

(structure/musée) financée par les ressources publiques. Enfin, le Comité consultatif a été informé que les possibilités de protéger et de présenter de manière professionnelle les objets du patrimoine culturel qui témoignent de la présence de la minorité nationale serbe étaient actuellement analysées par le ministère de la Culture de Slovaquie.

302. Le Comité consultatif note que les autorités souhaitent renforcer, grâce à des accords bilatéraux, la protection mutuelle des minorités nationales avec tous les pays où vit une minorité nationale slovaque et qui sont, dans le même temps, les « États-parents » d'une minorité nationale particulière vivant en Slovaquie. Il observe notamment le début d'une certaine coopération technique avec les États voisins, y compris sur des questions contestées telles que la citoyenneté, et espère que cela permettra de trouver des solutions à long terme dans le respect des relations de bon voisinage. Il salue également un accord conclu récemment avec la Hongrie au sujet du développement des infrastructures et des conditions économiques dans le sud de la Slovaquie, une région d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales encore sous-développée.

303. Le Comité consultatif constate également que la Slovaquie participe activement aux travaux intergouvernementaux menés par le Conseil de l'Europe sur la question des Roms et à certains programmes conjoints Conseil de l'Europe/Union européenne en lien avec les Roms²³⁰. Il convient de poursuivre ces efforts. En outre, il voit pour les autorités slovaques une occasion d'échanger avec les autorités compétentes de la République tchèque sur les solutions législatives possibles pour l'indemnisation des victimes de stérilisation forcée (voir Article 15 - Accès aux soins de santé).

304. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à maintenir des relations de voisinage et une coopération transfrontalière efficaces, mais aussi à faciliter la conclusion d'accords bilatéraux promouvant l'accès aux droits, y compris socio-économiques, des personnes appartenant à des minorités nationales.

305. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre le dialogue avec les autorités serbes sur la création d'une institution spécifiquement chargée de protéger et promouvoir le patrimoine culturel, religieux et historique de la minorité nationale serbe, et à engager des consultations avec les représentants de la minorité nationale serbe sur cette question.

306. Le Comité consultatif invite les autorités à développer plus avant la coopération bilatérale et multilatérale avec d'autres États dans le domaine de la mise en œuvre de la politique en faveur des Roms, en faisant participer des membres de la minorité nationale rom, afin d'accroître les échanges de bonnes pratiques.

²²⁷ Par exemple, le traité de 1995 sur le bon voisinage et la coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie, qui prévoit précisément la commission mixte slovaque-hongroise chargée des questions relatives aux minorités. Voir également le traité sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération entre la République slovaque et l'Ukraine (signé à Kiev le 29 juin 1993). Conformément audit traité, la commission intergouvernementale slovaque-ukrainienne pour les minorités nationales, l'éducation et la culture a été créée par la résolution gouvernementale n° 362/1994.

²²⁸ La partie slovaque de cette commission est composée de représentants des ministères des Affaires étrangères, de l'Éducation et de la Culture, ainsi que du Bureau des Slovaques de l'étranger, du Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales, du fonds pour la promotion de la culture des minorités nationales et de la minorité nationale hongroise.

²²⁹ La partie slovaque de cette commission est composée de représentants des ministères des Affaires étrangères, de l'Éducation et de la Culture, de représentants d'organisations de minorités, de la région autonome de Prešov, du RTVS, de l'université de Prešov, du Bureau des Slovaques de l'étranger et du Bureau du plénipotentiaire pour les minorités nationales.

²³⁰ Comme [ROMACT](#), mis en œuvre en Slovaquie entre novembre 2013 et décembre 2017, et [INSCHOOL](#) (entre 2017 et 2021). Depuis le 3 octobre 2021, les autorités slovaques participent au nouveau programme conjoint Conseil de l'Europe/Commission européenne INSCHOOL qui se déroule jusqu'en 2023.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est un organe indépendant qui aide le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer l'adéquation des mesures prises par les Parties à la Convention-cadre pour donner effet aux principes qui y sont énoncés.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, énonce les principes que les États doivent respecter ainsi que les objectifs qu'ils doivent atteindre pour assurer la protection des minorités nationales. Le texte de la Convention-cadre est disponible en anglais et en français, ainsi qu'en slovaque, entre autres langues.

Cet Avis présente l'évaluation réalisée par le Comité consultatif après sa cinquième visite en République slovaque.

www.coe.int/minorities

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité destiné à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.